

DÉPARTEMENT DES LETTRES ET COMMUNICATIONS
Faculté des lettres et sciences humaines
Université de Sherbrooke

LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE LIBRAIRIES AGRÉÉES AU QUÉBEC
DE 1966 À 1985

JOSIANNE DUBÉ
Bachelière ès Art (Études littéraires et culturelles)

Mémoire présenté pour l'obtention de la
Maîtrise ès art (Études françaises)

Sherbrooke
OCTOBRE 2017

COMPOSITION DU JURY

Ce mémoire est présenté pour évaluation au jury composé des personnes suivantes :

Josée Vincent, directrice de recherche
Département des lettres et communications
Université de Sherbrooke

Léon Robichaud, codirecteur de recherche
Département d'histoire
Université de Sherbrooke

Marie-Pier Luneau, membre du jury
Département des lettres et sciences humaines
Université de Sherbrooke

Jacques Michon, membre du jury
Département des lettres et sciences humaines
Université de Sherbrooke

Remerciements

La fin de ce mémoire représente l'aboutissement d'une aventure. Après avoir numérisé des montagnes de papiers, débroussaillé de lointains fonds d'archives (dont certains désertiques) et passé des mois (des années?) dans les confins de mon logiciel de traitement de texte, me voici maintenant tenant fièrement mon Graal en main, victorieuse. Et comme dans toute bonne quête, ma réussite n'a été possible que grâce au support de précieux mentors, alliés et complices.

Je tiens d'abord à remercier ma directrice, Josée Vincent, qui m'a soutenue dès les balbutiements de ce projet. Je me considère immensément choyée d'avoir bénéficié de la justesse et de la finesse de ses commentaires, ainsi que de ses connaissances sans égale en histoire du livre, qui rendaient nos discussions plus captivantes les unes que les autres. Je me sens aussi particulièrement redevable à mon codirecteur Léon Robichaud, dont l'expertise en humanités numériques n'a cessé de me surprendre (et de m'émerveiller). Je me souviendrai longtemps de la facilité avec laquelle il m'a aidée à régler certains problèmes épineux, toujours avec humour.

Ce mémoire ne serait pas non plus le même sans l'aide des professeurs Jacques Michon et Marie-Pier Luneau, qui ont généreusement accepté de me transmettre leurs judicieux commentaires au début et à la fin de ma rédaction. Ce fut un privilège de vous écouter et de vous lire.

Je souligne de plus l'appui du Groupe de recherches et d'études sur le livre au Québec (GRÉLQ) et du Laboratoire d'histoire et de patrimoine de Montréal (LHPM), qui m'ont offert des emplois, des bourses, des formations et du matériel. Les connaissances que j'ai acquises auprès des chercheurs de ces organisations sont simplement inestimables.

Je tiens également à exprimer ma gratitude envers mes collègues et ami.e.s. Je vous assure que nos nombreuses discussions étaient elles aussi nécessaires à l'achèvement de ce projet. Un merci sincère à : Roxanne Bédard, Kristina Bernier, Stéphanie Bernier, Marie-Maude Bossiroy, Sophie Drouin, Cécile Delbecchi, Nicholas Giguère, Joanie Grenier, Pierre Hébert, Marie-Hélène Jeannotte, Chanel Pearson, Philippe Rioux et Fanie Saint-Laurent.

Enfin, je suis reconnaissante à tous les membres de ma famille, pour leur soutien et leur présence constante : Denis, Hélène, Sébastien, Mélyzane, Éric, Marco, Catherine et Fred.

Un remerciement spécial à François, mon compagnon inlassable d'aventures, qui m'a accompagnée tout au long de ma rédaction et qui me rappelait : « une pente à la fois, une page à la fois. »

Résumé

Dans le cadre de ce mémoire, nous étudions le développement du réseau de librairies agréées, entre 1966 et 1985. Trois facteurs principaux ayant affecté l'évolution de ce réseau sont considérés en parallèle, soit les fluctuations démographiques, le développement du réseau des institutions subventionnées et les transformations de la mesure d'agrément. Conçue afin d'assurer l'accessibilité du livre au Québec, la *Loi de l'accréditation des libraires* permet à des librairies situées dans des régions présentant un achalandage plus faible de s'établir et idéalement de prospérer. Puisque certains critères d'agrément des librairies sont liés au territoire québécois, l'analyse est complétée par le biais d'un système d'information géographique, qui permet de visualiser une évolution en fonction de l'espace et du temps.

Dans le premier chapitre, nous étudions l'évolution spatiotemporelle de la clientèle potentielle des librairies agréées de l'époque, tant particulière qu'institutionnelle. Dans le deuxième chapitre, nous examinons en détail l'évolution de la mesure d'agrément, tout en mettant en lumière le rôle des différents acteurs politiques dans les prises de décision gouvernementales, notamment sur les questions d'espaces et d'identité nationale. Nous constatons entre autres que les nombreuses pressions externes exercées sur le gouvernement, qui émanent des associations professionnelles et des entreprises étrangères, auxquelles répondent différemment les partis politiques au pouvoir, complexifient significativement l'évolution de la mesure d'accréditation. Enfin, nous analysons dans le troisième chapitre le développement spatiotemporel du réseau des librairies agréées afin de vérifier l'impact des différents facteurs à l'œuvre.

Liste des sigles

ALQ	Association des libraires du Québec
BAnQ	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
CSL	Conseil supérieur du livre
ISQ	Institut de la statistique du Québec
LIQ	Librairies indépendantes du Québec
MAC	Ministère des Affaires culturelles du Québec
MCCQ	Ministère de la Culture et des Communications du Québec
PLQ	Parti libéral du Québec
PQ	Parti québécois
SIG	Système d'information géographique
SLC	Société des libraires canadiens
SODEC	Société de développement des entreprises culturelles
UN	Union nationale

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	2
RÉSUMÉ	4
LISTE DES SIGLES.....	5
SOMMAIRE.....	6
INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 : L'ÉVOLUTION DU RÉSEAU D'ACHETEURS DE LIVRES AU QUÉBEC, DES ANNÉES 1960 À 1980	30
CHAPITRE 2 : L'ÉVOLUTION DE LA MESURE D'AGRÉMENT DES LIBRAIRIES QUÉBÉCOISES, DE LA <i>LOI DE L'ACCRÉDITATION DES LIBRAIRES</i> À LA LOI 51	61
CHAPITRE 3 : ANALYSE DU DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE LIBRAIRIES AGRÉÉES QUÉBÉCOIS, DE 1966 À 1985	99
CONCLUSION.....	131
ANNEXES.....	138
BIBLIOGRAPHIE.....	186
TABLE DES MATIÈRES	205

INTRODUCTION

Il [...] se lança dans une explication filandreuse sur la nature « quand même particulière et délicate » du commerce du livre comparé à celui des autres marchandises. Il fallait tenir compte des circonstances sociales, du milieu psychologique où on évoluait. Comme ces « facteurs », ces « impondérables » avaient une influence directe sur la loi de l'offre et de la demande, ne seyait-il pas de les étudier au même titre?

Gérard Bessette, *Le libraire* (1960)

Pour Hervé Jodoin, narrateur du roman *Le Libraire* de Gérard Bessette, la nature du commerce du livre au Québec est « quand même particulière et délicate », parce que dans une société catholique, le rôle de passeur culturel que jouent les libraires apparaît menaçant. Les difficultés que rencontrent les libraires en 1960 ne sont toutefois pas uniquement de nature idéologique. Peu nombreux, les libraires situés à l'extérieur des grands centres peinent en effet à atteindre le seuil de rentabilité parce que la clientèle régulière ne suffit pas à rentabiliser leurs stocks et que la clientèle institutionnelle traite directement avec les librairies grossistes de Montréal et de Québec.

Avec la Révolution tranquille, le Québec entre toutefois dans une phase de modernisation intellectuelle et l'accès aux livres est désormais perçu comme un droit fondamental. Le commerce de la librairie devient une question de première importance, comme en témoignent les diverses interventions du gouvernement provincial visant à le règlementer, de la *Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la province de Québec* (1963) à la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (1979). Dans notre mémoire, nous voulons étudier la façon dont le réseau de librairies québécois a évolué à la suite de ces interventions.

Problématique

Dans la première moitié du XX^e siècle, les librairies-détaillantes sont « [...] le plus souvent confiné[es] au commerce des fournitures de bureau et de la papeterie quand [elles] ne se voi[en]t pas tout simplement condamné[es] à vivoter ou à disparaître à plus ou moins long terme. » (Michon 2012, p. 8) Les difficultés de la librairie de détail tiennent à la présence des libraires grossistes, lesquels disposent de stocks importants et peuvent offrir des rabais substantiels. Cumulant plusieurs fonctions (édition, distribution et diffusion), les grossistes dominent toute la chaîne du livre. C'est le cas à Montréal des librairies Beauchemin, Granger Frères, Fides et Dussault (après la Seconde Guerre mondiale) et, à Québec, de la Librairie Garneau.

Au début des années 1960, pour éviter une concurrence qui les désavantage et pour tirer un maximum de profit, les grossistes établissent entre eux des prix fixes pour l'ensemble de leur clientèle (Bouchard 1963, p. 160). Résultat : les prix élevés amènent certaines institutions à traiter directement avec les éditeurs. De « faux-libraires » apparaissent alors pour gérer ces transactions :

[...] des garagistes et des barbiers, s'imposent deux mois par année comme intermédiaires entre les bibliothèques scolaires et les fournisseurs, [...] [ils sont aussi] des commerces religieux [...], des procureurs qui [...] ne sont rien de plus qu'une forme évoluée d'approvisionnement direct des institutions d'enseignement, sans l'intermédiaire du libraire. (Bouchard 1963, p. 182)

Ceux-ci ne possèdent aucune expertise dans le domaine du livre et ne vendent que des manuels scolaires. Comme ils ne contribuent pas à la promotion de la bibliodiversité et à

la démocratisation de la culture, ces individus sont pointés du doigt par les professionnels du livre qui ne considèrent pas le livre comme une simple marchandise.

En plus de nuire à l'épanouissement des librairies indépendantes, les grossistes ne favorisent guère l'accès au livre pour la clientèle individuelle en dehors des grands centres, où l'on privilégie un système de commandes pour accommoder la clientèle institutionnelle. Plusieurs régions sont donc dépourvues de points de vente pouvant offrir à la clientèle individuelle un assortiment satisfaisant.

Au début des années 1960, les libraires-détaillants décident donc de se regrouper pour mettre en commun leurs revendications et tenter de trouver des solutions. La Société des libraires canadiens¹ voit le jour en 1961 et joint la même année le Conseil supérieur du livre (CSL), un nouvel organisme professionnel qui rassemble aussi les associations d'éditeurs et d'auteurs. Le CSL demande entre autres au gouvernement du Québec « [...] de faire savoir immédiatement aux éditeurs et aux libraires canadiens qu'[il] [...] s'intéresse au sort des libraires et qu'il est décidé à intervenir [...] » (Conseil supérieur du livre 1963, p. 2) Ces pressions portent leurs fruits : la *Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la province de Québec*, créée par le ministre des Affaires culturelles (MAC) en 1963, sera « [...] le point de départ de la réflexion autour d'une politique du livre au Québec. » (Laforce 2008, p. 238). Les travaux de cette commission mènent, en 1965, à l'adoption de la *Loi de l'accréditation des libraires*, l'une des premières mesures de réglementation du marché du livre dans l'histoire du Québec.

¹ La Société des libraires canadiens devient l'Association des libraires québécois en 1979.

L'objectif principal de la *Loi d'accréditation des libraires* est de réguler la vente des livres, en accordant une accréditation² à un « [...] requérant [qui] possède les qualités requises et remplit les conditions prescrites par la loi et les règlements. » (*Loi de l'accréditation des libraires*, « Section III », en annexe 1) Ces qualités et conditions, surnommées « normes d'accréditation », sont établies par le Comité consultatif du livre, composé de membres sélectionnés par le ministre des Affaires culturelles du Québec. Ces normes visent à promouvoir l'accessibilité, la diversité et la qualité des assortiments, la présence d'ouvrages édités au Québec, la qualité du service à la clientèle, ainsi que la propriété québécoise des entreprises. Plusieurs amendements lui seront apportés par la suite, jusqu'à l'implantation de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (aussi appelée loi 51³), sanctionnée en 1979 et appliquée en 1981, qui marque un autre tournant dans le développement du commerce du livre.

Dans le cadre de notre mémoire, nous voulons étudier le développement du réseau de librairies agréées entre 1966 et 1985, en parallèle avec l'évolution de la *Loi de l'accréditation des libraires*, ainsi qu'avec deux autres facteurs ayant pu influencer son évolution, soit les fluctuations démographiques et le développement du réseau des institutions subventionnées. En plus d'être concernés par la *Loi de l'accréditation des libraires*, ces deux derniers facteurs ont une incidence directe sur la demande en livres et sont également mesurables en fonction des régions administratives, comme l'est

² Le terme « accréditation » sera remplacé par « agrément » en 1971.

³ Pour abrégé les références à cette loi pour la suite du mémoire, nous nous servons aussi de l'appellation « loi 51 », qui vient du projet de loi du même numéro.

également le développement du réseau de librairies agréées.⁴ Un système d'information géographique (SIG) permettra de visualiser l'impact de ces facteurs sur le développement du réseau.

État de la question

Plusieurs ouvrages éclairent les différents aspects reliés à cette question. Le chapitre « La librairie entre indépendance et convergence », du troisième volume de *l'Histoire de l'édition littéraire au Québec au XX^e siècle* (Michon 2010), qui brosse un portrait général de la situation du commerce du livre au Québec, nous permet de comprendre l'apport de la *Loi de l'accréditation des libraires*, tout en présentant les principaux types de librairies existant à l'époque, soit les grandes chaînes, les librairies spécialisées et les librairies de campus.

Dans *Les interventions du gouvernement québécois dans le domaine de l'édition (1978-2004)*, Maude Laplante-Dubé recense les différentes interventions du gouvernement québécois dans le domaine du livre, de 1960 à 2004. Elle s'intéresse aux mesures visant à régler le commerce dans la mesure où celles-ci affectent également la production éditoriale. Ce mémoire représente un outil de synthèse et de référence inestimable pour nos recherches.

⁴ Des facteurs tels que l'amélioration du système d'éducation, l'augmentation du taux d'alphabétisation ou l'évolution économique auraient aussi pu être envisagés, mais dans le cadre d'un mémoire de maîtrise, nous avons dû mettre l'accent sur les données les plus accessibles et les plus simples à mesurer.

Dans *La pieuvre verte : Hachette et le Québec depuis 1950*, Frédéric Brisson montre l'incidence indirecte des actions du groupe Hachette sur l'évolution de la *Loi de l'accréditation des libraires*. Entreprise d'origine française installée au Québec au début des années 1950, Hachette devient une menace pour les éditeurs, les distributeurs et les libraires québécois à partir de 1968, lorsque sont mises sur pied les Messageries internationales du livre, distributeur du livre français en sol québécois. Ce distributeur n'hésite par exemple pas à hausser le prix de ses livres de poche de 20 %. (Brisson 2012, p. 82) Par le contrôle qu'elle exerce sur les prix des livres français, l'entreprise Hachette pousse les entreprises québécoises à se rallier et à se doter de moyens de défense. Ainsi naîtra par exemple l'une des normes d'accréditation imposant un seuil minimum de propriété québécoise dans une librairie accréditée. En observant les transformations qui affectent le développement du réseau de librairies agréées, notre mémoire tentera de vérifier l'impact concret de cette norme.

Dans le chapitre « L'État s'en mêle », de *l'Histoire de la librairie au Québec*, Fernande Roy décrit le rôle de la Société des libraires canadiens (SLC) dans le processus évolutif de la *Loi d'accréditation des libraires*, du *Mémoire sur la crise de la librairie au Canada français*, produit en 1963, au *Mémoire sur une politique du livre et de la lecture au Québec* en 1977. Le premier mémoire incite le gouvernement à former la Commission d'enquête sur le commerce du livre, dont le rapport mène entre autres à la *Loi de l'accréditation des libraires*. Le deuxième mémoire demande quant à lui au gouvernement péquiste, élu en 1976, d'intervenir en faveur des librairies agréées, qui affirment que la loi les régissant n'est pas respectée de tous. Leurs revendications portent leurs fruits quelques années plus tard, lorsque la *Loi sur le développement des entreprises*

québécoises dans le domaine du livre (loi 51) est sanctionnée. Puisqu'il illustre toute l'importance de la SLC dans l'évolution des réglementations entourant l'agrément, cet ouvrage se trouve au cœur de notre réflexion, notamment dans le deuxième chapitre.

Quelques rapports étudient l'évolution de la *Loi de l'accréditation des libraires*, ainsi qu'une partie de l'évolution du réseau de librairies, entre 1962 et 1984. Le rapport Bouchard, paru en 1963, offre un tableau du paysage des libraires au Québec avant l'arrivée de la mesure d'accréditation. Il établit que les librairies sont concentrées dans deux villes principales : Montréal et Québec accueillent à elles seules près de 57 % des librairies de la province. De plus, le rapport souligne que les grossistes, qui dominent le marché institutionnel, se trouvent tous à Montréal et à Québec. Concernant la clientèle, les auteurs soulèvent ensuite que :

[...] seulement 30 % des ventes totales aux consommateurs sont faites à des acheteurs individuels, le reste, soit 70 % des ventes totales, se partage entre les commissions scolaires et les bibliothèques des écoles publiques (43 %) et les autres institutions comme les bibliothèques publiques et le Gouvernement. (Bouchard 1963, p. 138)

Ces données indiquent que les principales sources de revenus des librairies québécoises sont les institutions subventionnées. Ce pourcentage significatif (70 %) révèle l'importance que pouvait représenter l'achat institutionnel pour les libraires de l'époque. Nous nous servons spécialement des conclusions de ce rapport pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrit le développement du réseau de librairies accréditées.

Au milieu des années 1970, deux études s'intéressent au développement du réseau de librairies agréées québécois : *Premiers éléments pour l'élaboration d'une politique du*

livre (1974), de Yvon Lussier et Albert Melançon et *Étude sur le commerce du livre au Québec* (1976), de Jean Paquin et Jean Hoepffner. Ces dernières s'intéressent principalement à la santé financière des commerçants du livre (éditeurs, distributeurs et libraires). Les ventes, la rentabilité, les couts et les modes d'approvisionnement sont les principales variables analysées. Ces documents serviront principalement d'outils de validation de nos données.

Parue en 1984, l'*Étude sur les librairies. Rapport d'enquête*, du groupe Just Marketing Research Ltd, compare les librairies québécoises et canadiennes, puis montre que « [l]e Québec, qui représente à peine plus du quart de la population du Canada, compte à peine moins du tiers des libraires répertoriés du Canada [...] » (Just Marketing Research Ltd. 1984, p. 18) L'étude n'identifie pas les facteurs qui permettraient d'interpréter cette observation, mais nous pouvons croire que la *Loi de l'accréditation des libraires*, mesure proprement québécoise, y est pour quelque chose. Même si cette étude s'étend à l'ensemble du Canada, nous retenons principalement que les libraires francophones (donc principalement québécois) se distinguent nettement de leurs confrères anglophones, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Par l'étude de différents facteurs de développement du réseau de librairies agréées québécois, notre mémoire tentera d'en expliquer, du moins en partie, les raisons.

Nous pouvons aussi mentionner l'apport de deux autres études, même si elles analysent la période subséquente à celle qui nous intéresse : *L'industrie du livre II. Les librairies agréées*, de Gaétan Hardy et Jean-Paul Sylvestre (1992), et le chapitre « Les librairies agréées au Québec », dans *État des lieux du livre et des bibliothèques*, de Marc Ménard et

Benoît Allaire (2004). Ces études se penchent sur le développement du réseau de librairies agréées québécoises, entre 1983 et 2001, principalement sur le plan quantitatif : combien de commerces ouvrent ou ferment leurs portes; quel est le chiffre d'affaires total; quel est le pourcentage des ventes par clientèle? Les résultats sont plus que pertinents à notre recherche, même s'ils ne concernent pas directement notre période, car ils permettent de mieux comprendre la nature du commerce du livre.

En somme, ces ouvrages s'intéressent en partie à l'évolution du réseau de librairies agréées, principalement par le biais de l'analyse économique. L'incidence de la *Loi de l'accréditation des libraires* sur le développement du réseau ainsi que le possible impact des facteurs démographiques et institutionnels ne sont pas directement abordés. L'évolution du réseau en fonction de l'évolution de la Société des libraires canadiens ou de l'Association des libraires du Québec est elle aussi trop souvent laissées de côté. Soulignons enfin que, entre 1966 et 1985, l'évolution spatiotemporelle du réseau de librairies agréées n'est étudiée qu'en surface; Montréal et Québec représentent souvent les seuls lieux mentionnés.

Cadre théorique

a) La librairie : définition et fonctions

Le *Dictionnaire du littéraire* définit la librairie comme « [...] un lieu réservé aux livres [...] » (Vaillant (2010) [2002], p. 425) Les activités qui s'y rattachent varient dans le temps et l'espace. Associée aux bibliothèques au Moyen Âge, la librairie devient à la Renaissance un commerce qui propose également des services d'édition et d'impression. Elle adopte « le sens strictement commercial qu'on lui connaît aujourd'hui » (Vaillant

(2010) [2002], p. 425) à partir de la fin du XIX^e siècle, au moment où sa pratique tend à s'autonomiser. Pour notre étude, retenons que la librairie est un lieu (1) réservé aux livres (2) qui se spécialise dans le commerce du livre (3).

Selon l'ouvrage *Le métier de libraire*, de Michel Ollendorff, les trois principales tâches des libraires consistent à assortir, à aménager et à animer leur stock. L'assortiment d'une librairie représente la sélection de l'entièreté du stock. Sa composition est « à la fois offre du libraire et aussi réponse à une demande. » (Ollendorff 2006, p. 16) Autrement dit, l'assortiment reflète d'un côté les intérêts personnels et les possibilités financières du libraire, et de l'autre, les goûts et les besoins des clients. L'aménagement oriente quant à lui les clients en attirant leurs regards, par le biais d'emplacements stratégiques ou de présentoirs. L'animation se distingue des deux autres tâches parce qu'elle est plus proposée qu'imposée aux clients. Un lecteur peut choisir de participer ou non à l'animation ou il peut tout simplement l'ignorer. Celle-ci se manifeste de différentes façons : « [...] promotions, lancements de livres, conférences d'auteurs ou séances de signature, interactions entre le personnel et la clientèle. » (Brisson 2001, p. 258)

Ces tâches varient aussi selon les intérêts de chaque propriétaire, puisque la fonction d'une librairie est double. En tant que commerce, la librairie doit répondre à des objectifs économiques, qui lui permettront d'être rentable et de créer du profit. Mais comme le roman *Le libraire* l'illustre, le commerce du livre n'est pas un commerce comme les autres. Parce qu'elle diffuse des idées dans la société, la librairie remplit aussi une fonction culturelle. La position que choisit d'occuper un libraire par rapport à ce double rôle détermine le type de commerce qu'il développe. Chacun est évidemment libre d'agir

en fonction de ses propres intérêts; un libraire peut comparer son commerce à « un magasin de souliers » (Mercier 2014, p. 2) et un autre à un « bistro d'intellos. » (Chavanel 2012, p. 1)

Le rôle du libraire ne se limite pas qu'à la vente de livres aux particuliers. Le libraire « [...] rend des services à l'ensemble de la communauté et plus particulièrement aux autres acteurs participant à la production, la diffusion et la distribution du livre : auteurs, éditeurs, bibliothécaires, diffuseurs, éducateurs, étudiants, commissions scolaires, etc. [...] » (Conseil supérieur du livre 1963, p. 2) Ces derniers sont plus interdépendants qu'il n'y paraît. Le rôle de la librairie dans le processus par lequel doit passer le livre pour se rendre de l'auteur au lecteur constitue l'un des éléments d'un engrenage. C'est ce que Robert Darnton, dans *Gens de lettres, gens du livre*, désigne comme le circuit du livre imprimé (Darnton 1992, p. 157). Le « cycle de vie » d'un livre est un processus dynamique et interactif. Pour Darnton, il importe de s'intéresser à « chaque phase de ce processus et l'ensemble du processus au cours de ses variations dans l'espace et le temps et dans toutes ses relations avec les autres systèmes, économique, social, politique et culturel, du monde environnant. » (Darnton 1992, p. 156) Conséquemment, même si elles semblent concerner un seul agent du circuit, soit le libraire, les différentes mesures législatives prises par le gouvernement québécois stimulent en fait l'ensemble de cette chaîne. De ce fait, la *Loi de l'accréditation des libraires* ne doit pas être perçue uniquement comme une mesure en faveur de la diffusion du livre au Québec, mais aussi comme une aide à sa production, à sa distribution et à sa réception.

b) La librairie au Québec

Au Québec, les premières librairies sont fondées au XVIII^e siècle. La librairie d'Edward Edwards ouvre ses portes en 1784 à Montréal et celle de Thomas Cary en 1797 à Québec. Les premières librairies « autonomes » québécoises, « [d]e 1800 à 1840, [...] [vendent] papeterie et parfois reliure, sans compter l'offre de divers autres produits d'importation plus ou moins de luxe [...] » (Lamonde et Rotundo 2004, p. 140) À la même époque, les premiers grossistes, qui sont alors importateurs et distributeurs, s'implantent : Édouard-Raymond Fabre (1823), Charles-Odilon Beauchemin (1842) et Octave Crémazie (1844). (Black 2004, p. 210)

Dans le cadre spatiotemporel que nous étudions, soit le Québec de 1966 à 1985, plusieurs types de libraires coexistent : le grossiste, la grande chaîne, les procures, les « faux-libraires », l'indépendant et les librairies spécialisées (livres usagés, livres anciens, etc.).⁵ Le grossiste privilégie la quantité à la diversité, en grande partie parce que ses principaux clients sont les institutions. Il se distingue non seulement par la quantité de livres qu'il entrepose, mais aussi par la diversité de ses fonctions : il importe, distribue aux autres librairies et vend directement aux clients, que ce soit en magasin ou ailleurs, par un système de représentants. Ce type de librairie se raréfie à partir des années 1960 jusqu'à s'éteindre dans les années 1970.

⁵ Bien que le rapport Bouchard se soit penché sur les librairies « de détail », nous ne retiendrons pas cette appellation dans notre mémoire, puisqu'elle ne s'oppose qu'aux grossistes et qu'elle inclut ainsi un trop grand nombre de types de librairies, diminuant la finesse de notre interprétation.

Les chaînes de librairies ont en quelque sorte remplacé la librairie grossiste : l'expansion économique de ce type de librairies n'a d'égal que son expansion géographique. Restreints en nombre mais pas en succursales (minimum de quatre), ces commerces investissent à partir des années 1970 une grande part du marché québécois. Les chaînes offrent des prix compétitifs, vendent des objets non culturels (outils de cuisine, accessoires de bureaux, etc.) et privilégient les endroits achalandés (près des artères principales ou des centres commerciaux).

Les procures, qui appartiennent principalement à des communautés religieuses, privilégient quant à elles la vente de manuels scolaires, d'objets de piété et de matériels de bureau, à la vente du livre. Parce qu'elles « vend[e]nt aux diverses institutions dans une proportion variant entre 60 % et 100 % de leurs ventes totales » (Bouchard 1963, p. 143), la survie des procures dépend directement de l'achat institutionnel. Ces types de librairies ne disparaissent pas complètement lorsque les institutions subventionnées sont obligées d'acheter leurs livres chez des libraires accrédités, puisque la *Loi de l'accréditation des libraires* ne couvre pas la vente de manuels scolaires. Le nombre de procures diminue cependant avec le déclin des activités des communautés religieuses du Québec dans les années 1970 et la laïcisation de l'enseignement.

De leur côté, les « faux-libraires », nous l'avons constaté plus tôt, sont ainsi surnommés parce qu'ils ne correspondent pas à la définition de base d'une librairie, évoquée plus haut. Ils n'occupent pas un lieu, puisque leur adresse ne représente qu'une boîte postale, et ils ne se spécialisent pas dans la vente du livre, puisqu'ils sont garagistes, barbier, etc. Ils se contentent de vendre par le biais de commande à des institutions. Pointés du doigt

dans le rapport Bouchard, les « faux-libraires » apparaissent comme un frein au développement d'un réseau de « vraies » librairies, qui aurait l'avantage de proposer une variété d'ouvrages accessibles au public. L'une des normes d'accréditation de la *Loi de l'accréditation des libraires* se destine d'ailleurs à obliger les librairies accréditées à avoir pignon sur rue. C'est pourquoi aucun « faux-libraire » n'obtient l'accréditation.

Enfin, un dernier type de librairies se démarque des autres : la librairie indépendante. Ses intérêts s'éloignent de celles des autres librairies évoquées plus haut, puisque son « [...] identité [...] s'articule autour de la passion du métier, par opposition à la chaîne de librairies où l'intérêt économique prime. » (Brisson 2005, p. 134) Leur nombre de succursales diffère de plus de celui des grandes chaînes, puisqu'elles « [...] ne comportent pas plus de trois succursales. » (Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) 2000, p. 14) Pour parvenir à rencontrer sa clientèle, le libraire indépendant doit s'installer « dans des lieux où la concentration de population est suffisante pour rentabiliser sa librairie. » (Brisson 2005, p. 134) La relation avec la clientèle se trouve d'ailleurs souvent au cœur de la mission défendue par ces commerçants. La librairie spécialisée peut être une librairie indépendante; elle se distingue seulement, comme son nom l'indique, par la vente de livres se destinant à un créneau particulier ou issus d'une seule discipline. Elle répond ainsi à une clientèle particulièrement ciblée (communauté culturelle, enfant, femme, étudiants, etc.).

c) La politique du livre : approche et type d'intervention

Selon Diane Saint-Pierre, le gouvernement québécois a adopté au XX^e siècle quatre approches différentes en regard de la politique culturelle. La première conception

gouvernementale de la culture québécoise est l'approche humaniste, élaborée par et pour l'élite, qui débute avant les années 1900 et se termine avec le début de la Révolution tranquille. La seconde étape débute à partir de 1960, lorsque le gouvernement de Jean Lesage décide de considérer la culture comme un moteur de la démocratie pour la société québécoise. Pour ce gouvernement, cette démocratisation passe principalement par la professionnalisation des acteurs du livre et le développement d'infrastructures de production. Bien que la volonté du gouvernement de revitaliser le milieu du livre soit bien réelle, les effets concrets se font toutefois attendre. C'est pourquoi une troisième étape s'amorce à partir de 1976 : l'État veut non seulement passer à l'action, mais il s'en donne les moyens. L'adoption de la loi 51 en 1979, qui a permis au gouvernement de se doter de mesures d'intervention concrètes et d'intégrer les activités culturelles dans l'économie, en est la manifestation. Enfin, la quatrième étape, marquée par l'idéologie néolibéraliste, débute à partir de 1985 et perdure jusqu'à aujourd'hui. Comme les étapes deux et trois englobent les dates relatives à notre sujet d'étude, elles nous serviront à comprendre les motivations qui gouvernent les interventions de l'État en culture.

Dans le domaine du livre, le gouvernement québécois intervient « [...] selon différents modes (législation, subvention, financement) et niveaux (production, diffusion, réception) [...] [s]es interventions peuvent être directes ou indirectes. » (Laplante-Dubé 2009, p. 17) Les interventions servent à réguler le marché du livre québécois, dépendant financièrement du soutien étatique. La *Loi de l'accréditation des libraires* s'inscrit donc comme une législation directe se destinant à réguler la vente de livres au Québec, mais aussi, de façon indirecte, la production, la distribution et la réception.

Par ailleurs, une intervention émanant du gouvernement provincial en faveur des médiateurs du livre, aussi bien fondée soit-elle, ne rejoint pas nécessairement ses objectifs initiaux, comme l'illustre Sylvie Faure dans sa thèse sur les interventions fédérales et provinciales dans le domaine de l'édition depuis les années 1960. (Faure 1992) Par exemple, les éditeurs québécois n'ont que très peu profité de la *Loi de l'assurance-édition*, sanctionnée en 1962, par laquelle le gouvernement québécois s'engageait à acheter une partie de leur stock invendu après un certain délai. Les trop nombreux et longs formulaires ne valaient pas l'aide accordée. Retenons donc que les interventions émises en faveur des librairies peuvent avoir des résultats très diversifiés et que ces derniers ne répondent pas automatiquement aux attentes initiales.

Il importe enfin de souligner que les décisions politiques résultent non pas de la seule instance au pouvoir, mais plutôt d'importantes tensions entre différents acteurs au cours de l'histoire, comme le souligne Josée Vincent dans ses travaux (1994 et 2002). Vincent établit un rapport entre l'interventionnisme qui, nous l'avons vu avec Saint-Pierre, caractérise les agissements du gouvernement en matière de culture au tournant des années 1960, et les regroupements des professionnels du livre en associations. D'un côté, les associations revendiquent des interventions; de l'autre, le gouvernement est maintenant prêt à les effectuer. Ces tensions entre acteurs politiques et professionnels, notamment avec la Société des libraires canadiens et le Conseil supérieur du livre, devront être prises en considération lors de notre étude de l'évolution des réglementations entourant le commerce du livre au Québec.

d) Le système d'information géographique

Dans *Gens de lettres, Gens du livre*, Robert Darnton suggère d'étudier en histoire du livre « l'ensemble du processus au cours de ses variations dans *l'espace* et le *temps* [je souligne] » (Darnton 1992, p. 156) Pour ce faire, le système d'information géographique (SIG) s'avère un outil de choix, comme le montrent les géohistoriens Ian Gregory, Bertrum MacDonald et Fiona Black. Dans sa représentation la plus simple, le système d'information géographique est une « base de données spatialement référencée. » (traduction libre de Gregory 2002, partie 1.2) Autrement dit, il allie une base de données spatiales et sa représentation sur une carte géographique dans une même interface. Mais plusieurs autres informations peuvent se greffer à une donnée spatiale et même transformer son sens premier : dates, noms propres, fonctions, catégories, etc. En somme, toutes informations jugées pertinentes dans la compréhension d'un phénomène peuvent y être incluses. C'est d'ailleurs lorsqu'il juxtapose plusieurs données différentes ensemble que le SIG montre tout son potentiel d'efficacité. Fiona Black et Bertrum MacDonald insistent sur son apport bénéfique en histoire du livre : « GIS technology, owing to its capacity to link information from disparate source databases, offers substantial potential for the examination of various print culture assumptions. » (MacDonald and Black 2000, p. 514) Ces historiens du livre considèrent le SIG comme l'un des seuls outils capables d'analyser « the interconnections of several variables. » (MacDonald and Black 2000, p. 512) En quelques clics, nous pouvons par exemple passer de l'évolution des librairies nouvellement accréditées à celle de leur disparition des registres en fonction des dates; à un paysage démographique ou à une visualisation très spécifique, comme le paysage des librairies agréées fondées seulement après 1975. Une superposition de ces visualisations en différentes couches peut de plus être effectuée afin d'afficher toute la complexité et la

globalité des différentes variables spatiales pouvant affecter un phénomène. En bref, la visualisation qu'offre le SIG permet d'éviter « the tendency to simplify complex relationships that have a spatial component. » (MacDonald and Black 2000, p. 511)

Objectifs

L'objectif de ce mémoire est triple. Nous tenons dans un premier temps à connaître et à comprendre les facteurs potentiels de développement du réseau de librairies agréées québécoises évoqués plus tôt, dans leur évolution spatiale et temporelle, et d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Dans un deuxième temps, nous aspirons à connaître et à comprendre le développement du réseau de librairies agréées québécoises, en le comparant à celui des facteurs préalablement analysés. Enfin, dans un dernier temps, nous voulons vérifier la présence ou non d'impact des facteurs susmentionnés sur le réseau.

Corpus et périodisation

Le corpus comprend l'ensemble des librairies agréées québécoises, de 1966 à 1985. Seules les librairies agréées ont été sélectionnées; nous avons jugé que les données relatives à l'ensemble des librairies québécoises, vu leur ampleur, seraient difficiles à compiler. À partir du portrait sommaire du réseau de librairies dressé par le rapport Bouchard en 1963, l'analyse s'étend de 1966 à 1985. L'année 1966 sert de point de départ puisqu'il s'agit de la première année où l'agrément fut délivré aux librairies. L'année 1985 clôt notre sélection puisqu'elle permet non seulement d'inclure la dernière modification majeure de l'agrément, concrétisée par la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre au Québec* (appliquée en 1981), mais aussi parce qu'elle représente la dernière année du Plan quinquennal de développement

des bibliothèques publiques. Comme ce plan a favorisé le développement des bibliothèques publiques, il a donc pu avoir un impact sur le développement du réseau de librairies agréées, particulièrement dépendant de cette clientèle.

Sources et méthodologie

a) Les sources et leurs emplacements

Les listes regroupant toutes les librairies agréées pour chacune des années ainsi que leur adresse respective se trouvent dans les *Catalogues de l'édition au Canada français* (de 1966 à 1970), dans les *Répertoires de l'édition au Québec* (de 1971 à 1972) et dans le Fonds de l'Association des libraires du Québec à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) (de 1980 à 1985).

Les données relatives aux trois facteurs de développement du réseau des librairies proviennent de diverses sources. Les données concernant les transformations des mesures législatives se trouvent dans des textes de loi, des arrêtés en conseil, des plans gouvernementaux, des mémoires déposés à l'Assemblée législative du Québec et des rapports d'enquête, qui sont regroupés dans le tableau en annexe 2. Les données démographiques sur chacune des régions administratives du Québec, de 1966 à 1985, se trouvent quant à elles dans les recensements canadiens de 1961, de 1971 et de 1981. Enfin, la localisation des institutions subventionnées de l'époque, représentées par les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, des cégeps et des universités, ainsi que par les bibliothèques publiques, provient d'ouvrages statistiques gouvernementaux, comme *Québec statistique*, *Annuaire du Québec*, *Répertoire des*

organismes et des écoles, Bibliothèques publiques du Québec : rapport statistique et Répertoire des municipalités du Québec.

b) La méthodologie

Notre démarche comporte quatre étapes. Pour répondre à nos objectifs, nous devons (1) concevoir des bases de données pour le réseau de librairies agréées, ainsi que pour chacun des facteurs de son développement et (2) y compiler les données qui s'y rattachent, (3) analyser chacune de ces bases de données individuellement, en produisant des tableaux synthèses, des graphiques et des systèmes d'information géographique et (4) comparer les analyses individuelles pour mettre en lumière des corrélations.

(1) Conception des bases de données

Trois types de base de données sont nécessaires à la compilation des librairies agréées et de ses facteurs : qualitative, quantitative et hybride (à la fois quantitative et qualitative). La base de données illustrant l'évolution de la mesure d'agrément est qualitative, puisqu'elle regroupe le titre des textes de loi en fonction des années et des partis politiques, de même qu'un résumé des changements apportés. Les bases de données regroupant les institutions subventionnées et les librairies agréées sont à la fois qualitative et quantitative. Elles regroupent par exemple le nombre d'institutions ou de librairies agréées par région administrative et par année, de même que leur adresse et leur nom. La base de données démographique est quant à elle principalement quantitative. Bien que s'y trouvent des noms de région, elle contient principalement des données numériques sur le nombre d'habitants établi en fonction des années.

(2) Analyse singulière des bases de données

Après la conception des bases de données et la compilation des données vient leur analyse par le biais de tableaux synthèses, de graphiques et de SIG. L'étape de l'analyse singulière de chacune des bases de données est nécessaire à leur mise en relation ultérieure.

Les données qualitatives se trouvent dans un tableau synthèse, créé à partir du logiciel *Excel*. Les données quantitatives sont quant à elles d'abord compilées dans des tableaux *Excel*, puis illustrées à l'aide de graphiques, qui permettent de faire ressortir les principales tendances. Ces derniers illustrent les évolutions des librairies agréées et de leurs facteurs de développement dans l'espace, mais principalement dans le temps. Ce sont les cartes tirées de SIG (système d'information géographique) qui présentent le plus efficacement les évolutions dans l'espace, par l'utilisation d'un mode de catégorisation.

Le logiciel SIG sélectionné est *CartoDB*, un logiciel en ligne, branché sur le nuage, fondé par Javier de la Torre et Sergio Álvarez Leiva en 2012. Celui-ci permet une interaction virtuelle dynamique entre une ou plusieurs bases de données et des cartes géographiques provenant du web ou de l'utilisateur lui-même. De plus, en juxtaposant les bases de données en différentes couches, il bonifie nos possibilités d'interprétation. *CartoDB* a principalement été retenu pour ce projet pour sa convivialité, sa gratuité et sa maniabilité, notamment en ce qui concerne les données temporelles.

(3) Mise en relation des bases de données

Bien que présentant des variables différentes, les bases de données des réseaux de librairies agréées, des institutions subventionnées et de la démographie entretiennent des points communs : les années et les lieux. Grâce à ces points communs, elles peuvent être jumelées et comparées. En représentant sur une carte géographique la jonction entre le réseau de librairies agréées, la démographie des régions administratives et les institutions subventionnées, nous observons notamment des concentrations ou des dispersions dans l'espace et le temps, et pouvons aussi créer des liens entre ces observations et d'autres informations complémentaires, sous forme de tableaux statistiques ou de graphiques. Comme les frontières des régions administratives ne sont pas les mêmes que celles que nous connaissons aujourd'hui, chacune des cartes produites a pour base une carte géoréférencée des anciennes régions administratives du Québec, détachées en forme de polygones (un polygone représente une région). La présence de ces polygones permet de regrouper toutes nos variables (librairies, bibliothèques, population) en fonction d'un seul espace.

En conclusion, soulignons que l'utilisation d'un système d'information géographique comme outil d'analyse nous amène à produire un mémoire quelque peu différent des autres. Bien qu'une grande partie du projet se consulte sous la forme de l'écrit, les systèmes d'informations géographiques et les données qu'ils contiennent ne sont accessibles qu'en ligne. Nous sommes convaincues que c'est précisément dans cette alternance entre le support écrit et le support numérique que ce mémoire trouvera toute sa pertinence.

CHAPITRE 1 :

L'ÉVOLUTION DU RÉSEAU D'ACHETEURS DE LIVRES AU QUÉBEC,

DES ANNÉES 1960 À 1980

« Votre culture sera à vous aussi longtemps que vous vivrez. Cultivez-vous. Et pour ça, apprenez à lire. » (*Les insolences du Frère Untel* 1960, p. 90)

Pour Jean-Paul Desbiens, auteur de l'exergue ci-dessus, la culture québécoise dépend de l'apprentissage de la lecture. Mais au tournant des années 1960, cet apprentissage soulève également un enjeu très pragmatique : si la lecture s'apprend, le livre, lui, s'achète. Les acheteurs de livres se déclinent en deux groupes principaux, qui entretiennent chacun des besoins et des méthodes d'achat différents. D'un côté, des particuliers achètent directement en librairies un nombre plutôt restreint de livres pour leur usage personnel; de l'autre, des institutions achètent de grandes quantités d'ouvrages par un système de commande afin de répondre à leurs besoins.

Le nombre et la répartition de ces acheteurs représentent des facteurs qui peuvent affecter le développement du réseau des librairies agréées. Ce premier chapitre propose ainsi une étude spatiotemporelle des acheteurs de livres québécois, du début des années 1960 au milieu des années 1980. Nous observerons d'abord l'évolution de la clientèle particulière à partir de l'analyse de la population en région. Comment se répartit la population dans chacune des régions administratives? Dans quelles régions est-elle concentrée et qu'est-ce qui en explique les raisons? Sera ensuite abordée l'étude de la clientèle institutionnelle. Cette dernière se décline en deux groupes principaux : les établissements d'enseignement subventionnés (secondaires et supérieures⁶) et les bibliothèques subventionnées. Comment la clientèle institutionnelle évolue-t-elle au Québec? Dans

⁶ Au Québec, l'enseignement secondaire couvre les niveaux préscolaire, primaire et secondaire, et l'enseignement supérieur couvre les niveaux collégial et universitaire.

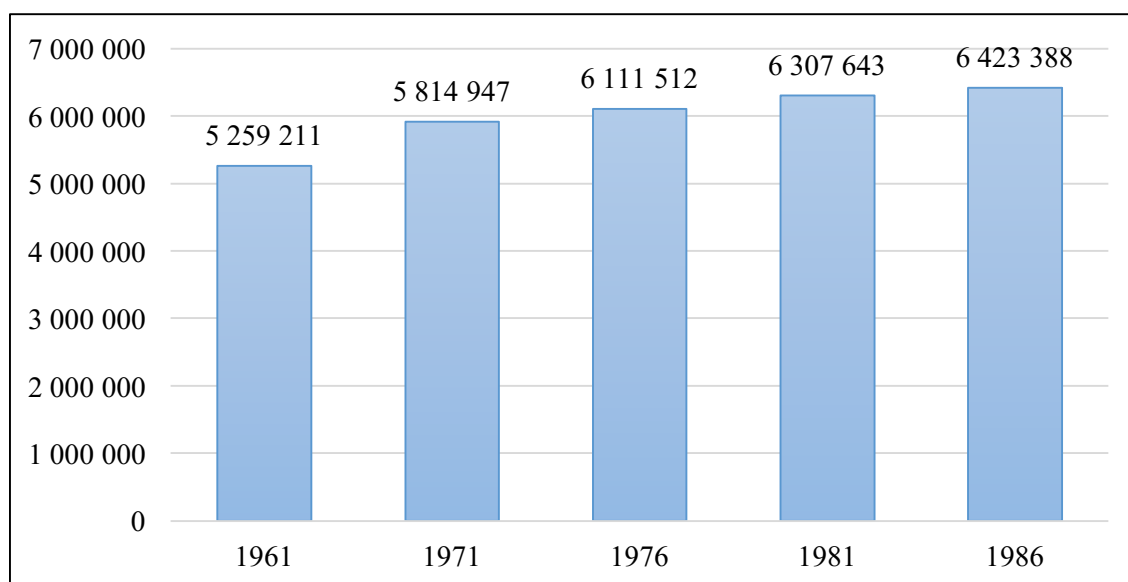
quelles régions ces différentes institutions sont-elles concentrées? Comment leur nombre et leur type évoluent-ils avec le temps? Les réponses à toutes ces questions permettront d'établir de premiers facteurs de comparaison, qui seront étudiés en parallèle à l'évolution du réseau de librairies agréées dans le troisième chapitre.

1. Les acheteurs particuliers, de 1961 à 1986

1.1 L'évolution démographique du Québec

Après la Seconde Guerre mondiale, la population québécoise entre dans une phase de croissance jamais vue. Elle augmente de 21,7 % entre 1941 et 1951; et de 29,7 % entre 1951 et 1961. Cette expansion se poursuit dans les années 1960, mais commence à ralentir, la population augmentant de 12,46 % entre 1961 et 1971. Dans les années 1970 et 1980, la population continue de croître, mais beaucoup plus lentement qu'auparavant (les augmentations varient entre 1,8 % et 3,34 %), comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Graphique 1 – L'évolution de la population québécoise, de 1961 à 1986



Source : Ce graphique a été construit à partir des données de recensement fédéral (voir section « corpus – démographie » dans la bibliographie).

Cette hausse importante qui s'observe dans les années 1960 s'explique en grande partie par deux phénomènes : la continuité de l'augmentation du taux de natalité, couramment surnommé le *baby-boom*, et l'augmentation de l'immigration. (Linteau, Durocher, Robert, Ricard 1989, p. 211)

Le phénomène du *baby-boom* est à ce point remarquable au Québec, que la génération qui le caractérise « donne le ton et impose ses valeurs et ses besoins à l'ensemble de la société [...] [a]utant les années 1950 ont été celles des enfants, autant les années 1960 sont celles des adolescents, et les années 1970, celles des jeunes adultes. » (Linteau, Durocher, Robert, Ricard 1989, p. 439). À partir des années 1970, les *baby-boomers* sont bien en âge de fonder de nouvelles familles, mais de nouveaux facteurs viennent affecter le taux de natalité, dont la démocratisation des moyens de contraception et de l'éducation supérieure. Résultat : la population québécoise continue de croître, mais de façon beaucoup plus lente. Par son importance, cette génération vient toutefois alimenter le bassin d'acheteurs potentiels de livres.

À l'instar du *baby-boom*, l'immigration influence significativement la démographie québécoise à partir des années 1960. Avant cette période, même si la constitution partage les pouvoirs en matière d'immigration entre le fédéral et le provincial, ce domaine est majoritairement géré par le gouvernement canadien. Au début des années 1960, alors que le Québec accuse une baisse du nombre d'immigrants issus de pays francophones, le gouvernement provincial libéral Lesage, soucieux de défendre les intérêts et l'identité de la population proprement québécoise, revendique un droit de regard sur les nouveaux arrivants s'installant sur son sol. Il crée ainsi, en 1965, le Service d'immigration du

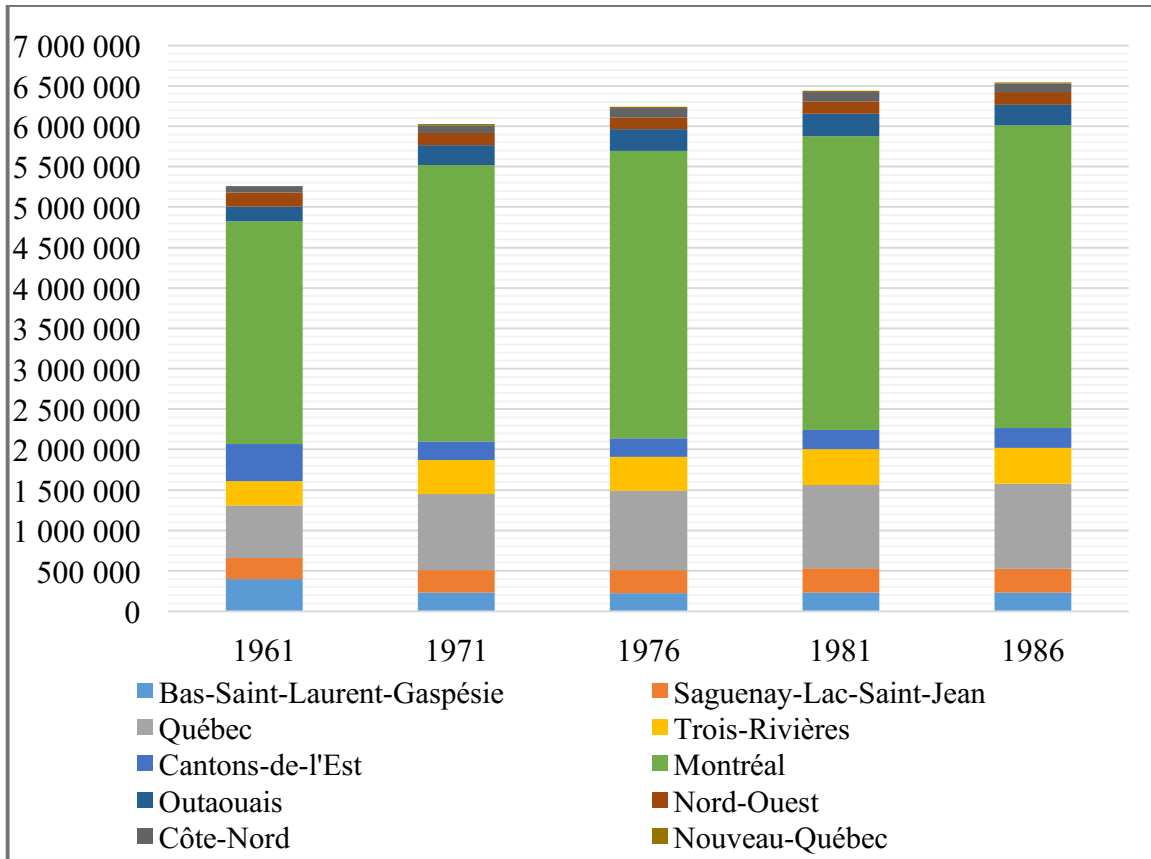
Québec, géré par le ministère des Affaires culturelles du Québec. En 1967, le ministère de l'Éducation du gouvernement unioniste de Daniel Johnson père met sur pied des centres de formation, offrant des cours de français et des services d'aide au logement. L'année suivante, le même gouvernement va encore plus loin et crée le ministère de l'Immigration du Québec. Entre 1966 et 1970, le Québec enregistre la période d'immigration la plus élevée de notre période, avec 172 126 nouveaux arrivants. De 1971 à 1975, ce nombre diminue à 126 175, puis continue de baisser de 1976 à 1980, pour atteindre 104 489 immigrants. (Linteau, Durocher, Robert et Ricard 1989, p. 436) De 1980 à 1984, le nombre descend à 96 022. Or, malgré cette diminution, l'immigration permet de compenser en partie la chute dramatique de la natalité au Québec et de maintenir une croissance démographique, bien qu'inférieure à celle du *baby-boom* (Piché et Laroche 2007, p. 15)

1.2 La démographie régionale

En 1966, le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec crée à partir de districts régionaux les premières régions administratives, qui sont alors au nombre de 10.⁷ N'étant pas gérées pas des instances politiques (comme les provinces ou les municipalités), les régions administratives servent, comme leur nom l'indique, à délimiter des zones administratives. Établies en fonction des besoins inhérents à un regroupement de municipalités spécifiques, les régions administratives sont représentées par des élus (municipaux et provinciaux) à la Conférence régionale des élus (CRÉ).

⁷ Le territoire est redivisé en 16 régions en 1987, puis en 17, dix ans plus tard. Les frontières de cette dernière division sont toujours en vigueur aujourd'hui.

Graphique 2 - L'évolution démographique des régions administratives du Québec



Sources : voir l'annexe 3.

Les variations plus importantes qui s'observent entre 1961 et 1971, en plus de refléter l'essoufflement du *baby-boom*, s'expliquent principalement par la reconfiguration des frontières des districts régionaux en régions administratives du Québec ayant lieu en 1966. C'est pourquoi nous ne tiendrons pas compte des différences démographiques régionales qui peuvent s'observer entre 1961 et 1971.

Outre le ralentissement général de la croissance démographique à partir de 1971 et en faisant abstraction des disparités de 1961 précédemment évoquées, le graphique 2 expose un taux de croissance de la population des régions administratives plutôt stable et

constant. Parmi les quelques variations observables⁸, notons que la population de la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie et du Nord-Ouest diminue légèrement entre 1971 et 1976, tandis que d'autres, comme Québec, Montréal, l'Outaouais, la Côte-Nord et le Nouveau-Québec, voient au contraire leur population augmenter. Inversement, de 1976 à 1981, la population augmente dans toutes les régions, mais celles de l'Outaouais, de la Côte-Nord et du Nouveau-Québec commencent à stagner davantage. Cette baisse démographique en régions plus éloignées s'accroît entre 1981 et 1986, puisqu'avec le Bas-Saint-Laurent-Gaspésie et le Saguenay-Lac-Saint-Jean, ces trois régions connaissent même une décroissance démographique.

Enfin, il est difficile d'ignorer la prépondérance démographique d'une région sur les autres : Montréal. Dans la période temporelle qui nous occupe, le nombre d'habitants de la région de Montréal s'impose de manière très claire. Comme l'illustre le graphique 2 situé à la page précédente, cette région rassemble à elle seule plus de 50 % de la population québécoise, toutes dates confondues. Le nombre total de nouveaux habitants de cette région, entre 1961 et 1986, est de 508 341, ce qui représente 63 % dans l'augmentation totale du nombre d'habitants au Québec. Gardons toutefois en tête que le taux de croissance de la région demeure plutôt stable. Autrement dit, la quantité d'individus habitant Montréal est sans précédent, mais la courbe de sa croissance est semblable à celle des autres régions.

⁸ L'observation plus pointue de ces variations peut être effectuée par le biais du tableau se trouvant en annexe 3.

L'importance démographique de Montréal s'explique en grande partie par une augmentation du taux d'urbanisation des Québécois.e.s, qui prend racine bien avant la période à l'étude (soit au début du siècle) et qui connaît un essor après la guerre jusqu'aux années 1960, notamment grâce à la réalisation d'importants travaux d'infrastructure, qui améliorent le niveau de vie urbain, comme l'augmentation du nombre d'emplois dans le secteur tertiaire dans les villes, l'accroissement des régions métropolitaines et la multiplication des « villes nouvelles, articulées à l'exploitation des richesses naturelles [...] [i]l s'agit soit de villes minières, soit de villes portuaires chargées de l'expédition du minerai. » (Linteau, Durocher, Robert, Ricard 1989, p. 290) Le taux d'urbanisation plafonne ensuite au début des années 1970, ralentit pendant le reste de la décennie et recule légèrement au début des années 1980.

Tableau 1 – L'évolution de l'urbanisation québécoise, de 1961 à 1981

Date	Population rurale (%)	Population urbaine (%)
1961	25,7	74,3
1966	21,7	78,3
1971	19,4	80,6
1981	22,4	77,6

Source : LINTEAU, Paul-André, DUROCHER et autres (1989). « L'omniprésence de la ville », *Histoire du Québec contemporain : Le Québec depuis 1930*, p. 535.

Linteau, Durocher, Robert et Ricard expliquent ce recul « [...] par le nombre croissant d'individus qui, tout en travaillant en ville, ont tendance à habiter à l'extérieur de celle-ci et à faire partie de la population rurale non agricole. » (Linteau, Durocher, Robert et Ricard 1989, p. 535) Néanmoins, la majorité de la population québécoise demeure en ville.

La prépondérance démographique de Montréal entraîne aussi une concentration des services dans cette ville au détriment des régions. C'est pourquoi des initiatives prises par le gouvernement Lesage, à partir des années 1960, visent à réduire ces disparités en répartissant le budget de la province en fonction des besoins des différentes régions. Sont par exemple créés le Conseil d'orientation économique du Québec, en 1961, et le Bureau d'aménagement de l'Est du Québec (BAEQ), en 1963. En plus de ces initiatives spécifiques consacrées au développement des régions :

le gouvernement du Québec mène une politique de décentralisation de ses services de santé, d'éducation, de sécurité sociale et de culture [...] [l']implantation et le développement des hôpitaux, des CLSC, des polyvalentes, des cégeps, des constituantes du réseau de l'Université du Québec entraînent, dans les villes d'accueil, des retombées économiques directes et indirectes importantes. » (Linteau, Durocher, Robert et Ricard 1989, p. 530)

La création de ces nouveaux postes dans la fonction publique en région, qui nécessitent un certain niveau d'éducation, contribue également à augmenter le pourcentage de gens qui lisent et qui achètent des livres en région. Au final, cette politique de décentralisation permet aux régions moins peuplées de s'autonomiser davantage et de planifier leur revitalisation.

En bref, d'un point de vue démographique, bien que la population québécoise connaisse un essor démographique important après la guerre jusqu'au début des années 1960, elle connaît par la suite une période de ralentissement, une stagnation, voire un déclin pour certaines régions, notamment en raison de l'essoufflement du *baby-boom*. Inversement, l'immigration prend une part de plus en plus importante dans la population québécoise, ce qui lui permet d'ailleurs de continuer de croître lentement. Enfin, le gouvernement

instaure plusieurs mesures de décentralisation afin de répartir plus équitablement les services et les emplois des régions rurales moins peuplées.

2. Les acheteurs institutionnels

Bien que le nombre d'acheteurs particuliers soit plus élevé que celui des institutions, le pouvoir d'achat de ces deux clientèles n'est certes pas comparable. Les institutions privées et subventionnées⁹ achètent de grandes quantités de livres pour répondre aux besoins d'une collectivité, plus ou moins importante (du cabinet d'avocat aux universités). Conséquemment, l'arrivée d'une ou de deux institutions dans une région peut avoir une incidence significative sur les ventes de livres. L'étude du réseau des institutions privées, quoique pertinente à la compréhension du développement des acheteurs de livres, s'avère cependant trop vaste pour un tel projet. Nous estimons aussi que ces dernières (cabinet d'avocat, clinique privée, firme d'ingénieurs, etc.) consacrent probablement moins d'argent à l'achat de livres que les institutions subventionnées. Nous nous sommes donc concentrés sur les deux types d'institutions subventionnées qui achètent le plus de livres, soit les bibliothèques et les établissements scolaires, laissant pour la même raison de côté musées, hôpitaux, cliniques, etc.

2.1 La scolarisation au Québec au temps des baby-boomers

En 1953, le gouvernement duplessiste établit une commission royale d'enquête, qui contient les prémices d'une réflexion sur la place de la culture et de l'éducation dans la

⁹ Le terme « subventionné » signifie dans le présent mémoire « qui reçoit une forme de subvention de l'État ». Les institutions subventionnées peuvent être financées en totalité ou en partie par le gouvernement. Par exemple, une école secondaire privée ou une bibliothèque tenue par une association professionnelle peuvent être subventionnées, même si elles sont gérées par des instances privées.

province. La *Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels du Québec*, aussi connue sous le nom de la « commission Tremblay », vise principalement à contrer l'interventionnisme fédéral auprès des provinces, entre autres en matière d'éducation. Le rapport issu de cette commission (quatre volumes publiés entre 1954 et 1956) souligne l'autorité que devrait posséder le gouvernement québécois en matière d'éducation, notamment parce qu'il est le mieux placé pour comprendre la culture et l'identité québécoises et les besoins des Québécois. Bien que ses auteurs recommandent la création d'instances gouvernementales, qui assureraient le rôle d'examinatrices et de conseillères des politiques éducationnelles, leurs recommandations, produites à l'ère duplessiste, subiront « un enterrement de première classe. » (Foisy-Geoffroy 2007, p. 260)

Porte-étendard des instituteurs frustrés par l'immobilisme gouvernemental, Jean-Paul Desbiens, dans son controversé ouvrage *Les Insolences du Frère Untel* (1960), dénonce « l'incompétence » du Département de l'instruction publique et illustre « à quel point le besoin de réformes est répandu dans la population. » (Desbiens 1960, p. 343) Or, l'arrivée du gouvernement libéral de Jean Lesage à partir du début des années 1960 est annonciatrice de changement : il instigue toute une série de réformes qui touchera l'ensemble du système scolaire québécois. En 1961, Paul Gérin-Lajoie, figure de proue du nouveau gouvernement libéral élu, crée la « grande charte de l'éducation », qui impose plusieurs mesures législatives, dont la gratuité des manuels scolaires jusqu'en 11^e année et l'obligation pour les Québécois de 15 ans et moins de fréquenter l'école. Formée la même année, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, surnommée la « Commission Parent », émet de nombreuses réflexions et recommandations en cinq volumes, formulées dans un mémoire paru en 1964. Les

commissaires, qui s'inspirent des questions déjà soulevées dans le « rapport Tremblay », vont bien plus loin. Ils visent des répercussions concrètes et immédiates, mais qui perdureront à long terme. Parmi celles-ci, retenons la création du ministère de l'Éducation du Québec (1964) - dirigé par des laïques, la création du Conseil supérieur de l'éducation du Québec (1964), des collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep) (1966), du réseau des Universités du Québec (UQ) (1968) et du Conseil des universités (1968).

2.2 Les établissements scolaires et leurs effectifs en perte de vitesse

Le développement des institutions scolaires québécoises, pendant notre période d'étude, est difficile à analyser. Les commissions scolaires, qui achètent les livres destinés aux établissements d'enseignement qui y sont rattachés, sont réaménagées à de multiples reprises. C'est pourquoi, bien que leur nombre diminue lors de fusions, nous ne pouvons pas en conclure que la clientèle scolaire, ou même l'achat de livres, diminue. Nous avons ainsi choisi de nous pencher sur l'évolution du nombre d'établissements et d'élèves, plus représentatifs des fluctuations de l'achat institutionnel en livres.

Pour notre étude, nous avons considéré les institutions publiques et privées, qui bénéficient de subventions du gouvernement provincial et qui doivent ainsi acheter leurs livres dans les librairies agréées. Le tableau ci-dessous regroupe le nombre d'élèves par région administrative scolaire d'attache¹⁰, en fonction de quatre années.

¹⁰ Une région administrative scolaire est un « regroupement, pour fins statistiques, de territoires de commissions scolaires régionales ou intégrées pour catholiques dont les limites se rapprochent le plus possible des régions administratives du ministère de l'Industrie et du Commerce. » (*Répertoire des organismes et des écoles* 1980, p. 3)

Tableau 2.1 – L'évolution du nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement québécois subventionnés

#	RÉGIONS ADMINISTRATIVES	1971	1975	1979	1983
1	Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	76 129	62 996	52 117	46 403
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	90 706	75 319	61 985	57 023
3	Québec	246 216	216 205	188 453	176 453
4	Trois-Rivières	118 295	98 346	79 996	74 191
5	Cantons-de-l'Est	62 429	55 282	47 613	44 505
6	Montréal	803 537	716 153	604 197	545 681
7	Outaouais	71 832	43 031	59 624	52 233
8	Nord-Ouest	54 321	46 041	39 719	37 008
9	Côte-Nord	32 456	32 669	28 642	23 763
10	Nouveau-Québec	557	1 348	3 912	3 769
NOMBRE D'ÉLÈVES TOTAL		1 556 478	1 347 390	1 166 258	1 061 029

Sources : *Répertoires des organismes et des écoles (1972 à 1984)*¹¹

Du point de vue de la distribution des élèves dans la province, nous remarquons une diminution frappante du nombre d'effectifs. De 1971 à 1983, le nombre d'élèves diminue de près de 500 000. Il s'agit pratiquement du tiers des effectifs.

Sur le plan régional, les effectifs diminuent dans la majorité des cas (8/10), mais augmentent en 1979 en Outaouais et au Nouveau-Québec, deux régions particulièrement éloignées. Fait surprenant considérant que les populations de ces deux régions décroissent entre 1976 et 1981. Il appert également que la région de Montréal domine à nouveau, toutes dates confondues. Toutefois, même le nombre d'élèves à Montréal diminue avec le temps, comme presque partout ailleurs. Le nombre d'élèves dans la région de Montréal se chiffre à 803 537, en 1971, et diminue à 545 681, en 1983, ce qui totalise une perte de 32 % d'élèves et montre une corrélation avec la diminution totale des effectifs dans la

¹¹ Les références complètes de ces sources se trouvent en bibliographie.

province. De prime abord, nous pourrions considérer ce résultat surprenant, puisque la démographie de la région de Montréal augmente constamment, de 1971 à 1986. Il importe toutefois de se souvenir de la puissance de la vague des *baby-boomers*, pour comprendre qu'une proportion importante de la population québécoise ne se trouve plus au primaire, ni même au secondaire. Dans les années 1970, cette génération est formée de jeunes adultes, plus sujets à se trouver sur les bancs des cégeps et des universités. Ainsi, malgré que nous ne possédions pas les données relatives aux établissements scolaires dans les années 1960, nous pouvons avancer l'hypothèse que les institutions scolaires achètent moins de livres au cours des années 1970 et 1980.

Tableau 2.2 - Évolution du nombre d'établissements d'enseignement québécois subventionnés

RÉGIONS ADMIN.	1971	1975	1979	1983
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	197	151	145	137
Saguenay-Lac-Saint-Jean	185	152	145	141
Québec	640	436	436	429
Trois-Rivières	318	227	210	198
Cantons-de-l'Est	176	116	122	120
Montréal	1499	1 316	1 276	1 186
Outaouais	207	87	157	135
Nord-Ouest	151	111	113	103
Côte-Nord	97	83	93	89
Nouveau-Québec	13	15	21	19
NOMBRE TOTAL D'ÉTABLISSEMENTS	3 483	2 694	2 718	2 557

Sources : *Répertoires des organismes et des écoles* (1972 à 1984)¹²

Le tableau 2.2 montre ensuite que, tout comme le nombre d'élèves, le nombre d'établissements scolaires total diminue dans la province. Il s'agit d'une corrélation peu surprenante, puisque les établissements scolaires, bien que gérés par des instances

¹² Les références complètes de ces sources se trouvent en bibliographie.

publiques, ne sont pas à l'abri de la fluctuation de leur clientèle. À nouveau, bien que Montréal ne fasse pas exception (son nombre d'établissements passant de 1499, en 1971, à 1186 en 1983 (diminution de 21 %)), cette région renferme néanmoins plus de 40 % des établissements scolaires de la province.

2.3 L'arrivée des cégeps et le développement des universités

Les cégeps¹³ et les universités représentent également un important pouvoir d'achat. La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (cégep), sanctionnée en juin 1967, permet la fondation des douze premiers cégeps la même année. Onze s'ajoutent en 1968 et sept en 1969. Leur nombre continue d'augmenter jusqu'en 1971, mais stagne, voire diminue légèrement jusqu'en 1983.

Tableau 2.3 - L'évolution du nombre de cégeps au Québec

#	RÉGIONS ADMIN.	1971	1975	1979	1983
1	Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	4	3	3	3
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	5	5	4	4
3	Québec	9	8	8	8
4	Trois-Rivières	4	4	4	4
5	Cantons-de-l'Est	3	3	2	2
6	Montréal	21	22	21	21
7	Outaouais	1	1	1	2
8	Nord-Ouest	1	1	1	1
9	Côte-Nord	3	3	2	2
10	Nouveau-Québec	0	0	0	0
POPULATION QUÉBÉCOISE TOTALE		51	50	46	47

¹⁴

Sources : *Répertoire des organismes et des écoles* (1972 à 1984)

¹³ La majorité des établissements collégiaux subventionnés sont des cégeps, mais certains autres établissements collégiaux peuvent aussi être subventionnés. Nous avons tout de même choisi d'utiliser l'appellation « cégep » pour qualifier les établissements collégiaux subventionnés.

¹⁴ Les références complètes de ces sources se trouvent en bibliographie.

Une stagnation s’observe aussi dans la répartition régionale des établissements (voir le tableau 2.3 ci-dessus). Toutefois, il semble à nouveau que la région de Montréal domine largement en terme de quantité d’établissements collégiaux. Celle-ci en compte plus de 40 %, toutes dates confondues. Cette disparité entre Montréal et les autres régions en regard du nombre d’établissements collégiaux est sensiblement aussi élevée que celle qui s’observait pour les établissements scolaires (préscolaires, primaires et secondaires).

La stagnation du nombre de cégeps n’est cependant pas représentative du nombre d’effectifs accueillis. Dès leur fondation, ils deviennent rapidement populaires, comme l’illustre le tableau sur l’évolution des effectifs ci-dessous.

Tableau 2.4 : L’évolution des effectifs des établissements collégiaux, en 1966, en 1971, en 1976, en 1979 et en 1983

Type d’établissements	1966	1971	1976	1979	1983
Collégial	82 000	90 319	124 300	134 186	156 658

Sources : Les *Annuaire du Québec*, de 1966 à 1985¹⁵

En passant de 82 000, en 1966, à 156 658, en 1983, les effectifs des établissements collégiaux doublent pratiquement pendant la période d’étude. Cette hausse ne suit pas simplement la courbe démographique, puisque cette dernière augmente lentement à partir des années 1970 comme nous l’avons constaté plus haut. Ainsi, les cégeps gagnent réellement en popularité pendant notre période et témoignent d’une amélioration de la démocratisation des études supérieures.

¹⁵ Les références complètes de ces sources se trouvent en bibliographie.

L'effectif grandissant des cégeps participe certainement à grossir les rangs des universités, dont l'augmentation des effectifs pendant la même période est encore plus notable, comme l'exposent les données du tableau 2.5.

Tableau 2.5 : L'évolution des effectifs des établissements universitaires (temps plein et temps partiel), en 1966, en 1971, en 1975, en 1979 et en 1983

Type d'établissements	1966	1971	1975	1979	1983
Universitaires	44 602	80 784	100 189	122 925	143 749

Sources : *Les Annuaire du Québec*, de 1966 à 1985¹⁶

Entre 1966 et 1983, les effectifs universitaires augmentent de près de 100 000, ce qui totalise un taux d'augmentation de 222 %. Cette forte hausse s'explique en grande partie par la mise sur pied du réseau de l'Université du Québec, en 1969, qui assure une meilleure répartition régionale.

Tableau 2.6 – Le nombre d'universités québécoises en 1965, 1971, 1975, 1979 et 1983

#	RÉGIONS ADMIN.	1965	1971	1975	1979	1983
1	Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	0	1	1	1	1
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	0	1	1	1	1
3	Québec	1	3	4	4	4
4	Trois-Rivières	0	1	1	1	1
5	Cantons-de-l'Est	2	2	2	2	2
6	Montréal	5	6	8	8	8
7	Outaouais	0	0	1	1	1
8	Nord-Ouest	0	1	1	1	1
9	Côte-Nord	0	0	0	0	0
10	Nouveau-Québec	0	0	0	0	0
POPULATION QUÉBÉCOISE TOTALE		8	15	19	19	19

Sources : *Répertoire des organismes et des écoles* (1972 à 1984)¹⁷

¹⁶ Les références complètes de ces sources se trouvent en bibliographie.

¹⁷ Les références complètes de ces sources se trouvent en bibliographie.

Entre 1965 et 1971, le nombre d'universités québécoises augmente significativement. Avant l'arrivée du réseau de l'Université du Québec (1968), seulement trois régions sur dix accueillent un établissement universitaire. Trois nouvelles régions en obtiennent un premier à partir de 1971. De 1965 à 1983, seules les régions de la Côte-Nord et du Nouveau-Québec ne fondent aucun établissement universitaire. De plus, une importante concentration s'observe toujours dans la région de Montréal, qui accueille plus de 40 % des établissements universitaires. Néanmoins, nous observons une nette amélioration de la répartition spatiale des universités à partir des années 1970.

Pour conclure, nous constatons que les multiples reconfigurations effectives dans le secteur de l'éducation supérieure ayant cours dans les années 1960 contribuent à démocratiser davantage son accès et à éduquer les jeunes plus longtemps, comme le prouve la présence d'un imposant bassin d'étudiants et l'augmentation du nombre d'institutions, notamment en région. Conséquemment, même si le nombre d'établissements scolaires est plutôt stable, il est possible que l'achat en livres de ces institutions augmente pendant notre période d'étude, compte tenu de l'augmentation de leur clientèle.

Enfin, la région de Montréal, bien que ne se démarquant pas de la courbe de croissance des autres régions (autant pour les effectifs que pour le nombre d'établissements), continue de dominer largement les autres régions en regard du nombre d'établissements scolaires, collégiaux et universitaires qu'elle renferme.

2.4 Les bibliothèques publiques au Québec

L'histoire des bibliothèques québécoises est étroitement liée à celle des instances au pouvoir. Les premières sont fondées par les Britanniques à la fin du XVIII^e siècle, qui importent le modèle de la « circulating library », un mélange entre une bibliothèque et « une librairie où les livres pouvaient être loués moyennant un prix et des conditions fixées par le bibliothécaire-libraire. » (Gallichan 1975, p. 301) Du côté francophone, bien que quelques bibliothèques accessibles au public voient le jour au XIX^e siècle, dont celle de l'Institut canadien¹⁸ (1844-1880), il faut attendre 1890 avant que le gouvernement d'Honoré Mercier intervienne directement et vote une loi octroyant la permission aux municipalités de gérer des bibliothèques publiques. Puisque l'État est fortement influencé par le clergé, elles prennent souvent la forme de bibliothèques paroissiales et offrent au public des collections de livres méticuleusement sélectionnées en fonction de leur respect de la morale. Il en est ainsi de la bibliothèque Saint-Sulpice, fondée en 1914 et dirigée par les prêtres sulpiciens de Montréal¹⁹. Les bibliothèques d'associations, qui servent les intérêts plus restreints d'un regroupement d'affaire ou religieux, apparaissent également au XIX^e siècle. Malgré la fondation de nouveaux établissements accessibles au public au début du XX^e siècle, le réseau de bibliothèques publiques québécoises demeure éparpillé et restreint, notamment à cause du manque de financement public. C'est pourquoi, toujours en 1949, on ne compte que :

¹⁸ Le clergé catholique s'opposera vivement aux membres de cette bibliothèque, qui accueille sur ses rayons des ouvrages à l'*Index*.

¹⁹ Faute de fonds suffisants, celle-ci sera vendue au gouvernement en 1941.

[...] 12 bibliothèques publiques au Québec (Montréal, Fraser, Jewish, Bibliothèque des enfants, Montreal Children's Library, Notre-Dame-de-Grâce, Rosemount Bilingual, Rock Island, Shawinigan, Sherbrooke, Trois-Rivières et Westmount), ainsi que deux bibliothèques d'associations importantes, l'Institut canadien de Québec et le Montreal Mechanic's Institute » (Lajeunesse 2000 p. 131)

Quelques-unes s'ajoutent dans les années 1950 (Chicoutimi, Drummondville, Granby, Saint-Jérôme, Sorel, Témiscamingue, Val d'Or, Valleyfield, Victoriaville, Ville Mont-Royal, Richmond et Verdun), mais, selon ce qu'avance Marcel Lajeunesse, même en 1960 « les quelque [sic] 70 bibliothèques 'publiques' recensées fonctionnaient selon le plus total amateurisme, sans personnel professionnel pour 58 d'entre elles, avec des revenus si bas qu'elles ne permettaient que le bénévolat. » (Lajeunesse 2000, p. 220)

Néanmoins, le gouvernement conçoit de plus en plus les bibliothèques comme des outils d'éducation et de diffusion culturelle essentiels aux municipalités québécoises. C'est ainsi que des changements politiques s'annoncent dans les années 1950. Au Canada, en 1951, la Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences, dirigée par Vincent Massey, s'intéresse au sort des bibliothèques publiques. Le rapport issu de cette commission dénonce la « proportion exagérée de productions venant d'une même source étrangère [les États-Unis] » (Massey 1951, p. 21) et demande au gouvernement de protéger et de stimuler davantage la production et la diffusion de la culture canadienne. La réalisation principale qui en découle ayant trait aux bibliothèques publiques est la création de la Bibliothèque nationale du Canada (mieux connue aujourd'hui sous le nom de Bibliothèque et Archives Canada). Du côté du Québec, les auteurs du rapport de la commission Tremblay, soucieux de protéger les compétences du gouvernement provincial et l'identité québécoise, veulent « favoriser l'implantation des

bibliothèques municipales pour développer la culture populaire. » (Lajeunesse 1997, p. 10) Or, nous nous souvenons que le rapport Tremblay ne connut pas un accueil très chaleureux lors de sa publication en 1954, sous le règne duplessiste.

Tout juste après la mort de Duplessis, Paul Sauvé, décidé à se démarquer de son prédécesseur, instaure la première mesure législative dans le domaine des bibliothèques, directement inspirée des recommandations du rapport Tremblay. *La Loi concernant les bibliothèques publiques*, sanctionnée le 18 décembre 1959, entraîne dès l'année suivante la création du Service des bibliothèques publiques et de la Commission des bibliothèques publiques. Ainsi naît la bibliothèque proprement « publique » : « une institution publique, entretenue par l'État – l'État fut-il municipal -, non religieuse, libre, ouverte à tous citoyens dans un but d'information, d'éducation, de culture et de loisir. » (Lajeunesse 2000, p. 218)

Dès l'année de sa création, la Commission des bibliothèques publiques commande une enquête, dont le rapport révèle que « 94 % des personnes qui vivent dans les communautés rurales n'ont accès à aucun service de lecture publique structuré. » (Centre régional de service aux bibliothèques publiques (CRSPB) de la Côte-Nord 2016, p. 2) Ainsi sont créées dès 1962 les bibliothèques centrales de prêt, qui « ont le mandat d'aider à la mise sur pied de bibliothèques publiques dans les municipalités de moins de 5000 habitants du Québec. » (Centre régional de service aux bibliothèques publiques (CRSPB) de la Côte-Nord 2016, p. 2)

Dans les années 1970, « le gouvernement augmente considérablement les subventions versées aux bibliothèques publiques qu'il multiplie par quatre. » (Lajeunesse 2000, p. 221) Loin de s'estomper, l'intérêt du gouvernement pour les bibliothèques se manifeste à nouveau en 1979, alors qu'il sanctionne la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* et que l'agence Telbec annonce dans un communiqué qui accompagne le projet de loi, que :

[i]l est d'ores et déjà acquis que le ministère de l'Éducation mettra sur pied un plan quinquennal pour l'achat de livres de bibliothèques de son réseau préscolaire, primaire, secondaire et collégial [...] [p]our sa part, le ministère des Affaires culturelles doit déposer à l'automne un plan de développement des bibliothèques publiques dans lequel une large place sera faite à l'accroissement des budgets d'acquisition. (Telbec 1979, p. 2)

Le Plan quinquennal de développement des bibliothèques publiques, qui sera appliqué à partir de 1981, vise à améliorer la qualité du service offert en bibliothèque et à établir une bibliothèque dans chaque municipalité québécoise. Pour ce faire, plusieurs formes de subventions sont offertes aux bibliothèques municipales et aux municipalités souhaitant en fonder. Cette mesure, établie de concert avec le ministère de l'Éducation, s'insère dans un plan de développement culturel global du gouvernement, qui considère non seulement que tous les maillons de la chaîne du livre sont directement reliés les uns aux autres, mais que les objectifs des différents ministères le sont également. Cependant, plusieurs déplorent que la portée réelle du plan soit limitée, puisque les subventions prévues en 1981 sont coupées de 25 % en 1986.

2.5 L'évolution spatiotemporelle des bibliothèques publiques au Québec, de 1966 à 1985

Tout au long de la période étudiée, les types de bibliothèques se transforment, leur nombre varie et leur répartition spatiale change. En 1966, nous retrouvons cinq types de bibliothèques subventionnées différentes : les bibliothèques municipales, d'associations, les bibliothèques circulantes, les bibliothèques régionales (de prêt) et leurs succursales. Ces deux derniers types, comme nous l'avons déjà mentionné, sont instaurés dans l'objectif de servir les municipalités rurales de moins de 5000 habitants. Il y a habituellement une bibliothèque régionale par région administrative du Québec. Leur mode de fonctionnement est étroitement lié : la bibliothèque régionale reçoit le financement de l'État et effectue les commandes de livres pour les succursales qui lui sont rattachées. Ainsi, puisque ces dernières ne reçoivent pas de subvention directe, le gouvernement ne les considère pas comme des institutions subventionnées et elles ne se trouvent pas dans les répertoires des bibliothèques publiques du Québec. À partir de 1980, les bibliothèques régionales deviennent des bibliothèques centrales de prêt et les succursales de régionale deviennent des bibliothèques affiliées, mais continuent de desservir les plus petites municipalités du Québec.

Les bibliothèques circulantes se font quant à elles de plus en plus rares à partir du début de notre période (elles se chiffrent à deux ou trois). Dans ces institutions, les usagers empruntent des livres par un système de prêts, comme en bibliothèque, mais doivent déboursier un certain montant pour chaque emprunt. Elles disparaissent des répertoires des bibliothèques publiques à partir de 1980.

Les bibliothèques d'associations sont de leur côté administrées par des individus qui partagent des intérêts communs (métier ou religion) et sont ouvertes au public. Plusieurs bibliothèques d'association sont subventionnées dans les années 1960 et au début des années 1970, comme l'illustre le tableau 3 ci-dessous. À l'instar des circulantes, elles disparaissent des répertoires des bibliothèques publiques au tournant des années 1980. Mais ces bibliothèques ne disparaissent pas nécessairement des municipalités : elles deviennent souvent des bibliothèques municipales et parfois des bibliothèques centrales de prêt.

Tableau 3 - L'évolution du nombre de bibliothèques subventionnées au Québec, en fonction de leur type

Type de bibliothèques subv.	1966	1970	1975	1980	1985
Municipale	50	73	81	110	142
Association	47	36	2	0	0
Circulante	3	2	2	0	0
Régionale / centrale de prêt	3	3	4	10	9
Succursale de régionale / affiliée ²⁰	[56]	[132]	N.D.	[513]	[709]
Total :	103	114	89	120	151

Sources : *Bibliothèques publiques du Québec : rapport statistique* (1967 à 1985) et les *Annuaire du Québec* (1966 à 1986)²¹

Dans ce tableau synthèse, nous observons également que les bibliothèques municipales sont en pleine croissance et vont presque tripler en nombre de 1966 à 1985. Deux périodes de croissance sont plus importantes que les autres. Les bibliothèques municipales augmentent de 46 % entre 1966 et 1970, de 11 % entre 1970 et 1975, de 26 % entre 1975 et 1980 et de 32 % entre 1980 et 1985. Deux hypothèses permettent d'expliquer les deux périodes exposant les taux de croissance les plus importants (entre

²⁰ Le nombre de bibliothèques succursales de régionale ou affiliées apparaît entre crochets puisqu'il n'est pas comptabilisé dans le total.

²¹ Les références complètes de ces sources se trouvent en bibliographie.

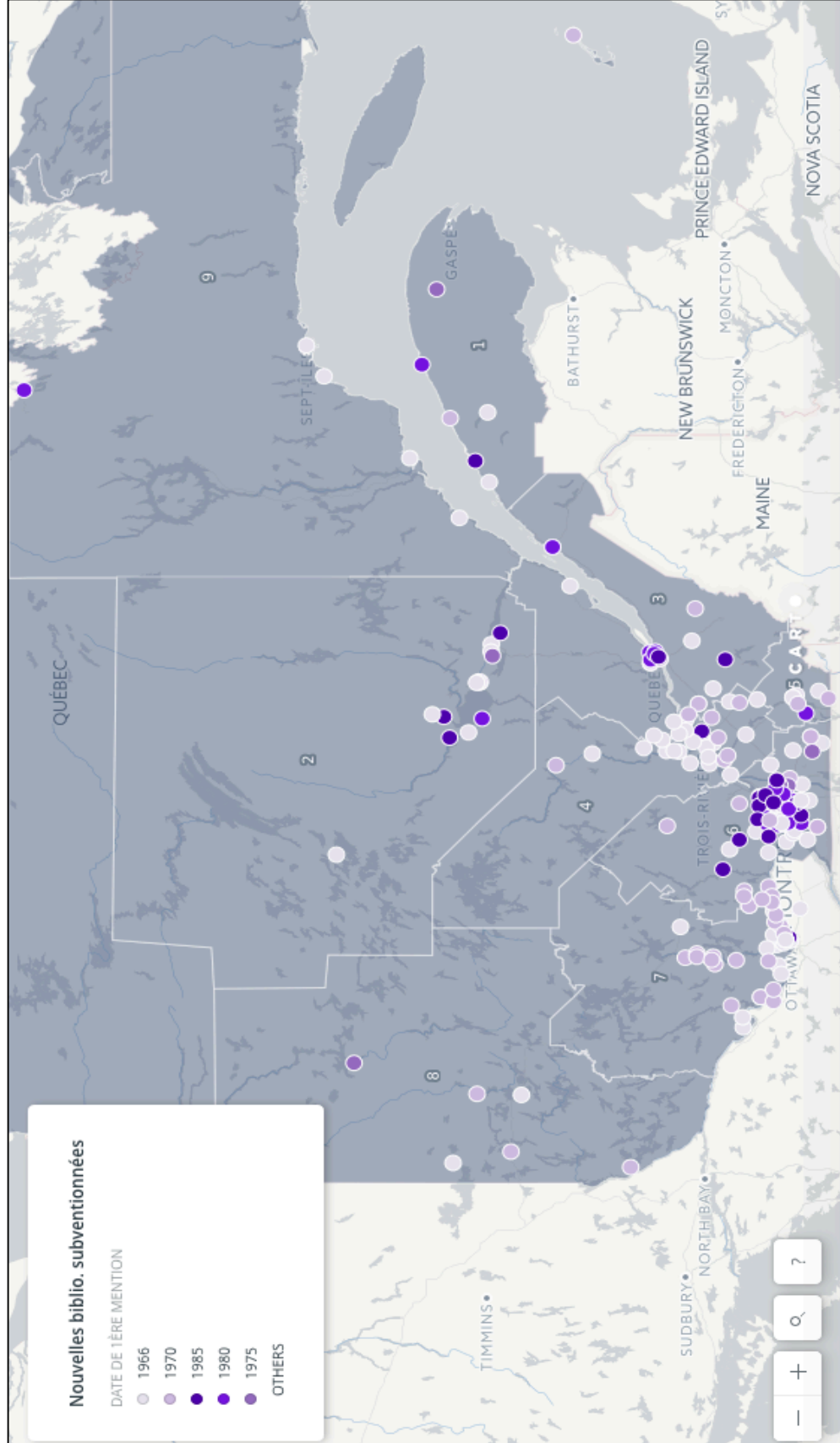
1966 et 1970 / entre 1980 et 1985). D'un côté, ces périodes concordent avec des interventions de l'État pour élargir le réseau de bibliothèques. Juste avant la première période, la *Loi concernant les bibliothèques publiques* (1959) est sanctionnée et le Service des bibliothèques est créé (1960); même constat pour la deuxième période, qui marque le début du Plan quinquennal des bibliothèques publiques (1980). Les augmentations les plus importantes découlent donc de ces périodes d'interventions législatives. En outre, plusieurs bibliothèques d'associations disparaissent des répertoires en 1975, pour réapparaître en 1980 sous l'appellation « municipale ». La diminution que nous observons en 1975 est donc moins due à une disparition de bibliothèques qu'à une période de transition, des bibliothèques d'association vers des bibliothèques municipales (et toutes les procédures que nous imaginons qui y sont rattachées).

Un autre constat s'impose par lui-même à l'observation du tableau 3 : le nombre de succursales de régionale explose littéralement. Puisque ces dernières desservent les plus petites municipalités (moins de 5000 habitants), il semble que l'accès au livre dans les régions moins peuplées s'améliore grandement pendant la période. Ainsi, au final, les bibliothèques régionales / centrales de prêt, qui gèrent toutes les succursales, répondent sensiblement au même nombre de citoyens que les bibliothèques municipales.

Une juste compréhension de l'évolution spatiotemporelle des bibliothèques publiques ne serait complète sans une observation de l'ensemble de ces bibliothèques dans un système d'information géographique, disponible via ce lien²².

²² <https://josianne04.carto.com/builder/d5a14b9f-e684-4c31-87d2-78bdec325f67/embed>

Carte 1 – Les nouvelles bibliothèques publiques au Québec, en 1966 (tableau complet), en 1970, en 1975, en 1980 et en 1985

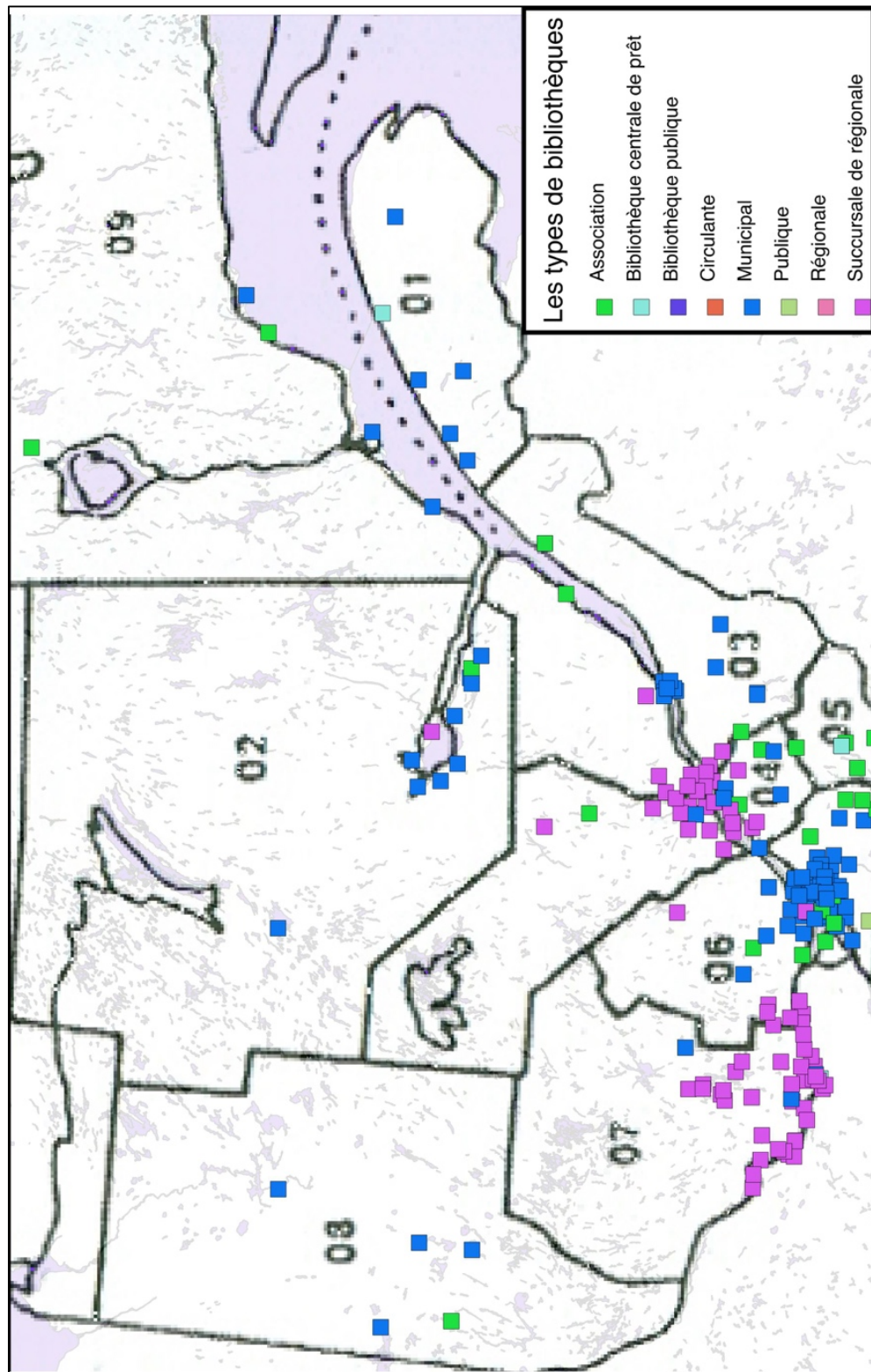


Sources : Voir toute la section « corpus – bibliothèques » dans la bibliographie.

Cette carte permet de visualiser le développement spatiotemporel des bibliothèques publiques pour l'ensemble du Québec. Notez que les bibliothèques ont été reliées à un point en fonction du nom de la ville dans laquelle elles se trouvent, et non en fonction d'une adresse postale précise. Dès la première observation, un constat s'impose : les nouvelles mentions de bibliothèques, qui apparaissent vers la fin de notre période d'étude (1980 et 1985) se situent principalement en périphérie des régions plus peuplées, comme Montréal, Québec et Saguenay-Lac-Saint-Jean; alors que les bibliothèques présentes en 1960 ou qui apparaissent au début des années 1970 se situent dans les régions administratives moins peuplées et dans de plus petites municipalités. À nouveau, tout comme pour les cégeps et les universités, nous observons que le début de notre période est caractérisé par un développement institutionnel dans les régions éloignées.

Une nouvelle interrogation de notre base de données, en fonction des types de bibliothèques, bonifie notre compréhension du développement spatial du réseau de bibliothèques publiques québécois.

Carte 2 – les bibliothèques publiques en fonction des types, de 1966 à 1985



Sources : voir toute la section « corpus – bibliothèques » dans la bibliographie

La carte 2 montre que les succursales de régionale, dont l'objectif est de servir les municipalités de moins de 5000 habitants, ne sont pourtant pas particulièrement excentrées : elles se situent principalement en périphérie des régions administratives de Trois-Rivières et de l'Outaouais. Nous nous souvenons que la région de l'Outaouais est l'une des seules, avec le Nouveau-Québec, dont les effectifs scolaires augmentent pendant la période d'étude. Elle fait également partie, avec Montréal, la Côte-Nord et le Nouveau-Québec, des régions dans lesquelles la population augmente, de 1966 à 1976. Trois-Rivières, bien que moins peuplée que Montréal et Québec, ne représente quant à elle pas une région bien éloignée des grands centres. Ainsi, il apparaît que les régions moins peuplées et plus éloignées des grands centres n'ont pas bénéficié du développement des succursales de régionale, mais plutôt du développement des bibliothèques municipales, dont le nombre croît avec les années. Nous remarquons de plus que les bibliothèques d'association se situent dans des régions plus éloignées des grands centres, comme les Cantons-de-l'Est, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nouveau-Québec et le Bas-Saint-Laurent-Gaspésie. Il est fort possible que des associations ou des regroupements religieux, par bienfaisance ou pour répondre à leur vocation éducative, aient financé le développement de bibliothèques à des endroits où des ressources financières manquaient. Il ne s'agit toutefois pas de l'objectif du présent mémoire de répondre à cette question. Retenons principalement que les bibliothèques d'association et les bibliothèques municipales sont celles qui s'installent dans les régions plus éloignées, alors que les bibliothèques régionales / centrales de prêt et les bibliothèques qui leur sont affiliées répondent quant à elles majoritairement aux besoins de régions plus centrales, comme Trois-Rivières et l'Outaouais.

3. Conclusion : un développement à deux vitesses

L'évolution des acheteurs de livres pour la période qui concerne la présente étude semble divisée en deux. Les années 1960 représentent majoritairement une période de développement particulièrement marquée : les effets du *baby-boom* se font encore ressentir du côté démographique, l'arrivée des cégeps et du réseau de l'Université du Québec démocratise davantage l'accès aux études postsecondaires, tout comme l'arrivée des premières bibliothèques publiques, notamment les municipales, qui donnent accès aux livres dans des régions plus éloignées, comme la Côte-Nord, l'Outaouais et le Nord-Ouest. Le nombre d'acheteurs potentiels des années 1970 à 1985 stagne et parfois même diminue (comme le nombre d'effectifs au secondaire ou la population dans quelques régions à certains moments). Même s'il ne s'agit pas d'un recul global (ces derniers exemples sont plutôt des cas spécifiques), le nombre d'acheteurs croît de façon beaucoup plus lente que dans les années 1960. Le développement en région ralentit également, mais continue de s'observer en périphérie des grands centres, comme c'est le cas de Trois-Rivières.

Toutefois, les grands centres, particulièrement Montréal, ne sont pas en reste. Bien que les acheteurs potentiels de livres de la région de Montréal suivent une courbe de développement semblable à ceux des autres régions, nous ne pouvons ignorer le maintien de la dominance de leur nombre dans cette région centrale. Le nombre de citoyens, d'établissements primaires, secondaires, collégiaux et universitaires, tout comme le nombre de bibliothèques qui s'y trouvent, surpasse largement celui des autres régions, et ce, toutes années confondues. Montréal renferme plus de 40 % des établissements

collégiaux et universitaires; plus de 50 % de la population québécoise totale et plus de bibliothèques municipales que toute autre région.

Outre l'aspect quantitatif des acheteurs potentiels, n'oublions pas que la démocratisation de l'accès à l'éducation et à la culture qui se concrétise au début de notre période favorise aussi une croissance du nombre de lecteurs possibles à travers le Québec. Ce n'est pas nécessairement parce qu'il y a un ralentissement du nombre d'acheteurs que les gens lisent moins.

CHAPITRE 2 :

L'ÉVOLUTION DE LA MESURE D'AGRÉMENT DES LIBRAIRIES QUÉBÉCOISES,

DE LA *LOI DE L'ACCRÉDITATION DES LIBRAIRES* À LA LOI 51

Loin d'être figées, les lois évoluent avec les sociétés qui les créent. Les nombreuses pressions externes exercées sur les gouvernements, les fluctuations économiques et sociales, additionnées à la succession de partis politiques différents, complexifient leur évolution. La *Loi de l'accréditation des libraires* ne fait pas exception à la règle. Sanctionnée en pleine Révolution tranquille, au moment même où l'ensemble de la société québécoise est en pleine transformation, cette loi a connu plusieurs transformations.

Dans ce chapitre, nous aborderons chacune des étapes ayant mené aux modifications de la *Loi de l'accréditation des libraires*. Dans un premier temps, nous nous intéresserons à sa sanction en 1965 et aux premières normes d'accréditation délivrées en 1966. À quels besoins répond la loi? Qu'est-ce qui a influencé son élaboration? Que représentent les normes et quelle vision du livre défendent-elles? Qui viennent-elles favoriser? Dans un second temps, nous nous pencherons sur chacune des transformations apportées à la loi. À nouveau, nous voulons comprendre pour chacune d'entre elles la façon dont elles se concrétisent et les raisons qui les motivent. Comment la loi évolue-t-elle? Quelles formes les modifications apportées prennent-elles? Qu'est-ce qui influence le gouvernement dans ses prises de décision? Quels sont les intérêts en jeu?

Nous avons évoqué dans l'introduction les quatre grandes étapes qui ont marqué l'histoire de la politique culturelle québécoise au XX^e siècle (Saint-Pierre 2011). Pour répondre à nos questions ci-haut, nous procédons maintenant à un autre découpage historique, en trois temps, qui nous permettra de comprendre plus spécifiquement l'évolution de la mesure d'accréditation.

1. La définition de la librairie accréditée

Les multiples transformations que connaît le commerce du livre des années 1960 à 1980 sont à la fois sociales, idéologiques et politiques. Au début des années 1960, l'État tente de promouvoir et de protéger une identité culturelle nationale, par la valorisation et la protection de la langue française au Québec, ainsi que le soutien au développement de la culture. (Saint-Pierre 2011) Cette volonté de protéger et de défendre l'identité canadienne-française découle de la montée de l'idéologie nationaliste qui a cours au Québec, pour contrer notamment l'interventionnisme de plus en plus marqué du gouvernement fédéral en matière de politique culturelle. (Faure 1992) Bien que le gouvernement fédéral cherche plutôt à contrer l'américanisation de la culture canadienne (Massey 1951), la création du ministère des Affaires culturelles du Québec en 1961 « rassure les nationalistes qui craignent que les initiatives d'Ottawa ne finissent par effriter l'identité du Québec. » (Faure 1992, p. 119)

Le mandat principal du ministère des Affaires culturelles (MAC) est alors de « favoriser l'épanouissement des arts et des lettres au Québec et, dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, leur rayonnement à l'extérieur. » (S. R. 1964, c. 57, a. 2) Le ministère²³ est chargé « de l'administration des bibliothèques, des musées nationaux et des archives, de la direction des conservatoires de musique et d'art dramatique et des concours artistiques, littéraires ou scientifiques. » (S. R. 1964, c. 57, a. 4)

²³ À des fins de repérage et pour alléger le présent texte, un tableau regroupant tous les ministres responsables des Affaires culturelles pendant la période qui nous intéresse se trouve en annexe 4.

Le MAC connaît des débuts difficiles. Le maigre budget dont Georges-Émile Lapalme dispose (5,2 millions) en 1963-1964 en représente la cause principale. Les efforts répétés de Lapalme pour convaincre le Conseil de la Trésorerie de débloquer des fonds demeurent vains. Outre un budget déficient, d'autres problèmes touchent son ministère, comme le souligne Fernand Harvey :

[...] conflit avec le Conseil de la Trésorerie pour le contrôle des dépenses, retards de l'appareil gouvernemental pour l'embauche des cadres du nouveau ministère, sans compter l'absence d'appui du premier ministre Jean Lesage à l'égard des initiatives de son ministre. (Harvey 2015, p. 55)

Découragé devant le manque d'appui de son propre gouvernement, Lapalme démissionne avant la fin de son mandat. Bien que le maigre budget alloué au MAC au début des années 1960 en limite les actions, les idées bouillonnent et ne tombent pas dans l'oubli. C'est pourquoi l'État, malgré sa réticence à délier les cordons de la bourse en matière de culture, opte pour instaurer de nouvelles mesures législatives.

2.1 La position et le rôle des associations professionnelles

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, ces mesures législatives ne sont pas uniquement le fruit de réflexions issues des différents gouvernements en place, mais aussi celui des revendications émanant des différentes associations professionnelles du livre. La Société des libraires canadiens²⁴, qui est aussi intégrée au Conseil supérieur du livre, en fait partie. La société se fixe des objectifs clairs :

²⁴ La Société des libraires canadiens prendra le nom d'Association des libraires du Québec en 1970.

1. établir entre tous les libraires qui y sont admis des rapports habituels et de bonne confraternité;
2. étudier et de défendre les intérêts généraux, économiques et commerciaux de la profession;
3. étudier les questions spéciales se rapportant à la profession;
4. intervenir auprès des éditeurs, des commissionnaires et des libraires-grossistes pour obtenir qu'ils coopèrent avec elle pour la défense et les intérêts du commerce du livre;
5. constituer, vis-à-vis de l'autorité, une représentation réelle de la profession;
6. favoriser la diffusion de la culture française au Canada.

(Société des libraires canadiens 1964, article 3)

L'usage de plusieurs verbes d'action, tels « étudier » (2 fois), « défendre » (2 fois), « intervenir » et « obtenir » met l'accent sur la volonté de représenter activement les libraires auprès du gouvernement, du Conseil supérieur du livre et des médias. Le rôle premier de la Société des libraires canadiens est ainsi celui d'un lobby. Elle vise d'abord et avant tout à défendre les intérêts de ses membres. Outre ses tâches de représentation, elle organise plusieurs activités de formation (conférences, séminaires, rencontre annuelle) et de promotion du livre (participation aux salons du livre). Bien que généraux, ses objectifs officiels et ses activités de formation concourent à professionnaliser le métier de libraire et à mieux le représenter dans l'espace public.

Toutes les librairies ne sont pas automatiquement membre de l'association. Les conditions d'admission, qui se trouvent en annexe 5, décrivent le type de commerce qu'elle entend défendre et valoriser. De manière générale, elle valorise la propriété québécoise, l'accessibilité physique et bibliographique à une grande variété de livres,

ainsi que la compétence du personnel qui conseille les lecteurs. Nous étudierons l'impact de ces conditions sur l'élaboration de la mesure d'accréditation, lorsque nous aborderons l'établissement des premières normes en la matière.

Tout au long de son existence, le Conseil supérieur du livre publie de nombreux mémoires à l'intention des gouvernements, pour défendre la vision du commerce du livre québécois partagée par leurs membres. Créé la même année que la Société des libraires canadiens, le conseil occupe un rôle fédérateur au sein de la collectivité du livre québécoise, puisqu'il regroupe plusieurs associations professionnelles, dont celles des libraires, des éditeurs et des auteurs. En 1963, il dépose au MAC le *Mémoire sur la crise de la librairie au Canada français*, dans lequel il dénonce le système de vente du manuel scolaire dans la province. Ainsi, les libraires-grossistes, qui détiennent le monopole des ventes en offrant des remises intéressantes aux institutions, n'offrent qu'un petit inventaire au public. Les « faux-libraires », qui ne possèdent aucune expertise dans le domaine du livre, qui souvent n'ont pas pignon sur rue et qui ne vendent que des manuels scolaires par commande, ne participent pas non plus à la démocratisation de la lecture dans l'espace public. C'est pourquoi le Conseil demande au gouvernement : (1) « de bien vouloir créer, dans les délais les plus rapides, une Régie du Livre; », (2) « ou, à défaut d'une Régie, de bien vouloir instituer une Commission d'enquête chargée d'étudier le problème et de suggérer toute autre solution capable de le résoudre; » et (3) « de faire savoir immédiatement aux éditeurs et aux libraires canadiens que le gouvernement s'intéresse au sort des libraires et qu'il est décidé à intervenir; [...] (Conseil supérieur du livre 1963, p. 2)

2.2 Les revendications du rapport Bouchard

En réponse à ces revendications, le gouvernement forme, le 3 avril 1963, la Commission d'enquête sur le livre dans la province de Québec, menée par le commissaire Maurice Bouchard, professeur au Département de sciences économiques de l'Université de Montréal. Dans leur rapport d'enquête, Bouchard et son équipe recueillent une foule d'informations : les réponses de questionnaires distribués aux éditeurs de manuels scolaires (35 questionnaires), aux éditeurs de livres non scolaires (36 questionnaires), aux libraires grossistes (19 questionnaires), aux librairies détaillants (119 questionnaires) et aux bibliothèques publiques; les 22 mémoires déposés lors de séances publiques par des associations professionnelles, des éditeurs et des libraires; ainsi que les informations recueillies pendant un voyage en France, en Suisse et en Belgique. La première partie du document traite de la problématique de l'édition de manuels scolaires et la deuxième partie concerne le commerce du livre de langue française au Québec. Dans cette dernière partie, les auteurs insistent sur la compétition déloyale des grossistes envers les libraires détaillants et sur leurs effets néfastes quant à l'accès aux livres des acheteurs particuliers ainsi que sur le danger relié à la présence de « faux-libraires ». Ils s'intéressent aussi aux prix élevés des ouvrages importés, qui rebutent les acheteurs particuliers. En bref, le rapport présente comme objectif central celui de rendre l'achat de livre plus accessible à la population. Or, cette accessibilité passe par le libraire détaillant, qui :

[...] a pour fonction d'élargir le plus possible les possibilités de choix du consommateur et de le tenir en contact immédiat avec les nouveaux courants de production dans les divers domaines [...] [i]l apparaît ainsi comme un instrument capital dans une culture du type individualiste, c'est-à-dire, basée sur la liberté pour le citoyen de s'autodéterminer culturellement au sein de sa communauté nationale, et de s'ouvrir à des influences et à des apports inexistantes ou même combattus dans cette communauté. (Bouchard 1963, p. 129)

Cette citation représente bien l'ensemble du rapport, qui montre l'importance du rôle des librairies dans la société et qui justifie une intervention pour leur venir en aide. Le rapport propose plusieurs recommandations, dont l'implantation d'une mesure d'accréditation des librairies, qui imposerait certaines normes concernant la qualité du service, la diversité d'ouvrages et l'accessibilité aux particuliers, en échange de quoi ceux-ci pourraient bénéficier de la vente exclusive aux institutions subventionnées. Le rapport propose ensuite l'implantation d'une régie du commerce du livre de langue française, qui favoriserait le développement du commerce du livre et qui assurerait la qualité du service des libraires. Le mandat principal de cette régie serait :

de faire des recommandations au Lieutenant-Gouverneur de ventes, par les libraires accrédités, des ouvrages de langue française dans la Province, [d'accorder et] de fixer des conditions d'accréditation des libraires et d'exercer les contrôles et d'appliquer les sanctions nécessaires au respect des décisions prises [...] (Bouchard 1963, p. 193)

Concernant les normes d'accréditation, le rapport recommande qu'elles « [...] tiennent compte, non seulement de l'importance des ventes de livres, mais surtout de l'effort déployé pour mettre en étalage et faire connaître à la clientèle la production mondiale récente dans les divers domaines de l'édition. » (Bouchard 1963, p. 195) Le rapport suggère aussi de diminuer le prix du livre importé et d'en établir des prix de vente fixes. Pour ce faire, les auteurs envisagent de créer « [...] une société d'État pouvant accepter en dépôt ou acheter les ouvrages édités ici ou à l'étranger, et ayant une fonction exclusive d'approvisionner en gros les libraires de la Province. » (Bouchard 1963, p. 187) Cette société d'État, qu'il nomme « maison du livre de langue française », favoriserait la vente d'ouvrages importés par les plus petites librairies, incapables de concurrencer les prix des grossistes. Comme autre mesure de redressement du commerce du livre, le rapport

suggère d'abolir le système de remises aux institutions utilisé par les grossistes, puisqu'il défavorise les plus petits détaillants. Il préconise aussi l'idée d'obliger les institutions à acheter leurs livres dans la librairie « géographiquement [la] plus proche de [leur] demande » (Bouchard 1963, p. 1986) et d'individualiser davantage l'achat de livres institutionnels. Enfin, il est suggéré que les étudiants, professeurs et fonctionnaires de l'État québécois achètent leurs livres de façon individuelle dans une librairie, ce qui remplacerait les achats par système de commande.

2.3 La Loi de l'accréditation des libraires *et ses premières normes*

En réponse à ces différentes recommandations, le gouvernement adopte en 1965 la *Loi de l'accréditation des libraires*. Cette loi impose la création, au sein du ministère des Affaires culturelles, d'un comité consultatif du livre, qui a pour fonction :

- a) de donner son avis et de faire des suggestions au ministre sur toute question ayant trait à l'application de la présente loi; b) d'étudier, à la demande du ministre, tout problème relatif à la diffusion du livre dans la province et de faire rapport au ministre. (C.p.c. 1965, c. 21)

Les premières suggestions se concrétisent dans l'arrêté en conseil # 487, qui instaure les premières normes d'accréditation des librairies accréditées (Annexe 6). La définition d'une librairie accréditée du gouvernement Lesage s'inspire moins des suggestions formulées dans le *Rapport de la Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la Province de Québec* que des idées défendues par la Société des libraires canadiens. Les premières normes d'accréditation s'inspirent en effet grandement des conditions d'admission de la société établies en 1964²⁵, comme l'illustre l'annexe 5. Nous remarquons tout de même quelques différences : la nationalité ou l'appartenance du

²⁵ Les conditions d'admission à la Société des libraires canadiens n'ont pas changé entre leur établissement, en 1964, et la sanction de la *Loi de l'accréditation des librairies*, en 1966.

propriétaire (être québécois pour les normes, canadiens pour les conditions²⁶ ou dans une communauté religieuse) et la valeur minimale de l'entreprise (10 000 \$ et un nombre minimal de 3000 titres à l'étalage, dont au moins 300 auteurs canadiens). Bien que significatives, ces distinctions disparaissent lorsque la Société des libraires canadiens devient l'Association des libraires du Québec à partir de 1970, et que l'association modifie ses règles d'adhésion pour la première fois depuis 1964. Cette équivalence entre des règlements de la Société des libraires canadiens et des mesures législatives montre tout le poids que représente cette association professionnelle dans la prise de décisions gouvernementales.

Parmi les recommandations retenues du rapport Bouchard, nous retrouvons la volonté d'élaborer une régie du livre, qui se concrétise par la création du comité consultatif du livre. Sont toutefois absentes les idées concernant la création d'une société d'État pour le commerce en gros, de même que l'obligation pour les institutions de s'approvisionner dans une librairie de leur région administrative. Dès lors, l'accréditation « [...] ne procure aux libraires accrédités qu'un titre, une certaine reconnaissance de leur caractère plus sérieux et professionnel, mais elle ne leur accorde aucun avantage commercial. » (Roy 2000, p. 206) Ainsi, alors que le gouvernement semble s'inspirer significativement des conditions d'admission de la Société des libraires canadiens dans la création de la *Loi de l'accréditation des libraires* et la définition de la librairie accréditée, il fait la sourde oreille à plusieurs recommandations formulées dans le rapport Bouchard.

²⁶ En 1966, la Société des libraires canadiens accueille dans ses rangs des membres francophones situés à l'extérieur du Québec, comme la Librairie du centre catholique, située à Ottawa (Ontario), et la Librairie Lumen, située à Saint-Boniface (Manitoba).

3. Les premières modifications apportées à la *Loi de l'accréditation des libraires* (1966-1975) : des réponses qui en déçoivent plus d'un

3.1 : *L'effervescence des revendications*

La même année qu'entrent en vigueur les premières normes d'accréditation (1966), le ministre des Affaires culturelles, Pierre Laporte, termine la rédaction de son *Livre blanc*²⁷ *sur la politique culturelle*, un document qui présente pour la première fois une vision globale de la politique culturelle (Harvey 2015). L'ouvrage propose soixante recommandations, divisées en douze catégories culturelles : la langue, les lettres, les arts plastiques, les arts du spectacle, la musique, les sciences de la nature, les sciences de l'homme, l'enseignement artistique, la conservation et la diffusion de la culture, les échanges culturels, l'immigration et la recherche culturelle. À propos du commerce du livre, Laporte suggère, comme Bouchard dans son rapport quelques années plus tôt²⁸, la création d'une Centrale du livre, qui assurerait un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs étrangers et les librairies québécoises. Nombre de ces recommandations restent lettre morte lorsque le parti de l'Union nationale, dirigé par Daniel Johnson, reprend le pouvoir le 5 juin de la même année. Le nouveau ministre des Affaires culturelles, Jean-Noël Tremblay, remet en question l'existence même du livre blanc. Il faut attendre 1976 avant que le contenu de ce livre devienne public et soit repris par Jean-Paul L'Allier dans son livre vert.

²⁷ Au Québec, un « livre blanc » sert à « accompagner et expliquer un projet de loi, annoncer une mesure administrative ou exposer un programme qui se réalisera dans une série de textes législatifs. » (Assemblée nationale du Québec 2013, p. « Livre blanc et livre vert »)

²⁸ Maurice Bouchard fait d'ailleurs partie du groupe ayant travaillé à la rédaction de ce livre blanc.

Toujours en 1966, la Société des libraires canadiens est confrontée à un nouveau problème : les Presses de l'Université de Montréal annoncent leur volonté d'implanter une librairie sur le campus et d'offrir des rabais aux étudiants et aux professeurs. Dans le *Mémoire à l'intention des gouverneurs de l'Université de Montréal concernant le projet d'ouverture sur le campus d'une librairie appartenant aux Presses de l'Université de Montréal*, l'association dénonce cette « concurrence déloyale » (Société des libraires canadiens 1966, p. 2), parce que pour offrir des rabais, il faudrait que l'institution universitaire octroie une aide financière à cette librairie et qu'ainsi des fonds publics servent de manière inéquitable des intérêts privés. La société s'inquiète en outre que ce cas « serve malheureusement d'exemple aux Commissions Scolaires Régionales et à certains grands collèges de Montréal et de la Province qui pensent déjà à ouvrir leurs propres librairies. » (Société des libraires canadiens 1966, p. 3)

Quelques mois plus tard, la société adresse une lettre à la Fédération des commissions scolaires catholique du Québec, qui réitère « une recommandation qui découle des études du comité exécutif de la Fédération à l'effet que les commissions scolaires devraient s'approvisionner auprès des librairies agréés [sic] de leur région respective. » (Société des libraires canadiens 1966, p. 1) Bien qu'aucune mesure législative n'oblige les institutions publiques à acheter leur livre chez les libraires accrédités, une lettre circulaire signée par le sous-ministre des Affaires culturelles et le sous-ministre de l'Éducation reconnaît que les librairies accréditées « semblent les plus aptes à bien exécuter les commandes des commissions scolaires » (Frégault et Tremblay 1966, p. 1) et demande conséquemment aux commissions scolaires « de diriger leurs commandes de manuels destinés [sic] aux élèves de langue française vers les libraires accrédités. » (Frégault et

Tremblay 1966, p. 1) Conscient que la meilleure solution « prendrait la forme d'une législation ou d'une réglementation appropriée » (Bertrand 1966, p. 1), mais qu'il s'agit d'une « question très complexe, surtout dans ses aspects juridiques » (Bertrand 1966, p. 1), le gouvernement tient à informer l'association qu'il tentera d'y remédier « dans le plus bref délai possible. » (Bertrand 1966, p. 1)

En 1967, la Société des libraires canadiens revient à la charge et envoie une autre requête au ministre des Affaires culturelles, qui lui demande « 1) d'obliger les Commissions Scolaires, les maisons d'enseignement, les bibliothèques et autres collectivités à se procurer tous les livres de langue française qu'elles achètent dans la Province de Québec, chez les seuls libraires accrédités ; 2) de fixer le juste prix que devront payer ces collectivités ; par juste prix, il faut comprendre un prix qui laisse aux libraires une marge suffisante pour assurer la rentabilité de leurs entreprises ; 3) de prévoir des sanctions, pour les contrevenants, telles que la perte de l'accréditation pour une durée correspondant à la gravité et au nombre de contraventions. » (Société des libraires canadiens 1967, p. 2)

La question de l'implantation d'une librairie sur le campus de l'Université de Montréal continue elle aussi de faire couler l'encre, au moment de son ouverture en 1966. Dans une lettre qu'il envoie au recteur de l'institution en question, André Dussault, président de l'association, dénonce une publicité produite par la librairie promettant aux clients « de meilleurs comptes » et des heures d'ouverture que les commerces régis par des règlements municipaux ne peuvent pas observer. Dussault ne passe pas par quatre chemins, il demande ni plus ni moins que la fermeture de l'établissement. Jugeant la situation grave, il envoie deux jours plus tard une lettre au ministre des Affaires

culturelles, qui lui demande « d'intervenir auprès de l'Université de Montréal pour défendre les intérêts du grand public et de notre profession. » (Dussault 1967, p. 2)

Dans l'optique d'aider le gouvernement à établir de nouveaux règlements, la Société des libraires canadiens propose en 1968 un projet de réglementation visant à modifier la *Loi de l'accréditation des libraires*. Les règlements de ce projet s'inspirent des revendications émises au cours des années précédentes. L'un veut obliger les Commissions scolaires et les cégeps à s'approvisionner chez les librairies accréditées; un autre suggère de déclarer inadmissibles au remboursement par le ministère de l'Éducation les achats de livres des institutions dans des librairies non accréditées. La société propose aussi d'étendre l'accréditation aux librairies appartenant à une communauté religieuse juridiquement constituée dans le Québec et de détailler la documentation bibliographique nécessaire, de même que les qualités nécessaires d'un libraire qualifié.

En 1969, le Conseil supérieur du livre s'inquiète de la porosité de la loi. Lorsqu'il dépose le *Mémoire sur la protection de la librairie et de l'édition québécoises*, le conseil soulève trois préoccupations principales :

[...] le court-circuitage des libraires par les éditeurs et commissionnaires étrangers et par certains éditeurs canadiens de manuels scolaires; les pressions intolérables exercées sur les prix par les collectivités, a déjà entraîné une diminution du nombre de titres offerts au public, ainsi qu'une détérioration du service aux clients [...] [ainsi que] l'implantation de la Librairie Hachette qui non seulement bouleverse les structures établies et tend à monopoliser la distribution du livre, mais encore prépare le contrôle de la vente au détail. (Conseil supérieur du livre 1969, p. III)

Conséquemment, on demande au gouvernement de remplacer la *Loi de l'accréditation des libraires* et de créer une Commission permanente de l'édition et de la librairie, qui aurait pour mission de « réserv[er] l'accréditation à des librairies dont les propriétaires sont des citoyens canadiens » (Conseil supérieur du livre 1969, p. V), de fixer des tabelles²⁹ obligatoires aux grossistes qui importent le livre étranger, d'obliger les collectivités à acheter leur livre dans les librairies accréditées et d'obliger un certain quota de livres québécois (et non canadiens) dans les librairies accréditées.

Malgré le mutisme du gouvernement, le Conseil supérieur du livre continue de manifester son mécontentement et publie en février 1970 une *Note sur la crise de l'édition et de la librairie au Québec*, dénonçant certains éditeurs et commissionnaires français, éditeurs québécois et éditeurs américains, qui traitent directement avec les institutions, sans passer par les librairies. Le document dénonce aussi le système des soumissions, imposé par les commissions scolaires et autres institutions subventionnées soucieuses d'obtenir les meilleurs prix possible. Le conseil demande alors la création d'un Service ou d'une Commission du livre qui :

- a) fixe les prix et conditions auxquels les livres doivent être offerts au public et aux collectivités (commissions scolaires, bibliothèques, etc.);
- b) fixe les normes d'accréditation pour les librairies québécoises [...] [l]a définition de la personnalité québécoise d'une librairie devrait s'inspirer des règlements de l'Association des libraires du Québec, qui refusent de considérer comme libraires québécois les maisons contrôlées par des individus ou du capital étranger [...] [a]u nombre des normes d'accréditation figurerait l'obligation pour les libraires québécois accrédités de faire une large part à la littérature québécoise;

²⁹ Un tabelle est un « coefficient multiplicateur du prix de catalogue ou du prix net d'un livre en monnaie étrangère qu'utilise une librairie agréée pour déterminer le prix de vente en monnaie canadienne que doit payer l'institution. » (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 1, a. 1.)

- c) accrédite les librairies québécoises;
- d) réserve aux dits libraires accrédités la vente des livres aux collectivités du Québec;
- e) détermine les infractions et fixe les pénalités pour violation des règlements;
- f) entend les plaintes et rend les jugements.

(Conseil supérieur du livre 1970, p. 8)

Bien que des entreprises étrangères se soient établies au Québec dès les années 1950³⁰, ce n'est qu'à la fin des années 1960 qu'elles commencent à apparaître comme une menace. Il s'agit notamment du cas des Messageries internationales du livre inc., une centrale d'importation du livre français en sol québécois, implantée par Hachette en 1968. Dans une lettre qu'ils envoient au ministre des Affaires culturelles, plusieurs libraires s'insurgent :

[i]l serait tragique pour les libraires québécois, qu'après tant d'années de difficultés innombrables, tant d'énergie et de capitaux investis dans l'espoir qu'un jour enfin le marché du livre au Québec deviendrait rentable, les étrangers n'ayant par définition aucun souci des valeurs culturelles québécoises, s'emparent purement et simplement de notre marché pour en faire un fief privé dont les profits seront rapatriés à l'étranger, en l'occurrence la France. (Renaud-Bray, Granger, Leméac et autres 1968, p. 2)

L'emprise que cette centrale de distribution possède sur l'importation n'est en effet pas négligeable pour les libraires québécois : une *Étude sur le commerce du livre au Québec* (Paquin et Hoepffner 1976) révèle qu'en 1971, 73 % des ouvrages vendus au Québec sont toujours importés.

³⁰ Dans sa thèse de doctorat, Frédéric Brisson affirme que Hachette arrive au Québec au début des années 1950.

3.2 : *L'ambivalence des nouvelles mesures*

Cinq ans après l'établissement des premières normes d'accréditation (1966) et après toute une série de revendications du milieu des associations professionnelles du livre, le gouvernement provincial, nouvellement dirigé par le Parti libéral de Robert Bourassa, se décide enfin à agir. Avec l'aide du comité consultatif du livre, il modifie plusieurs articles de la *Loi de l'accréditation des libraires*, qui s'étendent de 1971 à 1973, et qui mènent à l'adoption de la *Loi modifiant la Loi de l'accréditation des libraires*, en 1973.

Le 10 mars 1971, l'arrêté en conseil # 932 vise à répondre à trois enjeux centraux : la présence des intérêts étrangers; la sauvegarde de la diversité et de la promotion du livre québécois; la question du manuel scolaire. Il établit d'abord que, pour obtenir l'accréditation, une librairie dont la propriété est une corporation doit :

avoir des actions ayant droit de vote dont 75 % sont détenues par un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec [...] [c]ette obligation n'est satisfaite que si les actions sont enregistrées et détenues par des particuliers seulement ou par des compagnies dont la majorité des actions sont détenues par des citoyens canadiens domiciliés au Québec [...] [t]out transfert de parts ou autre transaction de nature à changer la capitalisation de la compagnie accréditée, de façon à ce que la condition ci-dessus ne soit plus remplie, rend le certificat d'accréditation caduc. (arrêté en conseil # 932, article 2-G, 1971)

Ainsi, le pourcentage de propriété québécoise nécessaire dans une corporation passe de 51 % à 75 %. Le comité a même prévu les possibles contournements de ce nouveau règlement, en rendant caduc un transfert de part effectué en ce sens. Le gouvernement s'engage ainsi à défendre davantage les intérêts des libraires proprement québécois. Dans la même optique, il impose aussi un montant minimal de la valeur de l'inventaire de livres, de même qu'un minimum de titres totaux et de titres canadiens à l'étalage. Fait

intéressant : deux quotas différents sont imposés aux libraires, en fonction du nombre d'habitants de la ville qu'ils occupent. Les libraires exerçant leur métier dans une ville de plus de 10 000 habitants doivent posséder un stock de livres neufs et variés, sans compter les manuels scolaires, d'une valeur d'au moins 15 000 \$ au cout d'achat, ainsi qu'un nombre minimum de 5000 titres à l'étalage, dont au moins 400 d'auteurs canadiens, à condition que les éditeurs canadiens consentent des remises de 40 % sur les ouvrages. Les libraires exerçant dans une ville de moins de 10 000 habitants doivent posséder un stock de livres d'une valeur de 10 000 \$ au prix d'achat, comportant un nombre minimum de 3000 titres à l'étalage dont au moins 300 d'auteurs canadiens. Cet ajustement pallie un achalandage plus réduit dans les régions moins peuplées. Il s'agit de la première considération démographique permettant de maintenir une certaine équité entre les différentes régions du Québec.

De plus, l'article 3 de l'arrêté instaure un certificat de libraire de matériel didactique accrédité, accordant aux libraires qui en sont détenteurs l'exclusivité de la vente de manuels scolaires accrédités (approuvé par le ministère de l'Éducation). Pour obtenir ce certificat, les libraires doivent remplir les mêmes conditions que pour l'accréditation, sauf en ce qui concerne le montant minimal de stock de livres et la variété d'ouvrages à posséder. Ces libraires doivent en plus posséder de façon permanente un échantillonnage d'au moins un exemplaire de chacun des ouvrages accrédités aux fins d'enseignement, selon les listes annuelles publiées par le ministère de l'Éducation. Très attendue, la création de ce certificat vise à abolir les achats des institutions d'enseignement qui contournent les librairies et traitent directement avec les éditeurs. Il s'agit de la première mesure concrète du gouvernement provincial ayant trait à la vente de manuels scolaires.

Quelques jours plus tard, le 16 mars 1971, un nouvel arrêté en conseil est sanctionné. L'arrêté # 991 stipule que « la première phrase du paragraphe C de l'article 2 des règlements concernant l'accréditation des libraires soit modifiée par la phrase suivante : dans le cas d'une corporation, avoir des actions ayant droit de vote dont 60 % sont détenues par un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec. » (Conseil supérieur du livre 1971, p. 1) Pas même une semaine ne s'est écoulée avant que le gouvernement ne change d'idée à propos du pourcentage de propriété nécessaire à l'accréditation, qui défendait pourtant « [t]out transfert de parts ou autre transaction de nature à changer la capitalisation de la compagnie accréditée, de façon à ce que la condition ci-dessus ne soit plus remplie. » Cette modification permet, comme plusieurs s'en doutent, au groupe Hachette de continuer à recevoir l'accréditation.

Contre toute attente, et au désespoir des associations professionnelles, l'arrêté # 1565, sanctionné le mois suivant (27 avril 1971), diminue à « 50 % des actions ayant droit de vote ou 50 % du capital des associés [...] [à être] détenus ou possédés par un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec. » (Quebec Official Gazette 1971, p. 3877) Même la majorité (51 %), qui prévalait en 1966 lorsque les premières normes furent établies, ne tient plus. De plus, quelques mois plus tard, l'arrêté # 3298 ajoute qu'« une compagnie dans laquelle le gouvernement du Québec possède 50 % ou plus des actions » (Quebec Official Gazette 1971, p. 7208) devient elle aussi admissible à l'accréditation.

Ces nombreuses modifications du pourcentage de propriété québécoise montrent l'effervescence des discussions. Selon Frédéric Brisson, ce revirement de situation du gouvernement provincial, qui favorise à ce moment l'implantation d'intérêts étrangers,

est le fruit de pressions du ministère des Affaires étrangères de la France sur le gouvernement Bourrassa, qui cherche alors à développer la meilleure relation économique et politique possible avec la France. À la fin des années 1960 et au début des années 1970, les intérêts de Hachette s'étendent au-delà de la distribution du livre français en sol québécois. En acquérant le Centre éducatif et culturel en 1971, la « pieuvre verte » (Brisson 2012) se lance dans l'édition de manuels scolaires, un secteur convoité et déjà au cœur de maints débats entre les libraires et les éditeurs. Mais l'emprise de Hachette sur la chaîne du livre québécoise n'en est pas encore à son apogée : l'année suivante, le groupe fait l'acquisition de la chaîne de librairies québécoise Garneau. De cinq succursales en 1972, Garneau passera à neuf en 1977. Sans grande surprise, la librairie est expulsée de l'Association des libraires du Québec à partir de 1973. Avec une solide mainmise sur la distribution (les Messageries internationales du livre), l'édition (le Centre éducatif et culturel) et la librairie (Garneau), Hachette devient une menace très sérieuse pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre québécoise.

Les différents gouvernements tanguent constamment entre leur volonté d'ouvrir les portes du commerce du livre québécois aux intérêts étrangers et celle d'encourager et de protéger le marché du livre québécois. Il faut attendre l'arrivée de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, sanctionnée en 1979, avant que cette question ne soit réglée.

Au moment même où la norme du pourcentage de propriété ne cesse de fluctuer en faveur des intérêts étrangers, un arrêté en conseil très attendu par la Société des libraires canadiens est adopté. Le 27 avril 1971, l'arrêté # 1566 ordonne :

[...] que pour bénéficier de subventions autres que statutaires du gouvernement du Québec, aux fins d'achats de volumes, manuels scolaires et documents imprimés, en toutes langues, les institutions publiques telles que les bibliothèques publiques, commissions scolaires, hôpitaux et institutions d'enseignement, doivent effectuer leurs achats et produire des documents l'attestant, des volumes, manuels scolaires et documents imprimés, dans les librairies accréditées par le ministre des Affaires culturelles [...] (Gazette officielle du Québec 1971, p. 3876)

À noter que les livres scientifiques, techniques et médicaux sont exemptés de ce nouveau règlement. Malgré ses limites, cette mesure était particulièrement attendue chez les libraires, qui reprochaient au gouvernement depuis la sanction des premières mesures, en 1966, un manque de reconnaissance concret de sa part, qui aurait une incidence économique. En obligeant les institutions qui bénéficient de subventions autres que statutaires à acheter leurs livres chez les libraires, cet arrêté empêche notamment les éditeurs de traiter directement avec les institutions, comme le recommandait le rapport Bouchard en 1966. En 1971, l'achat institutionnel représente 54 % des ventes pour les librairies (Paquin et Hoepffner 1976, p. 87). Les institutions subventionnées ne représentent donc pas une clientèle parmi tant d'autres pour les libraires, mais un maillon essentiel à leur survie.

En 1972, les normes se resserrent du côté de la norme sur la qualité du service offert aux institutions. L'arrêté en conseil # 353 définit en effet ce que la loi entend par « un équipement bibliographique suffisant » :

[...] les catalogues les plus récents des principaux éditeurs, les répertoires de l'année courante des ouvrages disponibles, les catalogues collectifs et les listes d'ouvrages approuvés ou recommandés par le Gouvernement, ainsi qu'un abonnement aux bulletins bibliographiques professionnels. (Gazette officielle du Québec 1972, p. 1954)

Il faut également que le personnel engagé dans les librairies agréées³¹ soit capable d'utiliser cet équipement bibliographique. En outre, tout un article intitulé « condition générale » se destine spécifiquement au service octroyé aux institutions subventionnées. L'arrêté demande notamment aux librairies agréées d'« exécuter dans un délai raisonnable les commandes de livres neufs des institutions subventionnées » et de « n'être partie à aucune collusion, ne pas être en conflit d'intérêt, n'exercer aucune pression indue, ne se livrer à aucun trafic d'influence, à l'occasion de transactions avec une ou des institutions subventionnées. » (Gazette officielle du Québec 1972, p. 1955) Ces mesures, sanctionnées tout juste après l'obligation aux institutions subventionnées de s'approvisionner en livres chez les libraires agréés, visent à équilibrer les rapports entre les vendeurs et les acheteurs, de sorte que le gouvernement ne favorise pas les libraires aux dépens des institutions.

L'arrêté en conseil # 354, sanctionné à la même date que l'arrêté en conseil # 353, complète ce dernier. Tous deux ont en effet en commun de favoriser l'expansion du réseau de librairies agréées dans les régions. L'arrêté # 353 augmente significativement le nombre de livres écrits par des auteurs canadiens que doivent posséder les librairies agréées, en fonction du nombre d'habitants dans la municipalité où elles sont établies (plus ou moins de 10 000 habitants). Le nombre passe de 400 à 700 dans les librairies situées dans les municipalités de plus de 10 000 habitants et de 300 à 500 dans celles situées dans les municipalités de moins de 10 000 habitants. Cette mesure, établie pour la première fois en 1971, tient compte des particularités des librairies ayant moins d'achalandage, tout en favorisant la vente d'ouvrages produits et créés au Québec. D'une

³¹ Le terme « accréditation » est remplacé par « agrément » en 1972.

façon complémentaire, l'arrêté # 354 se consacre presque entièrement à la régionalisation des achats institutionnels. Après avoir obligé les institutions à s'approvisionner en livres chez les librairies agréées, le gouvernement leur demande d'effectuer leur transaction dans trois librairies agréées situées dans leur région administrative. La régionalisation des achats marque un tournant majeur dans le développement du réseau de librairies agréées du Québec. Elle garantit un revenu de base à des librairies situées dans des villes et régions ne bénéficiant pas d'un achalandage suffisant pour subsister. Nous examinerons dans le troisième chapitre les effets potentiels d'une telle mesure sur l'évolution qualitative et quantitative du réseau de librairies agréées.

L'arrêté prévoit une exemption pour les institutions universitaires, collégiales, les bibliothèques publiques, les bibliothèques médicales des institutions hospitalières, qui peuvent acheter leurs livres dans toute librairie agréée, qu'elle soit ou non située dans leur région administrative, mais exige qu'elles répartissent leurs achats entre au moins trois librairies agréées n'appartenant pas à la même personne. Retenons ainsi que, bien que ces dernières institutions représentent une clientèle particulièrement lucrative pour les librairies agréées, leurs achats n'entrent pas en lien aussi direct avec l'évolution du réseau de librairies agréées.

Le document législatif se penche aussi sur les prix d'achat des livres canadiens que les institutions doivent payer, qui sont ceux établis par les éditeurs, même si les libraires peuvent toujours octroyer des remises, et les prix des livres étrangers sont établis par des tables, fixés par le gouvernement dans un tableau de la présente loi. Afin de minimiser

l'impact de la dévaluation du dollar canadien sur les libraires agréés qui importent des livres, le gouvernement se réserve le droit d'ajuster les tabelles, lorsque nécessaire.

La Loi modifiant la Loi de l'accréditation des libraires, sanctionnée le 29 juin 1973, vient élargir et détailler les sanctions des librairies qui « a) [ont] commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, b) qui ne rempli[ssent] plus les conditions requises pour obtenir [leur] permis. » Cette loi explique aussi les différents recours juridiques des librairies qui veulent contester la décision du comité consultatif, ainsi que différentes procédures relatives à leur application. En resserrant les sanctions des librairies fautives, le gouvernement tente de rendre l'agrément le plus efficace et juste possible.

Enfin, chaque année à partir de 1973 jusqu'en 1980, et même parfois plusieurs fois par année, le gouvernement provincial sanctionne un arrêté visant à augmenter les prix de vente des livres étrangers aux institutions, afin de pallier la dévaluation du dollar canadien. Cette mesure soulage les libraires qui voyaient leur marge de profit, déjà mince, s'amenuiser de plus en plus rapidement, tout en maintenant l'accès aux livres étrangers pour les lecteurs québécois.

* * *

Après avoir abordé les différentes revendications émanant du milieu du livre et les réponses du milieu législatif effectives au début des années 1970, un constat ressort. Alors que le gouvernement se montre timide, dans les années 1960, à intervenir directement auprès des librairies accréditées, il agit, à partir de 1971, sur plusieurs plans et dans différents intérêts. Sa vision du milieu du livre tend à se globaliser, puisqu'il lie le

sort des librairies, des éditeurs et des institutions. Ainsi, les institutions subventionnées doivent acheter leurs livres dans les librairies agréées de leur région (aide aux lecteurs et aux librairies); les librairies agréées sont contraintes de posséder une certaine quantité d'auteurs canadiens (aide aux auteurs), d'assurer un service de qualité aux institutions (aide aux diffuseurs), et de posséder les catalogues les plus récents des principaux éditeurs (aide aux éditeurs); et les éditeurs doivent consentir à des remises de 40 % aux libraires agréés (aide aux librairies). Toutefois, les intérêts initiaux de protection et la promotion de la culture québécoise, qui prévalaient dans les années 1960 et qui guidaient les premières interventions du gouvernement en matière de culture, entrent parfois en contradiction avec la volonté d'encourager les échanges avec les intérêts étrangers, ce qui contribue à rendre ses actions plus confuses et qui provoque à nouveau moult réactions.

4. Des interventions législatives globales pour protéger et promouvoir une identité nationale (1976-1985)

4.1 Mécontentement chez les associations professionnelles du livre

Même si l'Association des libraires du Québec affirme, en 1973, que « [n]ous avons le droit de dire que cette politique, nous l'avons obtenu [sic] grâce à dix années d'effort de l'ALQ [...] » (Carignan 1973, p. 1), elle n'est pas au bout de ses peines. En 1976, dans leur *Étude sur le commerce du livre au Québec*, Paquin et Hoepffner résument bien les préoccupations des libraires depuis la fin des dernières modifications : « [...] règle générale, les libraires semblent beaucoup plus favorables à l'esprit de la législation qu'à son application dans la pratique. » Dans une lettre qu'il envoie à ses membres, le président de l'ALQ, Raymond Carignan, dénonce en effet la « mollesse » avec laquelle les institutions appliquent la loi et la facilité de « [...] certains éditeurs [à] contourne[r] la

politique en fournissant directement les collectivités [...] » (Carignan 1973, p. 1) Ces agissements contribueraient à rétrécir dangereusement la marge de profit des libraires, et en contraignent même certains à fermer. En 1976, devant l'immobilisme du gouvernement quant à l'épuisement du réseau de librairies, Carignan écrit une lettre au MAC, s'intitulant « Le retour aux années sombres. » Selon lui, « [d]ans le cadre de la politique du livre actuelle³², la librairie est déficitaire et dangereusement déficitaire. » (Carignan 1976, p. 1) Outre la période d'inflation qui affecte tous les commerçants, il tient pour principal responsable le ministère de l'Éducation, qui a globalisé les enveloppes budgétaires des commissions scolaires, ce qui leur permet en conséquence d'acheter moins de livres.

La même année, le Conseil supérieur du livre présente un *Mémoire relatif au document de travail* « *Pour l'évolution de la politique culturelle.* » Les auteurs du document reconnaissent que la politique du livre du début des années 1970 a contribué à étendre et à renforcer le réseau de librairies québécois, mais dénoncent les institutions qui « ignorent complètement la loi pour acheter directement de l'éditeur et [...] certains libraires [qui] ne satisfont plus aux normes établies. » (Conseil supérieur du livre 1976, p. 17) Le conseil suggère au gouvernement d'augmenter la marge de profit du libraire pour la vente du livre scolaire aux institutions, qui passerait de 12 % ou 15 %, à 20 %, et lui demande de « prendre des mesures pour faire respecter cette politique tant de la part des institutions que des librairies. » (Conseil supérieur du livre 1976, p. 17)

³² Nous comprenons au cours de la lecture du document que « politique du livre » fait référence aux transformations de la *Loi de l'accréditation des libraires*, concrétisées par les arrêtés en conseil de 1971 à 1973, de même que par la *Loi modifiant la Loi de l'accréditation des libraires*.

L'année suivante (1977), le Conseil supérieur du livre intervient à nouveau et dépose un *Mémoire sur une politique du livre et de la lecture au Québec* à l'Assemblée législative du Québec. Cette fois-ci, les libraires dénoncent les échecs de l'agrément : certaines institutions continuent de s'approvisionner en livre directement chez les éditeurs et les distributeurs, les « faux-libraires » persistent et les compagnies étrangères détiennent une part de plus en plus importante du marché du livre au Québec.

La situation ne s'améliore guère dans les années qui suivent. Lucius Laliberté, propriétaire des librairies Laliberté et premier président de l'ALQ (pendant deux mandats), conclut dans un mémoire qu'il dépose le 6 août 1979 que :

[f]ace aux conflits et aux aliénations, face aux abus de pouvoir, la loi de l'agrément des libraires (1965, 1^{ière} session, chapitre 21) a échoué dans ce qui constituait peut-être ses principales raisons d'être, c'est-à-dire, renforcer notre réseau de librairies authentiquement québécoises et une meilleure présence du livre de langue française dans tous les coins de la province. (Laliberté 1979, p. 1)

Il apparaît ainsi que certains libraires agréés québécois sont à ce point insatisfaits de l'évolution de la *Loi de l'accréditation des libraires* à la fin des années 1970 qu'ils n'y voient plus qu'un cuisant échec.

4.2 La position du gouvernement en regard d'une nouvelle politique culturelle

Parallèlement aux revendications des libraires, le gouvernement se donne des outils, afin d'amorcer une réflexion qui servira à établir les lignes directrices d'une nouvelle politique culturelle.

En mai 1976, le ministre des Affaires culturelles, Jean-Paul L’Allier, dépose à l’Assemblée nationale du Québec le livre vert³³ *Pour l’évolution de la politique culturelle*. Dans ce document, L’Allier reconnaît que la politique culturelle doit être étudiée à nouveau. Il n’hésite pas à citer à plusieurs reprises le livre blanc de Pierre Laporte (1965), qui n’avait pas été rendu public à l’époque, et qui lui apparaît toujours d’actualité « [...] [parce] qu’il comporte encore de nombreuses recommandations valables et qu’il est important que ceux qui s’intéressent à l’évolution de la vie culturelle québécoise puissent disposer de ce texte, même dix ans après sa rédaction. » (L’Allier 1976, p. 93) Le livre vert dénonce entre autres que « [l]e ministre [...] est en fait empêché d’agir tant à cause de la modicité des fonds et des ressources matérielles et humaines mises à sa disposition qu’à cause de l’absence de structures rationnelles d’intervention. » (L’Allier 1976, p. 93) Cela fait en sorte que l’ « on règle un problème mais on s’éloigne des solutions plus cohérentes et d’ensemble. » (L’Allier 1976, p. 94) L’Allier relève bien les différentes interventions du gouvernement dans le domaine de la culture, mais les considère éparées et changeantes. Parce qu’il croit fermement en la place de la culture dans toutes les sphères de la société, il préconise un partenariat du MAC avec les autres ministères de la province, notamment celui de l’Éducation.

En ce qui concerne les librairies agréées, le ministre va droit au but : les librairies agréées doivent devenir « des diffuseurs efficaces et rentables. » (L’Allier 1976, p. 162) Nous

³³ Le livre vert, « [à] la différence du livre blanc, [...] est employé lorsqu'aucune position n'est privilégiée ou défendue par le gouvernement [...] [s]ur un problème donné, l'exécutif souhaite plutôt lancer la discussion afin qu'une position puisse émerger [...] [l]e livre vert est essentiellement un outil de consultation ou un document de travail. » (Assemblée nationale du Québec 2013, section « Livre blanc et livre vert »)

pouvons remarquer une nette différence entre cette vision de la librairie et celle de Bouchard, qui croyait plutôt que la fonction première d'une librairie était « [...] d'élargir le plus possible les possibilités de choix du consommateur et de le tenir en contact immédiat avec les nouveaux courants de production dans les divers domaines. » (Bouchard 1963, p. 129) Les adjectifs « efficaces » et « rentables » que le ministre utilise pour décrire le rôle de la librairie excluent leur apport culturel et éducatif pour mettre de l'avant leur fonction d'acteur économique. L'Allier va plus loin. Il reproche aux librairies agréées de ne participer qu'à une diffusion d'une culture « cultivée », en opposition à une culture populaire, qu'il juge tout aussi importante; ainsi que d'offrir un service discutable aux institutions subventionnées :

[...] une enquête sommaire auprès des bibliothécaires révèle que les commandes ne sont souvent remplies qu'à 50 % ou 60 % par le libraire agréé [...] [c]e dernier refusera même de faire une vente peu importante aux bibliothèques [...] [l]e résultat de cette opération est que le bibliothécaire est captif d'un réseau restreint de librairies et que ce réseau peut en définitive conditionner l'orientation et le développement des bibliothèques publiques. » (L'Allier 1976, 163)

La question de la qualité du service offert aux collectivités apparaît centrale. L'Allier considère que la difficulté repose en partie sur une « déficience grave au plan de la distribution du livre québécois sur notre territoire et à l'étranger. » (L'Allier 1976, p. 163) C'est pourquoi il propose, comme l'avaient déjà fait Bouchard et Laporte avant lui, de créer une Centrale du livre, qui serait contrôlée par l'État et qui « permettrait de doter le réseau actuel d'un mécanisme de regroupement des achats qui pourrait diminuer les délais et les coûts de transport du livre. » (L'Allier 1976, p. 163)

Toujours en 1976, le Parti libéral perd les élections au profit du Parti québécois de René Lévesque. Dans le même esprit que L'Allier, qui soulignait la nécessité du MAC de travailler davantage avec les autres ministères, le gouvernement péquiste crée le ministère d'État au développement culturel, qui s'ajoute ainsi aux domaines des affaires sociales et de l'économie³⁴. Bien qu'il ne possède aucune responsabilité administrative (il ne gère aucun portefeuille), ce ministre, en l'occurrence Camille Laurin de 1977 à 1980, a pour fonction principale « d'assister le Conseil exécutif dans l'élaboration des grandes politiques gouvernementales. » (Assemblée nationale du Québec 2012, section « Les ministres d'État de 1976 à 2003 »)

Le ministère des Affaires culturelles reçoit quelques mois plus tard un rapport d'étude qu'il avait commandé, dont le « but essentiel [est] de procéder à une évaluation de la situation actuelle et à une élaboration d'une stratégie de développement dans ce domaine. » (Paquin et Hoepffner 1976, p. 1) Pour mener leur étude, les auteurs Jean D. Paquin et Jean Hoepffner ont interrogé 15 éditeurs, 14 distributeurs / grossistes, 22 libraires et 9 représentants d'institutions subventionnées. Ces dernières sont particulièrement insatisfaites du service que les librairies agréées leur offrent, notamment en ce qui concerne les commandes. Certaines institutions considèrent « [...] trop élevé le pourcentage d'erreurs sur le nombre et les titres commandés [...] que les prix qui leur sont donnés lors de la commande sont différents de ceux qui leur sont ensuite facturés [...] [et dénoncent] la longueur excessive du délai d'exécution des commandes » (Paquin et Hoepffner 1976, p. 116-117), ce qui amène « [...] en conséquence un certain nombre d'institutions [à] mett[re] en doute la compétence professionnelle des employés de

³⁴ Ces domaines se font eux aussi octroyer un ministère d'État qui leur est propre.

librairie. » (Paquin et Hoepffner 1976, p. 116) Déjà soulignés par L'Allier dans son livre vert, les problèmes reliés aux commandes représentent décidément la source de frustration première des institutions. Les libraires critiquent quant à eux fortement le système de vente du manuel scolaire, qui leur laisse une marge bénéficiaire « [...] beaucoup trop faible, si l'on considère le niveau de frais généraux. » (Paquin et Hoepffner 1976, p. 83) Une majorité des librairies agréées interrogées dénoncent de plus la mauvaise application de la loi actuelle, qui laisse « trop de leurs collègues [qui] ne respectent pas l'esprit ou la lettre des conditions d'agrément [...] dev[enir] des intermédiaires se limitant surtout à la facturation. » (Paquin et Hoepffner 1976, p. 89) Ainsi, en 1976, le problème des « faux-libraires » ne semble toujours pas réglé.

En 1978, Camille Laurin publie le livre blanc *La politique québécoise du développement culturel*, dans lequel il « tente de faire de la culture un projet de développement collectif en proposant une conception élargie de la culture. » (Gouvernement du Québec 2016, p. 1) Espérant apporter une vision plus globale de la culture, Laurin croit qu' « il n'est plus possible de considérer séparément développement économique, développement culturel, développement social, aménagement du territoire [...] [u]ne souveraineté culturelle qui ne s'appuie pas sur une forte assise économique est illusoire. » (Laurin 1978, p. 3) L'Allier apportait déjà l'idée d'une collaboration interministérielle en 1976, mais Laurin la concrétise davantage, en détaillant par exemple les types d'interventions qui devraient s'opérer dans les autres ministères, notamment celui de l'Éducation. Peu loquace sur le sort des librairies agréées, Laurin mentionne toutefois qu'il souhaiterait que celles-ci accordent une place plus importante au livre québécois dans leur inventaire.

À plusieurs reprises, l'ouvrage reprend les idées du livre blanc de Laporte (1965) et du livre vert de L'Allier (1976). Il considère comme particulièrement inspirantes les « vues plus larges, plus approfondies et plus cohérentes sur les positions culturelles d'un Québec conscient de son identité nationale » (Laurin 1978, p. 35) chez Laporte; et adhère à l'idée que le gouvernement provincial devrait occuper une place plus importante en matière de culture, pour concurrencer la place du gouvernement fédéral, que l'on retrouve chez L'Allier. Concernant le manque de fonds provinciaux, Laurin demande :

[à] qui fera-t-on croire qu'avec ces moyens limités et ces conceptions ambiguës, un gouvernement provincial imposera ses « priorités », puis ses « décisions » à un État fédéral assuré de son statut et capable d'appuyer son action sur les montants considérables qu'il investit annuellement, et non sans intention, dans la 'culture', la recherche scientifique et l'éducation? (Laurin 1978, p. 41)

Au sujet du financement fédéral, Laurin n'a pas tort. Les interventions du gouvernement fédéral dans le domaine du livre se sont elles aussi intensifiées au tournant des années 1960, plus particulièrement du côté de l'édition, comme le témoigne la thèse de Sylvie Faure.

4.3 Le projet de loi 51 : la solution à tous les maux?

Le livre blanc de Laurin suscite l'intérêt du nouveau ministre des Affaires culturelles, Denis Vaugeois, entré en poste la même année. Cofondateur des éditions du Boréal en 1962³⁵, actionnaire de diffusion Boréale (depuis 1974), de la Librairie Vaugeois (1974-1975), de l'Imprimerie Saint-Patrice (1974-1978), président du Comité consultatif du livre et directeur de l'Association des éditeurs canadiens (1976), Vaugeois connaît le

³⁵ Vaugeois deviendra aussi le fondateur des éditions du Septentrion en 1988.

milieu du livre québécois comme peu d'autres ministres avant lui. Décidé à instaurer une nouvelle politique du livre, celui-ci croit que : « [l]e livre rejoint le public par la bibliothèque ou par la librairie [...] [et que son objectif est] de les rendre complémentaires. » (Vaugeois 2005, p. 34) Anciennement membre du comité consultatif du livre (de 1975 à 1976), Vaugeois est particulièrement au fait des problèmes que rencontrent les acteurs du livre au Québec, de même que des dernières réflexions du gouvernement à ce sujet. C'est pourquoi le projet de loi que Vaugeois et son équipe préparent se concentre sur des questions sujettes à la controverse : la propriété québécoise, la vente du manuel scolaire et l'achat institutionnel. Vaugeois ne se cache pas d'avoir « [pris] appui sur la politique québécoise de développement culturel contenue dans le Livre blanc du ministre d'État au Développement culturel » (Vaugeois 2005, p. 39) et croit lui aussi fermement en la nécessité de créer une loi globale, qui bénéficierait à toute la chaîne du livre.

La très attendue *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* est adoptée le 21 décembre 1979. C'est d'abord sur la question du pourcentage de propriété nécessaire à l'agrément que le projet frappe le plus fort. Vaugeois avouait quelques mois plus tôt à la Commission permanente des affaires culturelles que :

[c]'est devant les pressions du milieu, devant l'avalanche des mémoires, devant le grand nombre d'études, devant révolution des faits également que la profession s'est exprimée pour, cette fois-ci, revenir à la charge non plus avec des 70 % ou des 80 %, mais carrément poser l'hypothèse du 100 %. (Vaugeois 1979, p. B-7598)

En exigeant une propriété 100 % québécoise, le gouvernement empêche ainsi toute entreprise étrangère d'obtenir un agrément. Rappelons que ce taux était réduit à 50 %

depuis 1972. Plusieurs librairies agréées espéraient une augmentation du taux en faveur des propriétaires québécois, mais n'auraient pas cru à une augmentation aussi forte (même le premier ministre Robert Bourassa suggérait 80 %). Cette mesure clôt le débat concernant le financement public des entreprises étrangères et assure ainsi aux librairies québécoises une reconnaissance à part entière. Critiquée par les frères André et Roger Dussault, qui se sont unis à la librairie Hachette en 1977 pour éviter la faillite, cette mesure est majoritairement applaudie par le réseau de librairies agréées québécois. Elle sera appliquée le 1^{er} juin 1981, dans la *Proclamation faisant suite au décret 704*.

Pour créer une cohésion entre les acteurs du livre, le gouvernement décide aussi de leur octroyer chacun un agrément, régi par certaines normes établies par le comité consultatif du livre, qui demande à tous une propriété 100 % québécoise. Comme pour les libraires, cet agrément donne accès à plusieurs avantages. Les éditeurs, les libraires et les distributeurs se retrouvent ainsi côte à côte dans un même projet de loi, qui les oblige à la coopération. Par exemple, les librairies agréées ne peuvent plus traiter directement avec les fournisseurs européens; elles doivent se fournir chez les distributeurs, qui gèreront leurs commandes. Nous résumerons les différentes formes d'entraide plus loin.

Le projet de loi supprime de plus l'obligation des institutions subventionnées d'acheter leurs manuels scolaires dans les librairies agréées de leur région administrative. Déjà abandonnée par plusieurs libraires qui critiquaient la faible marge bénéficiaire de ce commerce, la vente de manuels scolaires représentait selon Vaugeois « une activité extrêmement exigeante, [qui] détournait le libraire de son rôle premier : offrir le meilleur service possible au grand public. » (Vaugeois 2005, p. 38) La remise de 15 % que les

librairies agréées devaient accorder aux institutions est elle aussi abolie, afin d'augmenter la marge de profit des libraires, qui peinaient à atteindre une rentabilité financière. Pour ne pas déplacer ce fardeau sur les épaules des institutions, Vaugeois promet d'augmenter leurs budgets de 15 %.

Dans un même esprit d'équilibre, Telbec, la société de diffusion de communiqués du gouvernement, annonce que :

[i]l est d'ores et déjà acquis que le ministère de l'Éducation mettra sur pied un plan quinquennal pour l'achat de livres de bibliothèques de son réseau préscolaire, primaire, secondaire et collégial [...] [p]our sa part, le ministère des Affaires culturelles doit déposer à l'automne un plan de développement des bibliothèques publiques dans lequel une large place sera faite à l'accroissement des budgets d'acquisition (Telbec 1979, p. 2)

Le Plan quinquennal de développement des bibliothèques publiques, qui sera appliqué à partir de 1981, vise à établir une bibliothèque dans chaque municipalité québécoise, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre. Cette mesure, établie de concert avec le ministère de l'Éducation, s'insère dans un plan de développement culturel global du gouvernement, qui considère non seulement que tous les maillons de la chaîne du livre sont directement reliés les uns entre les autres, mais que les objectifs des différents ministères le sont aussi.

Le décret # 2024, sanctionné en 1981, continue de redéfinir les normes d'agrément des libraires. Le gouvernement s'intéresse maintenant au nombre de livres vendus aux particuliers, ainsi qu'au chiffre d'affaires de la librairie, et non plus seulement à la valeur du stock de livres qu'elle possède. Ainsi, les libraires exerçant dans une ville de plus de 10 000 habitants doivent attester avoir vendu à des particuliers des livres pour 200 000 \$

ou 30 % de leurs ventes globales de livre l'année suivant la présentation de la demande (le moindre des deux est retenu). Les librairies situées dans une ville de moins de 10 000 habitants doivent quant à elles avoir vendu des livres aux particuliers pour au moins 100 000 \$ ou 30 % de leur chiffre d'affaires. La considération pour la vente de livres aux particuliers (non plus pour les ventes globales) concourt à démocratiser l'accès aux livres à l'ensemble de la population, en empêchant les librairies agréées de se consacrer uniquement à la vente aux institutions subventionnées.

Le décret # 2798, sanctionné quelques années plus tard, en 1984, définit des types d'agrément particuliers : un pour les librairies générales de langue française, un pour les librairies générales de langue anglaise et un autre pour les librairies spécialisées. Une librairie générale (qu'elle soit de langue française ou anglaise) doit détenir, durant toute l'année, un stock minimum de 6000 titres différents, dont 1000 livres publiés au Québec (et non plus au Canada) et 5000 publiés ailleurs qu'au Québec, et respecter la répartition de ces titres dans sept catégories différentes (voir annexe B de la loi 51 se trouvant en annexe 7). Ainsi, le nombre de livres devient maintenant un critère fixe, qui ne dépend plus du nombre d'habitants d'une ville. Cette mesure prouve que la valorisation des publications québécoises est devenue une priorité. Une librairie générale doit aussi recevoir les envois d'office d'au moins 25 éditeurs agréés et garder les titres en étalage au moins quatre mois. Une librairie spécialisée doit quant à elle posséder en tout temps un nombre de titres représentatif de l'ensemble des titres publiés dans la discipline de l'agrément et recevoir les envois d'office de tous les éditeurs agréés publiant des œuvres dans la discipline dans laquelle la librairie est agréée et garder les titres en étalage au moins quatre mois.

La *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, avec le Plan quinquennal des bibliothèques publiques, réussit à satisfaire une majorité d'acteurs du livre, dont la plupart des libraires agréés. La visée globale de ces interventions législatives répond aux attentes et besoins de chacun, tout en les inscrivant dans une sorte de grande communauté. La survie des uns dépend de celle des autres. La librairie agréée encourage les auteurs québécois, en présentant un minimum de 1000 titres québécois à ses lecteurs; elle encourage les éditeurs québécois, en recevant les offices de 25 éditeurs québécois différents et les distributeurs québécois, en leur commandant les livres publiés à l'étranger. Le Plan quinquennal des bibliothèques publiques quant à lui permet au réseau de bibliothèques publiques du Québec de s'élargir et d'augmenter leur budget en achat de livres, ce qui contribue à augmenter les revenus des librairies agréées.

5. Conclusion : d'un interventionnisme frileux au projet de loi 51

Dans ce deuxième chapitre, nous avons pu observer la complexité qui entoure les interventions du gouvernement québécois en matière de politique du livre, plus spécialement en lien avec la *Loi de l'accréditation des libraires*. Les changements de gouvernements apparaissent à la source de plusieurs contradictions, mais ne sont pas les seuls responsables de ces revirements de situation. L'évolution des mesures législatives est aussi le fruit des tensions avec les différentes associations professionnelles du livre, notamment l'Association des libraires du Québec et le Conseil supérieur du livre; des fluctuations économiques; de même que de l'évolution des intérêts politiques et sociaux des gouvernements (libre-échange, nationalisme, etc.)

Au milieu des années 1960, l'interventionnisme du gouvernement québécois est encore frileux. Bien qu'il sanctionne la *Loi de l'accréditation des libraires* et qu'il établit ses premières normes, il ne donne pas un avantage concret aux librairies accréditées. Au tournant des années 1970, les actions abondent et permettent au réseau de librairies agréées de s'étendre, mais elles apparaissent parfois contradictoires et ne sont pas toujours respectées. L'arrêté qui oblige les institutions à s'approvisionner en livres chez les librairies agréées de leur région est chaudement applaudi par les librairies, mais n'est malheureusement pas respecté par la majorité des institutions. Dans un même ordre d'idées, les normes des librairies agréées se détaillent de plus en plus et les sanctions se resserrent; mais les « faux-libraires » semblent, malgré tout, toujours actifs.

Enfin, d'importantes réalisations ont lieu au tournant des années 1980 et en satisfont plus d'un. Déjà, la seule présence d'un ministre anciennement libraire et éditeur au MAC donne espoir au milieu du livre. La vision globale de la chaîne du livre que promeut la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* encourage et protège les acteurs proprement québécois. Le pourcentage de propriété nécessaire à l'obtention de l'agrément pour tous les acteurs passe, à la surprise générale, de 50 % à 100 %. Même si les années suivantes montrent qu'il est toujours « [...] facile de contourner la lettre et l'esprit de la loi 51 [...] » (Roy 2000, p. 220), cette loi, par son étendue et les importantes mesures qu'elle impose, demeure l'une des interventions directes les plus marquantes du gouvernement québécois en faveur du commerce du livre. En fait, elle répond si bien aux besoins du milieu du livre qu'elle ne sera pas remise en question pendant une vingtaine d'années. Les acteurs lui reprochent aujourd'hui de ne pas répondre adéquatement à la réalité du livre numérique.

CHAPITRE 3 :

ANALYSE DU DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU QUÉBÉCOIS

DE LIBRAIRIES AGRÉÉES (1966 À 1985)

Le réseau des librairies agréées voit le jour l'année suivant la sanction de la *Loi de l'accréditation des librairies*, en 1966, et continue d'évoluer jusqu'à aujourd'hui. Dans le présent chapitre, nous abordons la première période de son développement, soit ses vingt premières années, en la mettant en relation avec les facteurs abordés dans les chapitres précédents. Nous tentons notamment de répondre aux questions suivantes : combien de nouvelles librairies agréées apparaissent et disparaissent chaque année au Québec, de même que par région? Quel type de librairies agréées se développent particulièrement? Dans quelle proportion les librairies agréées choisissent-elles de devenir membres de la Société des libraires canadiens et de l'Association des libraires québécois? Finalement, quel facteur semble influencer le plus ces transformations?

Avant de répondre à ces questions, nous nous intéressons dans un premier temps au nombre de librairies et de papeteries qui se trouvent dans l'ensemble du Canada et des autres provinces pendant cette période. De plus, parce que le réseau de librairies québécois n'apparaît pas soudainement à partir de l'arrivée de la mesure d'agrément, nous nous pencherons également sur le réseau initial de librairies québécoises, présentes entre 1961 et 1963. Une fois ce tableau contextuel établi, nous analyserons le développement du réseau de librairies agréées sous quatre facettes différentes : son évolution globale, sa répartition régionale, ses types de librairies et son affiliation avec la Société des libraires canadiens / l'Association des libraires du Québec. Ces angles d'observation seront étudiés quantitativement et qualitativement, à l'aide de graphiques, de tableaux et de systèmes d'information géographique. À nouveau, la consultation des cartes en ligne est fortement suggérée, afin de faciliter leur visibilité, de bonifier leur compréhension et de multiplier leurs interrogations.

1. Les librairies au Canada

La mesure d'agrément est proprement québécoise. Contrairement aux librairies du Québec, les librairies des autres provinces canadiennes ne sont pas encadrées par une forme de législation qui leur est propre. Dans ce système, c'est la loi de l'offre et de la demande qui régit les transactions, comme pour tout autre type de commerce. En étudiant le développement du réseau de librairies agréées, nous tenterons dans ce chapitre d'établir si oui ou non la mesure d'agrément a été efficace et si elle semble avoir eu un impact concret, qui aurait permis au réseau québécois de se distinguer. Mais d'abord : comment se porte le réseau de librairies dans le reste du Canada au cours de la période étudiée?

Selon le tableau en annexe 8, créé à partir du recensement canadien de 1961, au début des années 1960 se trouvent 886 librairies³⁶ au Canada et 264 au Québec, soit 30 % du nombre total de librairies au Canada. Parmi quelques villes spécialement recensées au Québec, nous en retrouvons sept à Sherbrooke, deux à Trois-Rivières, deux à Drummondville et 168 à Montréal. La province où on en dénombre le plus à cette époque est l'Ontario, avec 336 (38 %), et celles qui en détiennent le moins sont le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (compilés ensemble), qui n'en possèdent qu'une seule. En divisant la population du Canada et des provinces (annexe 9) par le nombre de librairies qui s'y trouvent (annexe 8), nous obtenons le tableau 4 ci-dessous, qui présente le nombre d'habitants par librairie au Canada et dans les provinces.

³⁶ Les recensements canadiens des librairies incluent aussi les papeteries.

Tableau 4 – Le nombre d’habitants par librairie ou papeterie au Canada et dans ses provinces, en 1961, en 1971 et en 1981

LIEU	1961	1971	1981
Colombie-Brit.	13 923	18 836	8 629
Ontario	18 560	17 790	14 520
Québec	19 921	17 523	10 986
Nouv.-Écosse	20 472	23 206	24 469
Manitoba	28 813	34 069	15 785
Alberta	28 957	35 291	15 872
Saskatchewan	29 839	29 871	16 690
Î.-P.-É.	34 876	37 333	15 375
Yukon / T.-N.-O.	38 000	(aucune librairie)	X
Nouv.-Brunswick	42 714	52 917	13 647
T.-N.	114 500	104 400	81 142
Canada	20 585	19 679	13 088

Sources : voir les annexes 8 et 9.

Bien que l’Ontario possède le plus grand nombre de librairies dans les années 1960, c’est en Colombie-Britannique que l’on retrouve le ratio le plus avantageux pour les habitants. Le Québec, en troisième position, s’en tire plutôt bien en comparaison à certaines autres provinces. Avec la Nouvelle-Écosse, le nombre de librairies par habitant de ces trois dernières provinces est inférieur à la moyenne canadienne.

Il est difficile de ne pas remarquer dans le tableau 4 que la donnée change considérablement avec les années. En 1971, le recensement fédéral indique que la proportion de la population québécoise dans le Canada diminue (annexe 9), mais que le nombre d’habitants par librairie diminue, ce qui indique une augmentation du nombre de librairies (voir tableau 4 ci-haut). Son taux atteint presque le même que celui de l’Ontario. Celui de cette dernière province s’améliore également, mais de façon moins nette que le Québec. La Colombie-Britannique fait quant à elle un bond en arrière et se classe derrière l’Ontario et le Québec. De plus, le sort des autres provinces se détériore :

le nombre d'habitants par librairie augmente dans neuf des douze provinces. Parmi les pires (en dehors du Yukon et des Territoires-du-Nord-Ouest), soulignons le Nouveau-Brunswick, qui gagne en 10 ans environ 10 000 habitants de plus par librairie.

À partir de 1981³⁷, le Québec a le vent dans les voiles. Il est dans le peloton de tête pour le nombre d'habitants par librairie, même devant l'Ontario. Chaque librairie québécoise dessert près de 6500 habitants en moins. Le réseau de librairies du Québec en 1981 apparaît ainsi comme l'un des plus accessibles, aux côtés de celui de la Colombie-Britannique. Dans les prochaines parties, la visualisation de l'expansion des librairies agrées au Québec nous permettra de comprendre ce qui contribue à améliorer l'accès au livre au Québec.

2. Les librairies au Québec avant l'accréditation

Outre le recensement canadien que nous venons d'aborder, deux autres sources nous permettent de dresser un premier portrait du réseau de librairies québécois avant la sanction de la *Loi de l'accréditation des libraires* : le fonds d'archives de la Société des libraires canadiens et le *Rapport de la Commission d'enquête sur le commerce du livre*

³⁷ Le recensement de 1981 ne dénombre pas le nombre de librairies et de papeteries au Canada. Par conséquent, pour dresser un tableau général de la librairie au Canada en 1981, nous nous sommes tournés vers l'*Étude sur les librairies*, réalisée pour le ministère des Communications d'Ottawa par le groupe Just Marketing Research Ltd. (1984). Pour construire ce rapport, les auteurs se sont servis des pages jaunes de 250 annuaires de toutes les régions desservies par des compagnies de téléphones au pays. Ils excluent toutefois certains types de commerces de leur enquête : les détaillants qui vendent uniquement des livres religieux; ceux qui vendent uniquement des livres en langues étrangères (autre que le français ou l'anglais); ceux qui vendent uniquement des manuels scolaires des niveaux primaire, secondaire, collégial et universitaire; ceux qui vendent uniquement des livres d'occasion, autres que les livres anciens; ceux qui vendent uniquement des livres « pour adultes » (pornographiques); et ceux qui vendent uniquement des bandes dessinées. (Just Marketing Research Ltd. 1984, p. 10) Les librairies retenues dans ce document diffèrent donc de celles retenues par les recensements de 1961 et 1971. Par conséquent, toute comparaison entre ces données n'est pas souhaitable.

dans la province de Québec (le rapport Bouchard), publié en 1963. Gardons en tête que leurs critères de définition, de même que leur technique d'échantillonnage, diffèrent et peuvent présenter certains écarts. C'est pourquoi il n'est pas possible de croiser les données qu'ils contiennent ou même de les comparer. Néanmoins, ces sources laissent entrevoir chacune à leur façon un aspect d'un réseau hétérogène.

Dans son étude de marché des librairies au Québec, les auteurs du rapport Bouchard utilisent un échantillonnage de 106 librairies présentes en 1962, mais affirment avoir envoyé 200 questionnaires « à divers établissements qui vendent du livre de langue française. » (Bouchard 1963, p. 135) Ce rapport est particulièrement éloquent quant à la répartition spatiale des librairies et à leur marché. Les villes de Québec et de Montréal « [...] ont ensemble soixante (60) librairies sur un total de cent six (106) » (Bouchard 1963, p. 139) et renferment l'ensemble des libraires grossistes (onze à Montréal et deux à Québec). Les auteurs taisent toutefois la répartition des autres librairies dans les autres régions ou villes.

La Société des libraires canadiens³⁸, qui rassemble seulement des librairies francophones se consacrant à la vente de livre, est composée de 141 membres en 1961. Elle répertorie ses membres selon leur type de commerce : 84 librairies, 13 éditeurs-libraires, 8 librairies religieuses, 4 grandes surfaces, 15 procures / comptoirs scolaires, 6 commerces « divers » et 11 librairies situées à l'extérieur du Québec. (Société des libraires canadiens 1961, p. 1)

³⁸ La Société des libraires grossistes, qui fait également partie de la Société des libraires canadiens, existe aussi de 1954 à 1970, mais nous n'avons pas trouvé de sources nous permettant d'en identifier spécifiquement le nombre de membres.

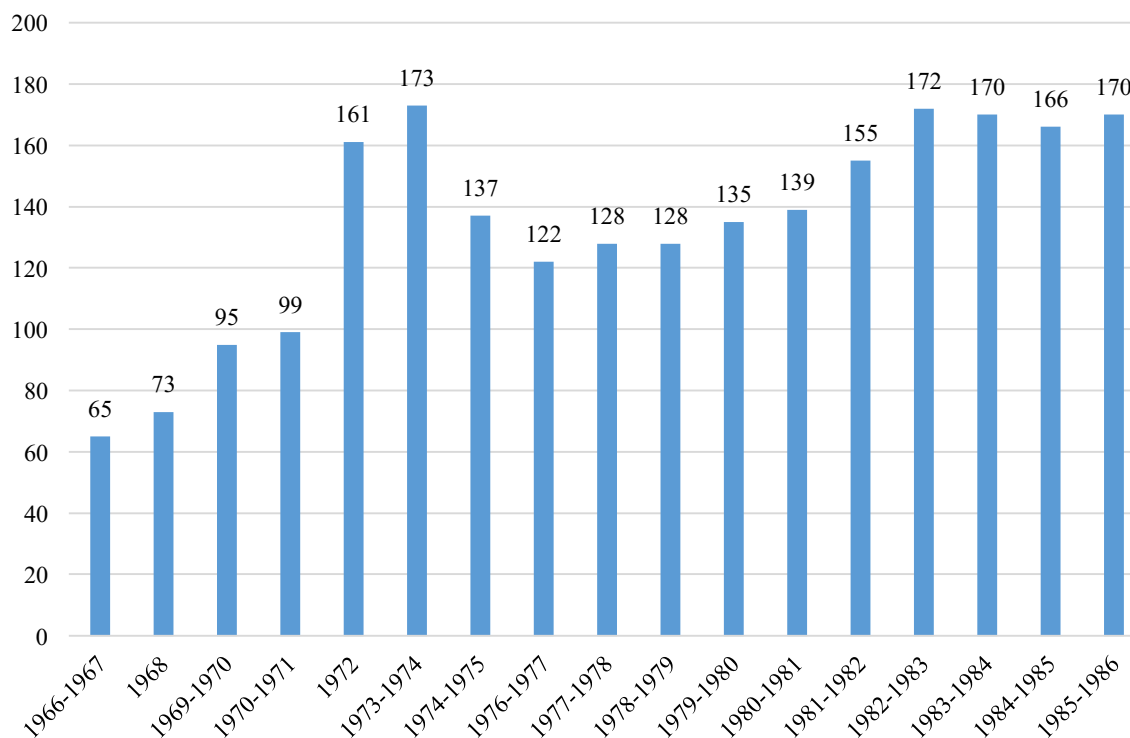
Tout juste avant la sanction de la mesure d'accréditation (1966), il semble ainsi y avoir au Québec plus de 200 commerces qui vendent du livre et au minimum une centaine qui se classe dans la catégorie « librairie » (en additionnant les types « librairies », « éditeurs-libraires » et « librairies religieuses » répertoriés par la Société des libraires canadiens).

3. Les librairies agréées, de 1966 à 1985

3.1 L'expansion du réseau au Québec : étude du développement global

Dès son instauration, la mesure d'accréditation intéresse plusieurs libraires. En 1966-1967, 65 librairies répondent aux critères et obtiennent un certificat d'accréditation. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, construit à partir du tableau en annexe 10, la croissance du réseau pendant le reste de la période n'est pas complètement linéaire.

Graphique 3 – Le nombre de librairies agréées au Québec, de 1966 à 1985



Source : Voir l'ensemble de la section « corpus – librairies » dans la bibliographie.

D'abord, un important revirement s'opère en 1972. Au total, 62 librairies demandent et obtiennent un nouveau certificat d'agrément lors de cette année. Le nombre de librairies agréées total passe ainsi de 99, en 1971, à 161, en 1972. Cette augmentation de 63 % est la plus notable de toute la période d'étude. Les années qui suivent ce *boom* montrent toujours une croissance, mais plus faible que celle des premières années. De 1973 à 1978, le nombre de nouvelles librairies agréées par année avoisine la vingtaine, et jusqu'en 1980-1981, diminue au minimum à une quinzaine. Le ralentissement qui s'observe, notamment en 1974-1975 et 1976-1977, s'explique par une augmentation du nombre de librairies qui n'obtiennent plus l'agrément. Soit ces dernières choisissent elles-mêmes de ne plus renouveler leur certificat, soit il leur est retiré, soit elles ont déménagé, changé de nom ou fermé. Quoi qu'il en soit, avec 58 librairies qui ne renouvèlent pas leur agrément en 1974-1975, le nombre de librairies agréées descend à 137, soit sous le niveau de 1972. Bien que moins importante, la décroissance se poursuit dans les années suivantes. Il faut attendre 1979-1980 avant qu'une légère croissance ne s'observe à nouveau (+7 en 1979-1980 et +4 en 1980-1981).

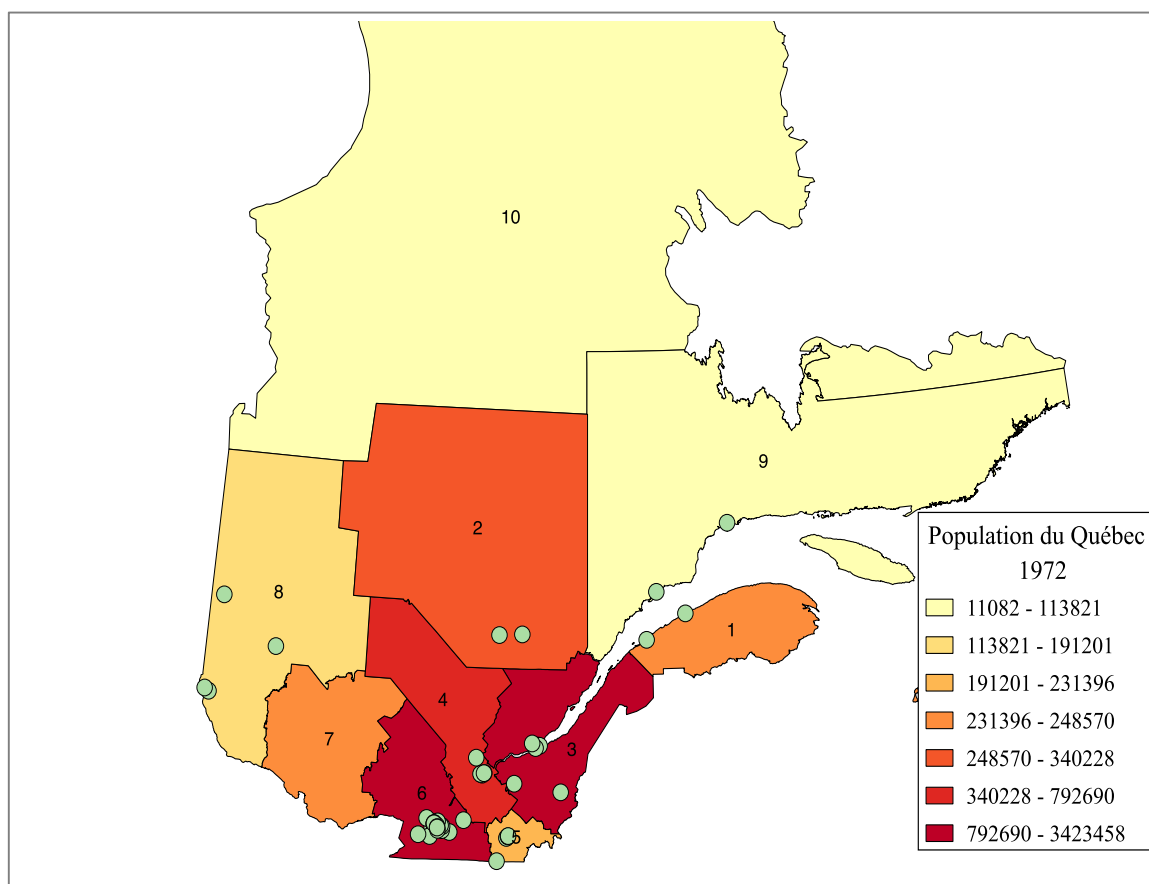
À partir de 1981, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (loi 51), le réseau des librairies agréées connaît une deuxième croissance. En 1981, 34 nouvelles librairies font une demande d'agrément et 29 l'année suivante (la moyenne du nombre de nouvelles mentions des sept années précédentes (1973 à 1980) était de 17). Les deux années suivantes, 1983 et 1984, illustrent une période de légère décroissance, mais pas suffisamment importante pour retourner aux chiffres des années 1970. De plus, la croissance reprend à partir de 1985.

3.1.1 L'expansion du réseau au Québec : étude des facteurs de son développement

Après avoir observé le développement global du réseau de librairies agréées au Québec, nous pouvons établir que deux années se distinguent des autres : 1972 et 1982. Pour comprendre ces moments de croissance particuliers, intéressons-nous aux facteurs abordés dans les précédents chapitres.

Concernant l'effervescence de 1972, l'évolution démographique totale montre non seulement un ralentissement de la population québécoise à partir de 1971, mais le nombre de librairies agréées en fonction des régions administratives ne semble pas non plus lié à celui de la population, comme l'illustre la carte 3.

Carte 3 – Les librairies agréées et la démographie du Québec, en 1972

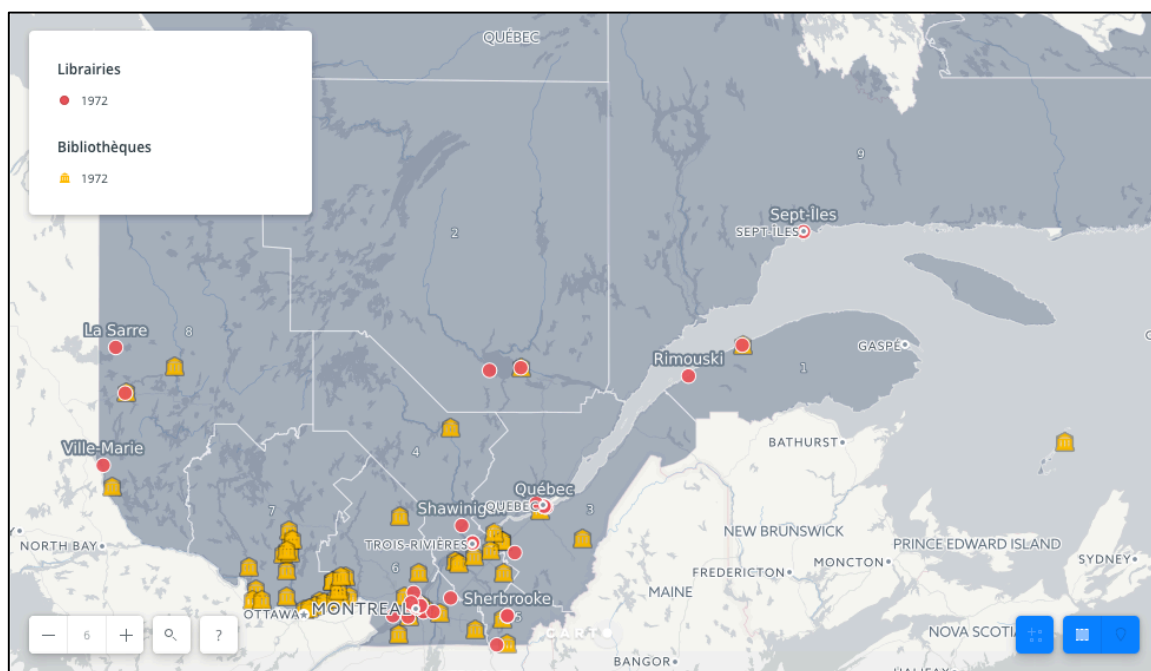


Source : S.A (1972). « Librairies agréées par le ministre des Affaires culturelles du Québec (liste arrêtée au 24 juillet 1972) », *Répertoire de l'édition au Québec 1972*, Montréal, l'Association des Éditeurs Canadiens et la Société des Éditeurs de Manuels Scolaires du Québec, p. 361-363.

Par exemple, deux librairies sont agréées dans les régions du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, dont la démographie diffère pourtant passablement.

De plus, plusieurs bibliothèques succursales de régionale et municipales voient le jour entre 1965 et 1970. Mais comme pour la population, leur localisation n'apparaît pas non plus influencer celle des librairies nouvellement agréées en 1972, comme l'illustre cette autre carte.³⁹

Carte 4 – Les librairies agréées et les bibliothèques publiques du Québec, en 1972



Sources :

- S.A (1972). « Librairies agréées par le ministre des Affaires culturelles du Québec (liste arrêtée au 24 juillet 1972) », *Répertoire de l'édition au Québec 1972*, Montréal, l'Association des Éditeurs Canadiens et la Société des Éditeurs de Manuels Scolaires du Québec, p. 361-363.
- Ministère des Affaires culturelles, service des bibliothèques publiques (1971). *Bibliothèques publiques du Québec : rapport statistique 1970*, Québec, ministère des Affaires culturelles, 10 p.

³⁹ <https://josianne04.carto.com/builder/f686d210-5242-4d46-895a-16833cbf0567/embed>

Deux facteurs semblent plus associés au phénomène qui s'observe en 1972. D'abord, le début des années 1970 est particulièrement marqué par l'augmentation du nombre de cégeps et d'universités, de même que de leurs effectifs, qui doublent pratiquement de 1966 à 1971. Ces établissements et leurs étudiants représentent une nouvelle clientèle potentielle très lucrative pour les librairies agréées et peuvent avoir participé à encourager le développement de certaines d'entre elles. Cependant, puisque le nombre de nouvelles librairies agréées en 1972 se distingue nettement de celui de 1971 et de 1973, il est difficile de croire que l'augmentation constante de la clientèle institutionnelle et de leurs effectifs soit le seul facteur d'une croissance aussi délimitée dans le temps.

Le facteur législatif, particulièrement ponctuel, représente le deuxième facteur de développement. Depuis 1966, année de la délivrance des premiers certificats d'accréditation, les libraires accrédités ne bénéficient pas d'avantages concrets liés aux normes de qualité qu'elles doivent respecter. C'est notamment pour cette raison que la Société des libraires canadiens, accompagnée par le Conseil supérieur du livre, talonne le gouvernement en lui envoyant une série de recommandations sous diverses formes (lettres, mémoires, note, etc.) et le presse entre autres d'obliger les institutions qu'il subventionne à s'approvisionner en livres chez les librairies accréditées de leur région. Après autant d'efforts et de pressions, il n'est pas surprenant que la promulgation d'importants arrêtés en conseil en 1971, qui obligent notamment les institutions à commander chez les librairies accréditées de leur région et qui instaurent un certificat pour la vente de matériel didactique, entraîne une augmentation soudaine de la popularité du certificat d'accréditation.

Comme pour 1972, les facteurs permettant d'expliquer la croissance qui s'observe en 1982 ne sont ni la démographie, qui n'augmente pas plus rapidement que dans la dernière période, ni les institutions secondaires, collégiales ou universitaires, dont le nombre diminue pour les premières et stagnent pour les deuxièmes et troisièmes. Les seules collectivités qui connaissent un changement important au tournant des années 1980 sont les bibliothèques publiques. En 1981, le Plan quinquennal de développement des bibliothèques publiques permet d'augmenter considérablement le nombre de bibliothèques au Québec. Le nombre de bibliothèques municipales passe de 110 en 1980, à 142, en 1985; et celle des succursales de régionale passe de 513 en 1980, à 709. Au total, le nombre de bibliothèques subventionnées (sans compter les succursales de régionale, qui ne reçoivent aucune subvention directe) augmente de 26 %, entre 1980 et 1985. Le potentiel d'achat que ces nouvelles bibliothèques représentent est non négligeable, mais il apparaît encore peu probable que l'augmentation graduelle des bibliothèques publiques sur une échelle de cinq ans ait engendré un *boom* de librairies agréées aussi important, uniquement en 1982.

C'est pourquoi la mise en application de la loi 51 (1981) apparaît comme le facteur de développement le plus influent à ce moment. Déjà, la forte correspondance des dates est particulièrement éloquent. Attendue depuis des années par les libraires et les autres acteurs de la chaîne du livre, cette loi, qui octroie plusieurs avantages considérables aux librairies agréées, notamment la reconnaissance unique de la propriété québécoise et plusieurs mesures visant à empêcher l'achat institutionnel en dehors des librairies agréées, concourt à produire un climat de sécurité (culturelle et financière) idéal pour les libraires agréés québécois.

3.2 L'expansion du réseau dans les régions : étude de la répartition

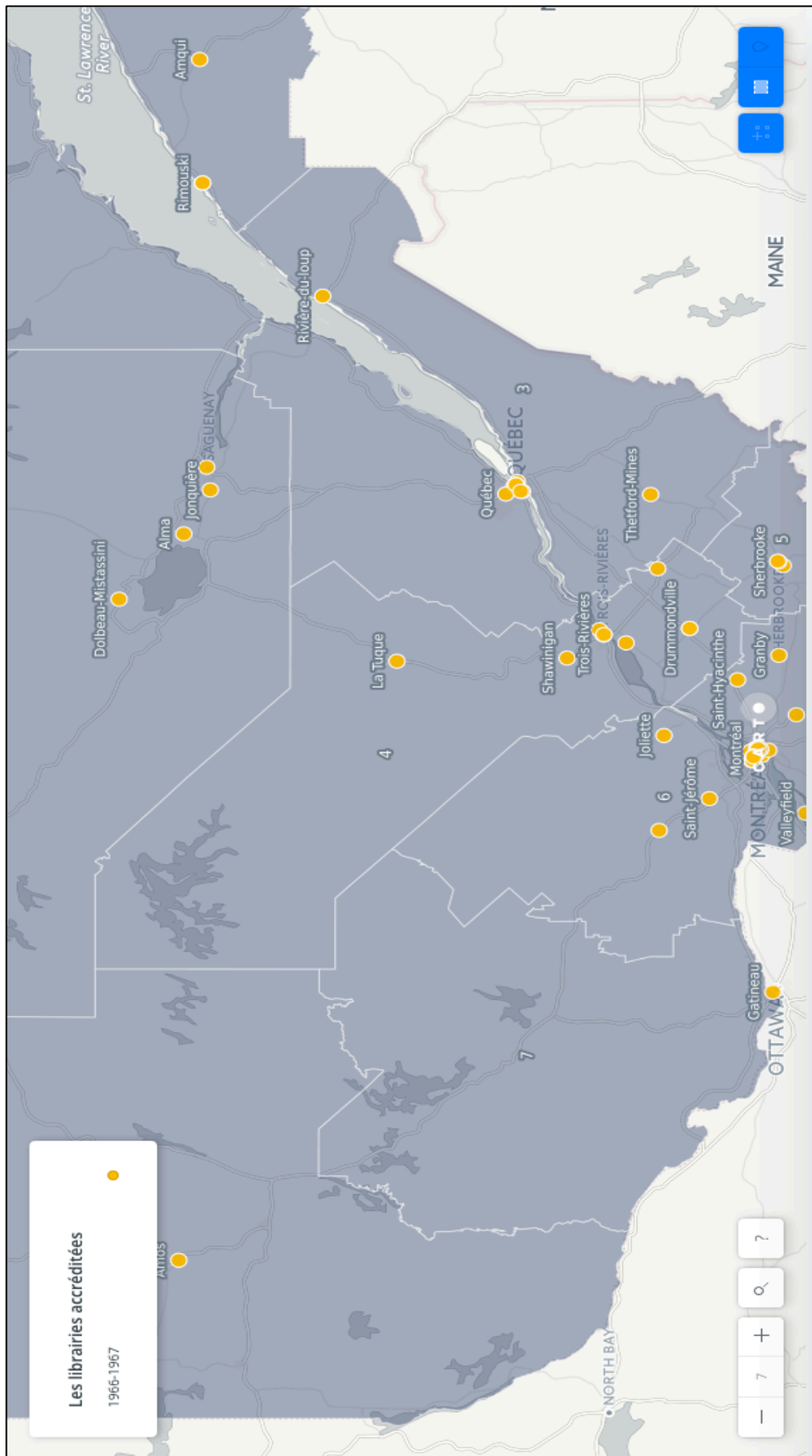
L'un des premiers objectifs de la mesure d'agrément est de donner à la population de l'ensemble du Québec un accès physique à des librairies aux inventaires diversifiées et au personnel qualifié. Dans cette partie, nous voulons vérifier si l'accès aux librairies s'est démocratisé dans l'ensemble des régions du Québec. Comment varie le développement du réseau de librairies agréées en fonction des régions administratives dans le temps? Est-ce qu'il arrive à se développer davantage à l'extérieur de Montréal et de Québec? Si c'est le cas, dans quelle mesure?

En 1966-1967, la répartition des premières librairies qui reçoivent l'accréditation ressemble à celle dressée dans le rapport Bouchard quelques années plus tôt, comme l'illustre la carte ci-dessous⁴⁰.

Source : S.A. (1966). « Liste des librairies agréées par le ministre des Affaires culturelles de la province de Québec, conformément à la *Loi d'accréditation des librairies* (liste au 4 juillet 1966) », *Catalogue de l'édition au Canada français 1966-1967*, Montréal, Conseil Supérieur du Livre, p. 354-366.

⁴⁰ <https://josianne04.carto.com/builder/dc85b5c2-5159-11e7-a0d3-0e3a376473ab/embed>

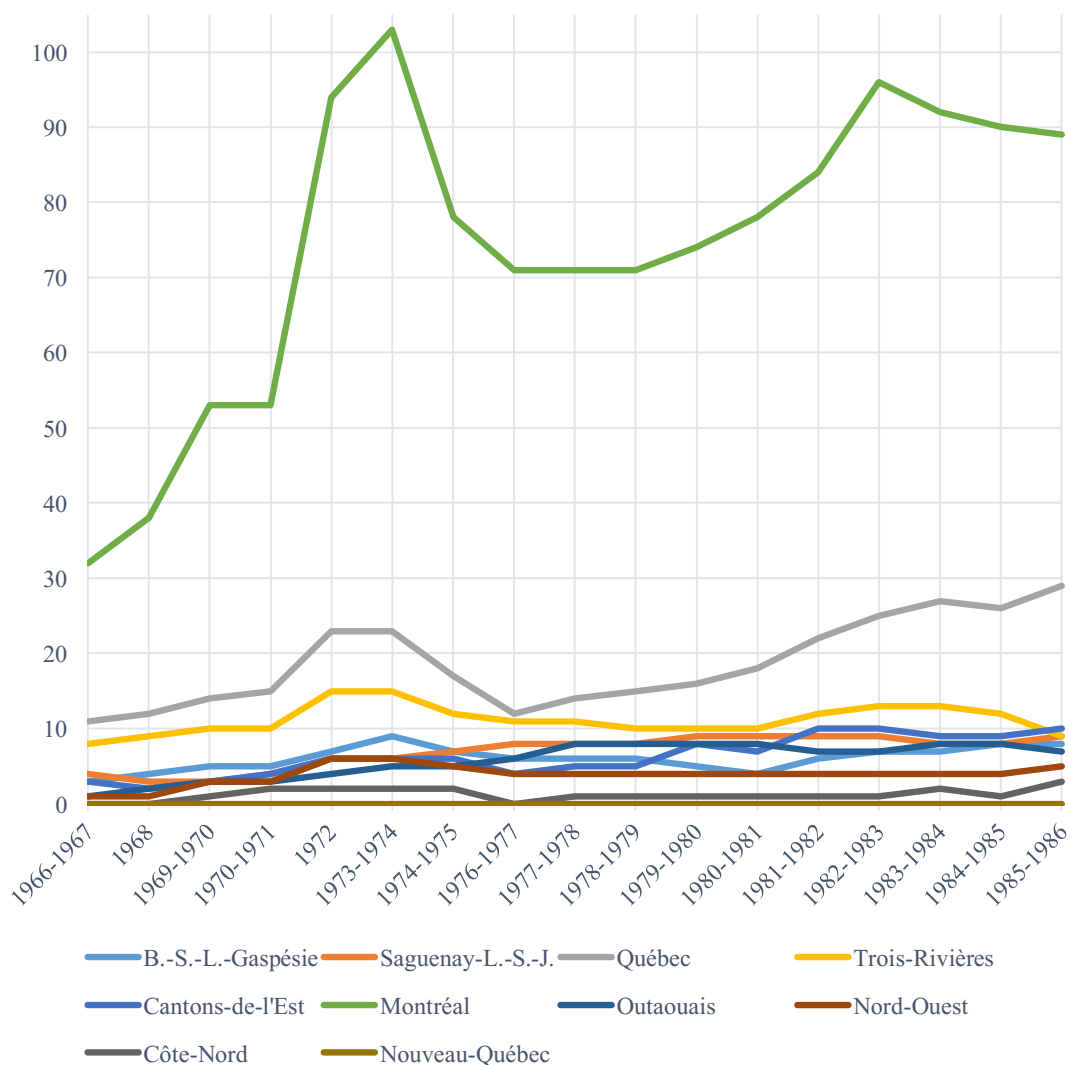
Carte 5 – Le paysage des librairies accréditées au Québec, en 1966-1967



Source : S.A. (1966). « Liste des librairies agréées par le ministre des Affaires culturelles de la province de Québec, conformément à la *Loi d'accréditation des librairies* (liste au 4 juillet 1966) », *Catalogue de l'édition au Canada français 1966-1967*, Montréal, Conseil Supérieur du Livre, p. 354-366.

Le tableau se trouvant en annexe 11 révèle que, à ce moment, huit régions administratives sur dix accueillent au moins une librairie agréée (la Côte-Nord et le Nouveau-Québec n'en ont pas) et que près de la moitié se situent uniquement dans la région de Montréal (32/65). Les deux régions centrales, Montréal et Québec, renferment à elles seules 66 % des librairies accréditées en 1966-1967 (43/65). Jusqu'en 1973, bien que neuf régions sur dix possèdent au minimum une librairie accréditée, la prépondérance de la région de Montréal sur les autres ne fait qu'augmenter, comme l'illustre le graphique 4.

Graphique 4 – L'évolution des librairies agréées en fonction des régions administratives



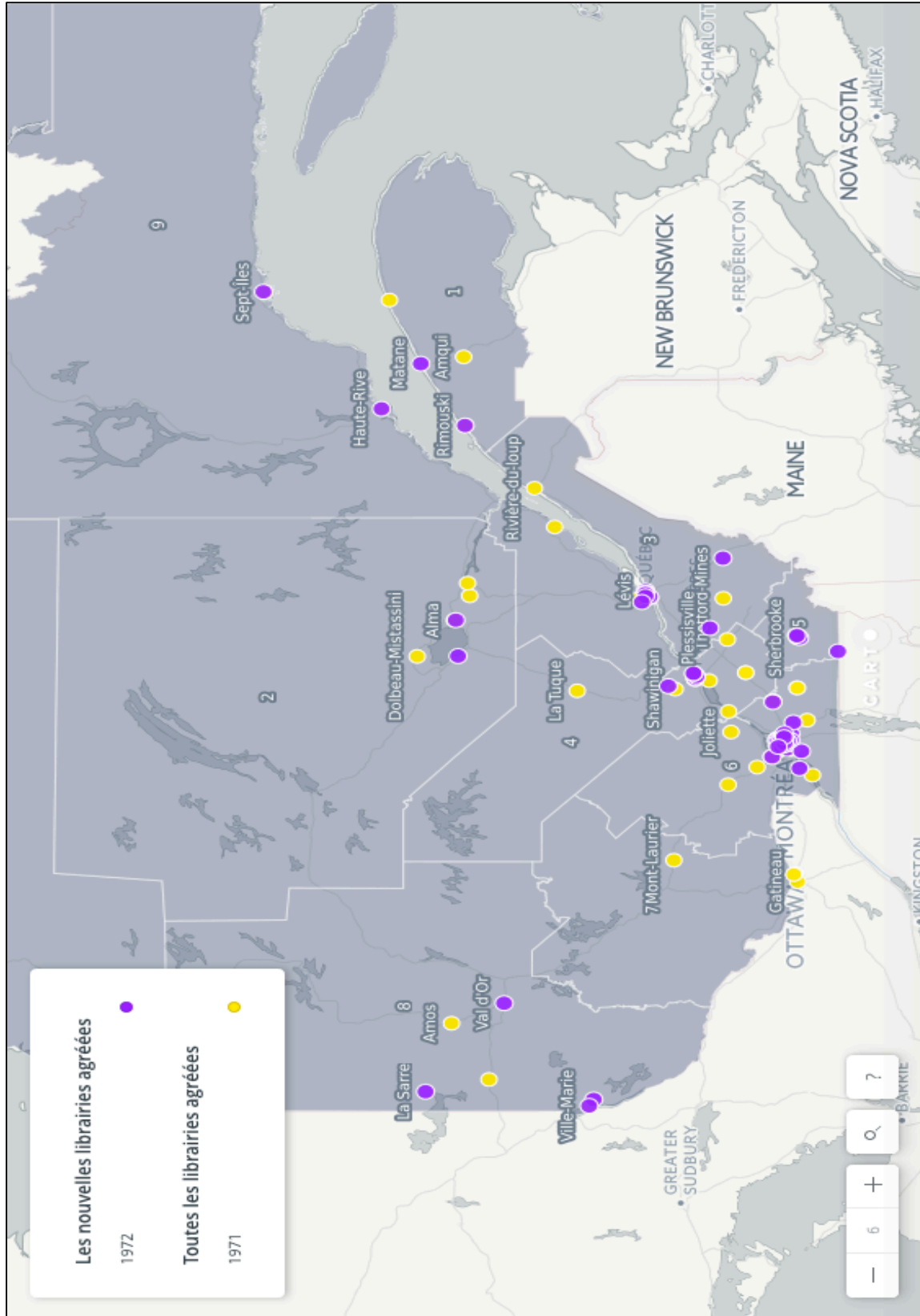
Source : Voir la section « corpus – librairies » dans la bibliographie.

Le fait que la répartition du réseau des premières librairies agréées ressemble à celui du rapport Bouchard est peu surprenant : il ne pouvait après tout se transformer de manière radicale du jour au lendemain. Les librairies qui obtiennent l'agrément pendant ces premières années étaient pour la plupart déjà présentes et les objectifs de régionalisation du commerce du livre demandent plus que quelques années pour se réaliser.

Des librairies situées dans des municipalités de plus en plus éloignées, comme Ville-Marie (Service des écoles Saint-Gabriel), Rouyn-Noranda (Service scolaire enr.), Haute-Rive (Le Centre pastoral), Sept-Îles (Librairie Côte-Nord enr.), La Malbaie (Librairie La Malbaie enr.) et Sainte-Anne-des-Monts (Librairie des Monts enr.), obtiennent néanmoins l'accréditation pendant cette période. Bien que ces librairies semblent peu nombreuses, elles représentent des gains importants pour ces lieux excentrés. Ces municipalités se situent toutes à plus de 400 km de la ville de Québec ou de Montréal. Les deux premières accueillent moins de 5000 habitants à l'époque, ne possèdent aucun cégep ni université, pas même une bibliothèque publique. Comprenons ainsi que leur clientèle potentielle est très restreinte. Fait intéressant : une première librairie accréditée apparaît en 1969 à Rouyn-Noranda, deux ans après l'ouverture d'un cégep et un an après l'ouverture de la première bibliothèque publique (association).

La croissance globale de 1972 touche plusieurs régions administratives. Quelques-unes se situent dans des municipalités particulièrement éloignées des grands centres, comme La Sarre (Fides), Ville-Marie (Librairie Service des Écoles), Rouyn-Noranda (Centre Éducatif et Culturel du Nord-Ouest Inc.), Haute-Rive (Librairie Manicouagan) et Matane (Librairie Préville).

Carte 6 – L’impact régional de l’augmentation du nombre de librairies agréées en 1972



Source :

- S.A (1972). « Librairies agréées par le ministre des Affaires culturelles du Québec (liste arrêtée au 24 juillet 1972) », Répertoire de l'édition au Québec 1972, Montréal, l'Association des Éditeurs Canadiens et la Société des Éditeurs de Manuels Scolaires du Québec, p. 115.

Toutefois, nous devons nous rendre à l'évidence en observant la carte 6⁴¹ que la répartition générale de ces nouvelles librairies agréées ne varie que légèrement. La domination de Montréal s'accroît : sa proportion de librairies agréées passant de 50 %, en 1966, à 61 %, en 1972. Mais en dehors de cette observation, la proportion de celles situées dans les autres régions demeure, dans l'ensemble, stable.

De 1973 à 1980, la répartition des librairies qui obtiennent un nouvel agrément change peu. Durant cette période, chaque année, de 2 à 7 régions sur 10 n'en accueillent aucune nouvelle. Et ce n'est jamais le cas de Montréal et de Québec. Notons tout de même l'arrivée, en 1973, de la première librairie agréée des Îles-de-la-Madelaine (Librairie des Îles) et de celle de Mont-Joli (Le Centre pédagogique), tout comme celle de Matane (Lidec) en 1976 et de Port-Cartier (La Boîte aux livres enr.) en 1977.

La croissance globale des années 1980 est quant à elle caractérisée par une légère amélioration de la régionalisation des librairies agréées. Le tableau 5 ici-bas montre que quelques régions plus éloignées accueillent, à partir de 1981, une proportion plus importante de librairies agréées. Cette transformation n'est pas le résultat d'une diminution ou d'une stagnation du nombre de nouvelles librairies agréées dans les grands centres, mais bien celui de l'accroissement de celles en région.

⁴¹ <https://josianne04.carto.com/builder/81eb5a1c-516e-11e7-ae2b-0ef24382571b/embed>

Tableau 5 – Comparaison entre la moyenne de nouvelles librairies agréées par année, de 1973 à 1980, et de 1981 à 1985

Région administrative	Moyenne 1973-1980 (par année)	Moyenne 1981-1985 (par année)
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	0,86	1,2
Saguenay-Lac-Saint-Jean	0,86	0,2
Québec	2,57	4,4
Trois-Rivières	1	1,8
Cantons-de-l'Est	0,71	1,4
Montréal	8,85	12
Outaouais	1,14	1
Nord-Ouest	0,43	0,4
Côte-Nord	0,43	0,6
Nouveau-Québec	0	0
MOYENNES TOTALES (par année)	1,7	2,3

Source : Ce tableau a été construit à partir des rapports d'activité du Conseil consultatif de la lecture et du livre, publiés entre 1981 et 1986. La référence complète de ces sources se trouve en bibliographie.

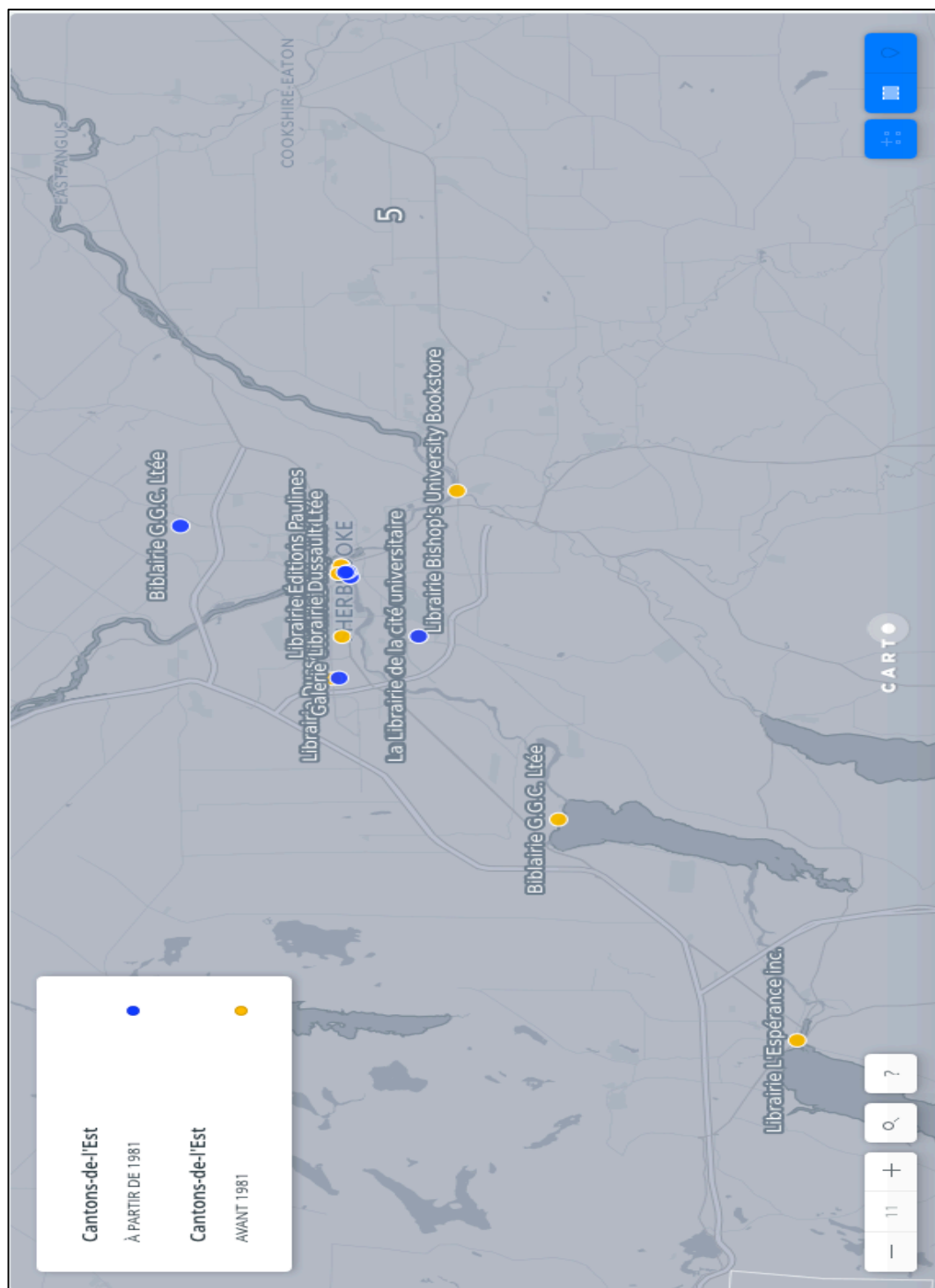
Il s'agit cependant d'une amélioration ambiguë, puisque d'un côté, la moyenne de nouveaux certificats d'agrément stagne ou diminue dans certaines régions, comme celles du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Outaouais, du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec; alors qu'elle augmente dans les régions du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, de Trois-Rivières, des Cantons-de-l'Est et de la Côte-Nord (tout comme Québec et Montréal), parfois de manière considérable.

Prenons l'exemple de la région des Cantons-de-l'Est, qui, malgré qu'elle ne soit pas particulièrement éloignée des grands centres, n'avait montré jusqu'ici qu'une très lente évolution. De 1966 à 1985, cette région accueille au total 21 librairies agréées différentes⁴². Sur ce total, 4/21 obtiennent leur certificat en 1972 et 7/21 entre 1981 et

⁴² Ce total reflète bien le nombre de nouvelles librairies agréées total et non le nombre total. Certaines ne conservent l'agrément que pendant quelques années, d'autres sont vendues et changent de nom, et quelques-unes ferment.

1985. Un tournant se remarque particulièrement dans cette région à partir de 1981, comme nous pouvons l'observer dans la carte ⁷⁴³.

Carte 7 - Le paysage des librairies agréées situées dans les Cantons-de-l'Est avant et après 1981



Source : Voir la section « corpus – librairies » dans la bibliographie.

⁴³ <https://josianne04.carto.com/builder/25fd8afa-4ad2-419e-8265-34a7365d74d2/embed>

À partir de 1981, le nombre total de librairies agréées dans cette région augmente d'un tiers.⁴⁴ Parmi les nouvelles venues, notons l'arrivée de la chaîne Biblairie G.G.C., dont toutes les succursales se trouvent dans la région des Cantons-de-l'Est.⁴⁵ Parmi les sept nouvelles librairies agréées, cinq font partie de l'Association des libraires du Québec. Avant, les librairies de cette région n'étaient que très peu représentées dans l'Association des libraires du Québec (3/14).

Somme toute, l'avancée des librairies en région s'améliore à partir de 1981, mais n'est pas gagnée d'avance. En outre, les deux régions (en dehors de Montréal et Québec) qui connaissent une croissance plus importante du nombre de leurs librairies, les Cantons-de-l'Est et Trois-Rivières, ne sont pas particulièrement excentrées. L'objectif du gouvernement de développer un réseau de librairies de qualité en région est en route, particulièrement à partir des années 1980, mais l'évolution est lente et connaît des répercussions sur le long terme.

3.2.1 L'expansion du réseau en région : étude des facteurs de son développement

L'amélioration du développement du réseau de librairies agréées en régions plus éloignées, qui s'observe notamment à partir des années 1980, concorde principalement avec deux facteurs. Dans un premier temps, les trois régions accusant la meilleure moyenne par année, soit Montréal, Québec et Trois-Rivières, font également partie de

⁴⁴ Une librairie de Granby, qui obtient l'agrément en 1985-1986, se situe dans la région des Cantons-de-l'Est, en raison du remaniement des régions administratives, qui prend effet à partir de 1985. Cette municipalité s'inscrivait auparavant dans la région de la Montérégie.

⁴⁵ Biblairie G.G.C. n'est aujourd'hui plus une chaîne de librairies (la librairie ne compte maintenant que 2 succursales), mais demeure dans la région de l'Estrie (anciennement les Cantons-de-l'Est).

celles qui accueillent de nouvelles bibliothèques municipales durant cette même période. Toutefois, nous constatons que le développement tout de même notable des librairies agréées à l'extérieur de Montréal ou de Québec, comme dans les Cantons-de-l'Est et le Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, ne semble pas mener au développement des nouvelles bibliothèques, qui se situent davantage dans les régions centrales. De plus, bien que la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean accueille quatre nouvelles bibliothèques durant cette période, seulement une nouvelle librairie agréée y voit le jour. Conséquemment, le développement du réseau de bibliothèques publiques qui a cours à partir de 1980, bien que significatif, ne semble pas représenter le facteur de développement en région le plus déterminant.

À nouveau, ce facteur semble davantage être celui de l'évolution de la mesure d'agrément. Les nouvelles politiques ont à la fois favorisé la croissance globale du réseau de librairies agréées, puisque leur application concorde avec les deux années de croissance les plus marquantes; à la fois le développement en région. L'arrêté en conseil # 932 (1971) réduit la valeur du stock nécessaire en fonction de la localisation dans des municipalités moins peuplées; l'arrêté # 354 (1972) en fait de même pour le nombre de livres différents à tenir en boutique et spécifie que les achats institutionnels doivent être effectués dans trois librairies agréées différentes situées dans les régions administratives d'attache. Nous avons observé que ces mesures semblent avoir eu davantage un impact sur le développement en région à moyen terme qu'à court terme, notamment puisqu'il semble s'améliorer particulièrement à partir des années 1980. C'est pourquoi nous sommes d'avis que c'est l'arrivée de la loi 51 qui a le plus stimulé la croissance du nombre de librairies agréées en région.

À partir du moment où l'agrément n'est plus accordé aux librairies dont la propriété appartient en partie à des intérêts étrangers, les librairies à propriété 100 % québécoise ont le vent dans les voiles. Nous nous souvenons de l'étendue de Garneau-Dussault, détenue à 49 % par Hachette. Un an après l'application de la loi 51, presque toutes les succursales de cette mégachaine perdent leur certificat d'agrément⁴⁶. Les fermetures en chaîne se succèdent : une librairie ferme ses portes dans la région des Cantons-de-l'Est, une à Trois-Rivières, six à Montréal, une au Bas-Saint-Laurent-Gaspésie et une en Outaouais. Un sort semblable attend les chaînes anglophones appartenant à des propriétaires canadiens non Québécois, qui ne peuvent plus profiter de l'agrément⁴⁷. Cette ouverture considérable du marché, notamment dans les régions, a pu encourager de nouvelles librairies agréées à y voir le jour. Pensons-y : au même moment que tombe Garneau-Dussault naît la chaîne Biblairie G.G.C. dans les Cantons-de-l'Est, dont les propriétaires sont 100 % Québécois. La loi 51 a ainsi favorisé le développement de chaînes de librairies proprement québécoises en région. Nous y reviendrons.

3.3 Les types de librairies agréées : les librairies de campus et les grandes chaînes en pleine transformation

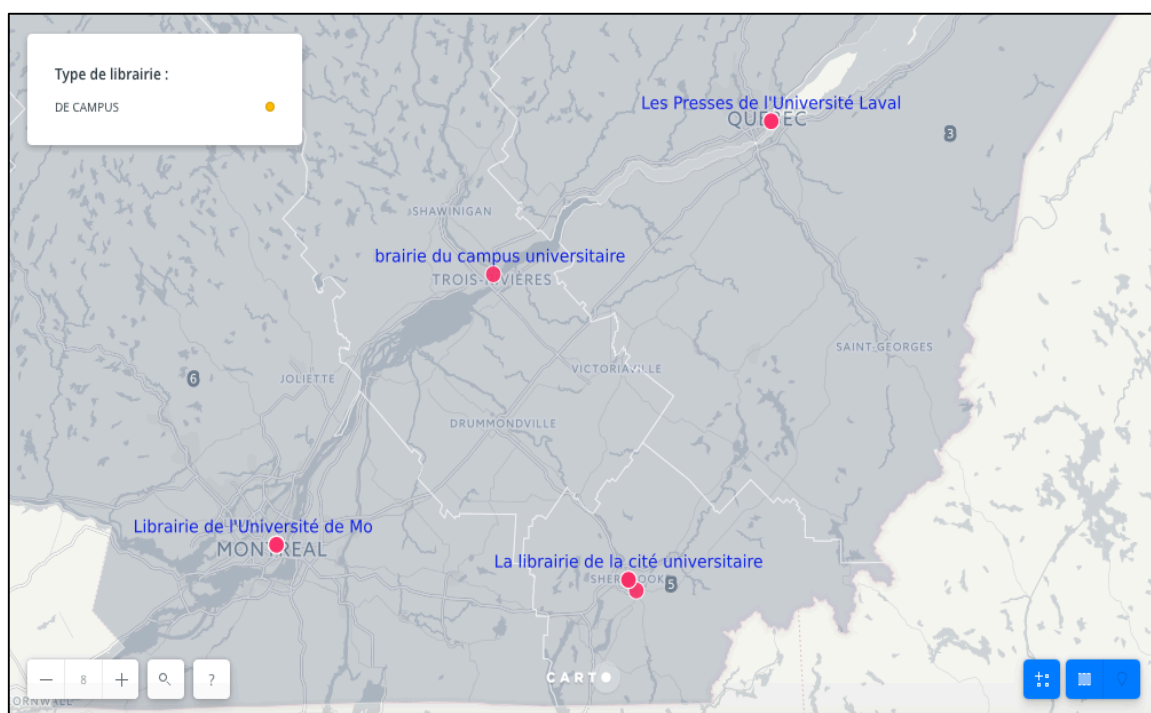
Bien que plusieurs types de librairies desservent les Québécois.es pendant la période (grossiste, grande chaîne, de campus, procure, « faux-libraire », indépendant et spécialisé), nous avons été spécialement frappés par la présence et la transformation de deux types de librairies : les librairies de campus et les grandes chaînes.

⁴⁶ Trois succursales de la Librairie Garneau conservent leur certificat d'agrément après cette date.

⁴⁷ Le sort des chaînes appartenant à des Canadiens à l'extérieur du Québec n'est pas identique à celui de Garneau-Dussault, puisqu'elles ne sont pas contraintes de fermer et peuvent continuer leurs affaires au Canada anglais.

Les librairies de campus sont situées, comme leur nom l'indique, sur des campus universitaires. Elles se trouvent donc majoritairement dans les villes les plus peuplées du Québec, quoique nous ayons vu dans le premier chapitre que certaines universités sont construites un peu plus loin grâce à l'implantation du réseau de l'UQ. Au total, 17 librairies de campus différentes obtiennent l'agrément dans la période d'étude, comme l'illustre la carte 8⁴⁸.

Carte 8 – Les librairies de campus agréées au Québec entre 1966 et 1985



Source : Voir la section « corpus – librairies » dans la bibliographie.

Un évènement intéressant survient au tout début de la période d'étude : alors que trois librairies de campus obtiennent l'accréditation en 1966-1967, toutes trois ne l'ont plus en 1968, et toutes trois l'obtiennent à nouveau en 1972. D'ailleurs, seulement en 1972, cinq librairies de campus demandent et obtiennent un certificat d'agrément. En plus d'avoir stimulé le développement global, la modification des normes semble avoir favorisé le

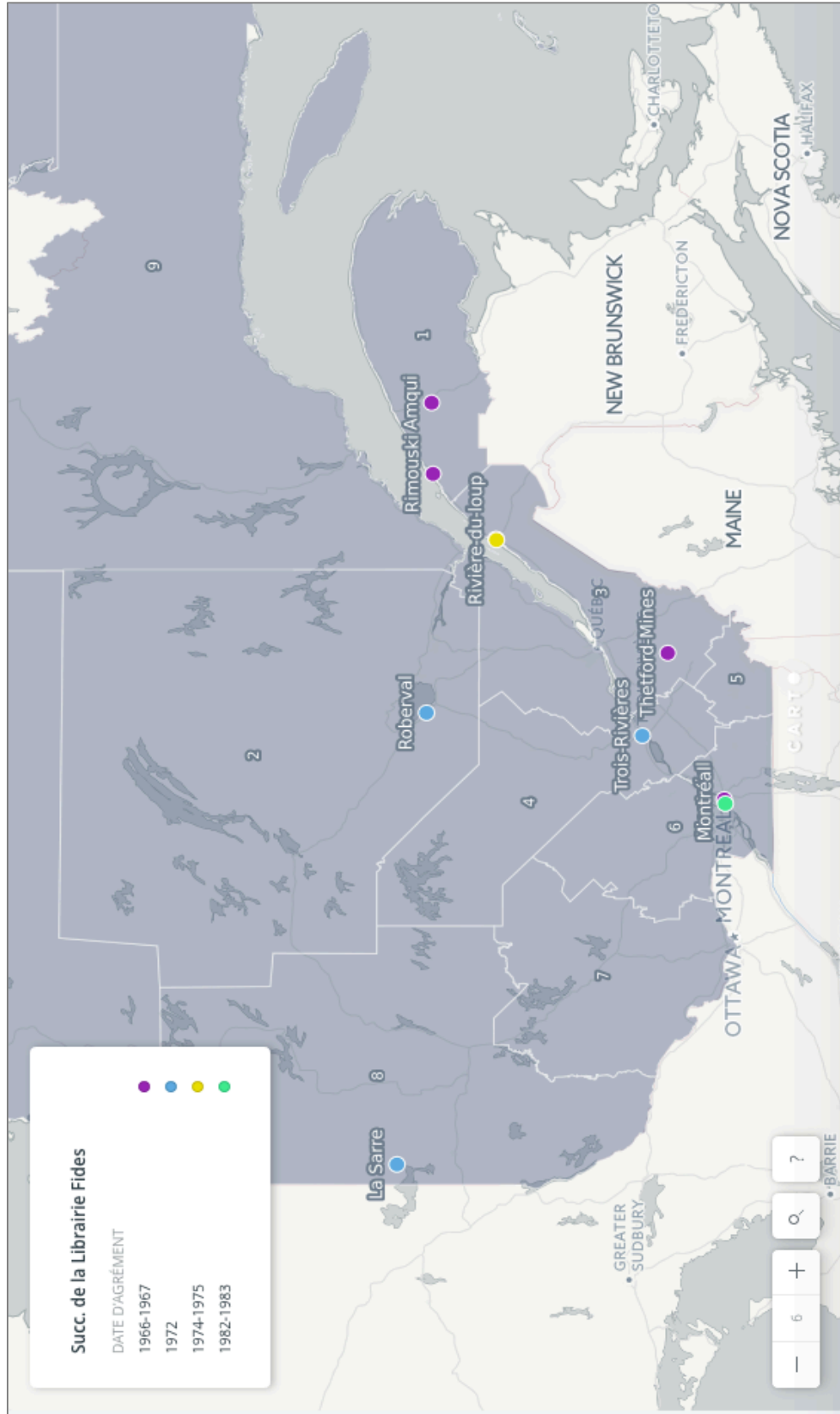
⁴⁸ <https://josianne04.carto.com/builder/ce611569-be59-4c16-81bd-3db61ab2d163/embed>.

retour et le développement de librairies de campus. Leur soudaine « réapparition » dans le paysage de 1972 donne l'impression que celles-ci répondaient déjà aux normes, mais qu'elles avaient choisi d'attendre que l'accréditation leur apporte des avantages plus concrets. Nous ne pouvons qu'émettre l'hypothèse que l'achat institutionnel devait représenter une part importante des revenus des librairies de campus.

Les chaînes de librairies prennent quant à elles de plus en plus de place, comme c'est le cas de Garneau, Dussault et Payette, Demarc, Scorpion et Fides, qui obtiennent un certificat d'agrément pour chacune de leurs succursales. Soulignons également la présence d'une chaîne de librairies anglophones et dont les propriétaires ne sont pas Québécois (Brisson et Michon 2010, p. 387), comme la chaîne canadienne-anglaise Classic's Little Books, dont cinq succursales obtiennent l'accréditation, de 1968 à 1971 (quatre à Montréal et une à Québec). Comme c'est le cas pour l'ensemble du réseau de librairies agréées, l'année 1972 est également fructueuse pour les grandes chaînes : cette seule année, Fides obtient un certificat d'agrément pour trois nouvelles succursales; Dussault pour deux; Classic Book Shop pour deux et Garneau pour deux. Nous pouvons observer le développement des succursales de la librairie Fides dans la carte ⁴⁹.

⁴⁹ <https://josianne04.carto.com/builder/6a4d8264-4f29-11e7-8521-0e98b61680bf/embed>.

Carte 9 – Les succursales de la librairie Fides selon leur année d’agrément



Source : Voir la section « corpus – librairies » dans la bibliographie.

Cette année florissante (1972) n'est toutefois pas représentative de la suite des événements pour certaines chaînes. À partir du milieu des années 1970, Fides et ses nombreuses succursales en région connaissent un net déclin qui se terminera par la fermeture des activités de libraire de l'entreprise en 1976. En 1974 ferme la succursale de Rivière-du-Loup, et suivent, en 1976, presque toutes les autres, soit celles de Rivière-du-Loup (une autre), La Sarre, Amqui, Rimouski, Thetford Mines et Trois-Rivières. Il ne reste alors plus que celle de Montréal.

À ce sujet, Frédéric Brisson et Jacques Michon soutiennent que la décision de fermer presque l'ensemble de ses succursales date de 1974. (Brisson et Michon 2010, p. 378) Dans *Fides - La grande aventure éditoriale du père Paul-Aimé Martin*, Michon explique en partie l'affaiblissement de Fides, en soutenant que « [m]algré la nouvelle politique du livre, la marge de profit sur les manuels scolaires qui représentaient la plus grande partie des ventes des librairies était mince. » (Michon 1998, p. 193) Compte tenu de la localisation éloignée des succursales de Fides, il s'agit certainement d'une perte pour les régions. Néanmoins, certaines sont rachetées, telles que celle de Rivière-du-Loup (par le Centre du livre inc.) et celle de La Sarre (par la Librairie du Nord enr.).

Au même moment où Fides s'éteint, les chaînes Garneau et Dussault ont le vent dans les voiles. Au cours de toute la période d'étude, la librairie Garneau obtient l'agrément pour 14 nouvelles succursales, dont « une douzaine de succursales dans des centres commerciaux. » (Brisson et Michon 2010, p. 379) La librairie Dussault obtient quant à elle des certificats d'agrément pour une dizaine de succursales. Garneau est achetée par la Société générale de financement du Québec et Hachette en 1972, qui fusionne en 1977

avec la chaîne Dussault. Détenue à 51 % par les frères Dussault et à 49 % par Hachette, la chaîne Garneau-Dussault devient la plus importante chaîne de librairies au Québec. Les propriétaires sont toutefois loin de se douter que la loi 51 allait mettre fin à peine quelques années plus tard à leur entreprise prospère, comme nous l'avons déjà souligné.

Le facteur législatif semble se trouver au cœur de l'évolution de ces types de librairies. Les librairies de campus ont pu profiter de l'agrément et ont ainsi continué de se développer. Enfin, bien que le tableau soit plus sombre du côté des chaînes, elles sont celles qui ont le plus été marquées par les fluctuations de l'agrément. Alors que les mesures législatives établies au début des années 1970 octroyaient l'agrément à des chaînes appartenant à des intérêts étrangers et contribuaient à favoriser leur croissance; celles qui surviennent au tournant des années 1980 les en empêchent et causent leur disparition.

3.4 Les librairies agréées membres de la SLC et de l'ALQ de plus en plus en région

Dans le précédent chapitre, nous avons souligné l'importante similitude entre les premières normes d'accréditation et les critères d'adhésion à la Société des libraires canadiens (SLC). À ce rapprochement législatif s'ajoute maintenant un rapprochement entre les membres de la SLC et les librairies accréditées. En 1966-1967, plus de la moitié des premières librairies accréditées sont également membres de la Société des libraires canadiens (36/65). Le tableau 6 ci-après illustre également que plus de la moitié des librairies accréditées membres de la SLC se trouvent dans la région de Montréal et que les librairies accréditées de trois régions sur huit (toutes des régions éloignées) ne font pas du tout partie de la SLC.

Tableau 6 – Évolution du nombre de librairies agréées membres de la SLC / l'ALQ

Région administrative	1966	1972	1976	1982
B.-S.-L.-Gaspé.	0	4	1	4
Saguenay-L.-S.-J.	3	5	2	6
Québec	8	10	7	10
Trois-Rivières	4	7	9	8
Cantons-de-l'Est	0	4	4	9
Montréal	20	35	26	36
Outaouais	0	4	3	4
Nord-Ouest	1	4	3	3
Côte-Nord	0	1	2	0
Nouveau-Québec	0	0	0	0
TOTAUX	36	74	57	80

Source : Voir la section « corpus – librairies » dans la bibliographie.

Québec et Montréal renferment à elles seules 78 % des librairies accréditées membres de la Société des libraires canadiens. À nouveau, ce pourcentage élevé étonne peu : nous savons que cette société a considérablement contribué à l'élaboration de la *Loi de l'accréditation des libraires*. Et puisque les libraires accrédités sont localisés majoritairement dans ces deux régions, il est normal qu'un nombre important des membres de la SLC s'y trouvent également.

En 1972, la proportion des librairies agréées membres de l'Association des libraires du Québec⁵⁰ diminue. De 55 % (36/65) en 1966, elle est passée à 46 % (74/161) en 1972. Cependant, bien qu'il diminue dans sa totalité, le nombre de librairies agréées membres de l'association situées en région augmente : 9 régions sur 10 en accueillent maintenant au minimum une et la proportion localisée dans les grands centres diminue également

⁵⁰ La Société des libraires canadiens devient l'Association des libraires du Québec à partir de 1970.

(Montréal passe de 55,56 % à 47,30 % et Québec passe de 22,2 % à 13,51 %). Ainsi, il y a moins de librairies agréées membres de l'Association des libraires du Québec, mais les membres se trouvent de plus en plus en région. Une hypothèse permettant d'expliquer ce constat : la nouvelle législation, qui stimule tant le développement du réseau de libraires en 1972, profite davantage aux librairies agréées situées dans les régions moins peuplées qu'à celles situées dans les grands centres. Nous savons de plus que l'association milite depuis le début des années 1960 pour améliorer la régionalisation des achats, ce qui a pu concourir à attirer les librairies de région.

Alors que la proportion de librairies agréées membres de l'Association des libraires du Québec diminuait de 1966 à 1972 (de 55 % à 39 %), elle augmente entre 1972 et 1976 (de 39 % à 46 %). Il est possible que la période plus creuse justifie une volonté d'engagement, ainsi qu'un besoin accru d'être représenté et d'avoir une voix au sein des instances décisionnelles. Le tableau 3 illustre également que la proportion des libraires agréés membres de l'association diminue dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Québec, de Montréal et augmente dans les régions de Trois-Rivières, des Cantons-de-l'Est et de la Côte-Nord. Ainsi, en 1976, non seulement plus de libraires agréés font partie de l'association, mais ils se trouvent de plus en plus en région.

De 57 en 1976, le nombre de librairies agréées membres de l'Association des libraires du Québec passe à 80, en 1982. Leur proportion demeure toutefois très semblable à celle de 1976 (45 % et 46 %). Même si la quantité de membres est stable, le réseau continue de s'étendre à l'extérieur des grands centres. Alors que la proportion située à Montréal et à

Québec est plutôt stable, elle augmente au Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans les Cantons-de-l'Est.

Il s'avère au final que l'engagement des librairies agréées dans leur association s'améliore au fil de la période et que ses membres se situent de plus en plus en région. Il est particulièrement intéressant de constater une corrélation spatiale entre le développement des librairies agréées et celui des membres de l'association, qui s'effectue en région. Nous ne pouvons savoir si l'un encourage réellement l'autre ou vice versa, mais ces deux variables semblent toutefois aller de pair.

5. Conclusion : l'impact de l'agrément sur le réseau de librairies

De 1966 à 1985, le réseau de librairies agréées est en pleine transformation. La première modification de la loi du livre, ayant cours de 1971 à 1973, a une influence considérable sur le nombre de librairies agréées, qui augmente de 63 % en 1972. Toutefois, celles-ci se trouvent toujours à ce moment majoritairement dans les grands centres; la répartition spatiale demeurant stable. En 1981, seconde année de croissance importante, la répartition du réseau commence à se transformer et les librairies agréées se trouvent de plus en plus en région. Parallèlement, le réseau des chaînes de librairies s'étend également à l'extérieur des grands centres, tout comme celui des librairies agréées membres de l'Association des libraires du Québec. Nous avons montré que les mesures législatives ont aussi influencé ces deux derniers développements. Conséquemment, nous arrivons à la conclusion que les fluctuations de la mesure d'agrément représentent le facteur de développement le plus influent de la période.

Bien que cette mesure n'a jamais satisfait l'ensemble des librairies au Québec, qu'elle a même contribué à la fermeture de certaines, nous nous devons de reconnaître qu'elle a contribué au maintien et à la croissance d'un commerce particulièrement fragile dans l'ensemble du Québec. Elle a également contribué à améliorer les services offerts à la population dans toutes les régions de la province, à favoriser la bibliodiversité et à solidifier l'ensemble de la chaîne du livre. Et même si la population, les bibliothèques, les cégeps et les universités augmentent graduellement, c'est bien la loi qui a créé ce lien unique entre les librairies et leurs clients.

Notre observation du nombre de librairies au Canada et dans les autres provinces devrait suffire à convaincre les sceptiques. Au cours de la période d'étude, le nombre d'habitants par librairie s'est amélioré plus que dans la majorité des autres provinces canadiennes et a même devancé celui de l'Ontario. Il serait particulièrement intéressant de comparer l'évolution du réseau de librairies au Québec à celui de la Colombie-Britannique, disposant du plus grand nombre de librairies par habitant pendant notre période d'étude.

CONCLUSION

Un solide réseau de librairies, offrant un vaste assortiment de titres et présent dans l'ensemble du territoire, est assurément une condition essentielle à la bonne santé du commerce du livre et à celle de toute la filière, y compris les éditeurs et ceux qu'ils représentent, les écrivains. (Ménard et Allaire 2004, p. 157)

De 1966 à 1985, le développement du réseau de librairies agréées au Québec est en pleine effervescence. Un grand nombre arborent le certificat d'accréditation dès la sanction de la *Loi de l'accréditation des libraires*, et il ne fait que grandir avec le temps. En pleine définition (et redéfinition), le rôle du libraire agréé devient celui d'un maillon essentiel dans une chaîne du livre fragile. Les mesures législatives mises en place par le gouvernement québécois renforcent les liens entre les libraires, les éditeurs, les bibliothécaires, les distributeurs, les auteurs et les lecteurs. Il n'est par conséquent pas surprenant qu'elles se trouvent également au cœur du développement du réseau de librairies agréées. Les nombreuses modifications apportées à la mesure d'agrément ont eu un impact considérable sur le nombre, l'emplacement et le type de librairies agréées. Les deux principales modifications qui y sont apportées (adoptées en 1971 et en 1981) entrent en parfaite corrélation avec les deux périodes de croissance les plus fortes de notre période. L'agrément a aussi favorisé l'éclosion d'une quantité appréciable de librairies agréées en région, de façon plus notable à partir de 1981, tout comme le développement des chaînes de librairies. L'évolution des clientèles, quoique certainement importante au soutien des librairies, n'a pas eu un impact aussi facilement observable sur le réseau. L'étude de certains autres facteurs, comme le développement économique et le niveau de littératie, nous aurait sans doute permis de pousser notre compréhension encore plus loin, mais en regard de nos résultats, il semble bien que ce soit la mesure d'agrément qui se trouve au centre des principales fluctuations.

Un avenir incertain

Il n'est maintenant pas présomptueux d'affirmer que l'agrément a eu un effet positif sur le réseau de librairies de l'époque. Avec lui, tout semble en place pour que les librairies non seulement survivent, mais se développent davantage. Ce mémoire a tenté de montrer que ce fut effectivement le cas, de 1966 à 1985. Mais aujourd'hui, plus de 30 ans plus tard, qu'est-il advenu de ce réseau ?

Les dernières années n'ont guère été réjouissantes pour les libraires québécois. Selon les plus récentes données de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), le nombre de librairies québécoises (agrées ou non) diminue d'année en année depuis 2012 (Institut de la statistique du Québec 2017, p. 1). De 364 en 2012, il est passé à 352 en 2013, à 344 en 2014 et à 337 en 2015. Alors que le nombre de librairies agrées était de 172 en 1986, il n'est aujourd'hui qu'à 185, ce qui totalise une augmentation de seulement 13 librairies en plus de 30 ans. Néanmoins, puisque leur nombre n'est pas en baisse, en comparaison avec celui de l'ensemble du réseau de librairies québécoises, il semble à nouveau que l'agrément ait joué en faveur de la survie des librairies québécoises.

L'évolution de leur répartition en fonction des régions administratives est quant à elle plus difficile à observer, puisque ces dernières sont passées de dix à seize en 1987. Néanmoins, un rapide coup d'œil aux tableaux 7.1 et 7.2 ci-dessous suffit à nous faire comprendre que, alors que la situation s'améliore dans les nouvelles régions périphériques des deux habituels grands centres, elle se détériore dans certaines régions plus éloignées.

Tableau 7.1 - Le nombre de librairies agréées en 1986 et en 2017

#	Région administrative	1986	2017
1	Bas-Saint-Laurent	8	7
2	Saguenay-Lac-St-Jean	9	8
3	Québec	29	22
4	Mauricie	10	8
5	Estrie	11	7
6	Montréal	89	52
7	Outaouais	6	9
8	Abitibi-T.	6	8
9	Côte-Nord	5	3
10	Nord-du-Québec	0	0
11	Gaspésie-Î.-d.-I.-M.	X	4
12	Chaudière-Appalaches	X	8
13	Laval	X	6
14	Lanaudière	X	5
15	Laurentides	X	10
16	Montréal	X	24
17	Centre-du-Québec	X	4
TOTAUX		173	185

Source : Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) (2017). « Liste officielle des librairies agréées », *Culture et Communications Québec*, [En ligne], <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2181> (Page consultée le 29 juin 2017).

L'Estrie (anciennement les Cantons-de-l'Est), dont les frontières sont demeurées plutôt stables après 1987, voit son nombre de librairies agréées diminuer, tout comme la Côte-Nord. En outre, après toutes ces années, le Nouveau-Québec (devenu le Nord-du-Québec) n'a toujours aucune librairie (!) D'un autre côté, la subdivision de la grande région de Montréal en les régions de Laval, de la Montérégie, de Lanaudière et des Laurentides, semble avoir été bénéfique pour les régions périphériques de la ville de Montréal. Nous pouvons émettre l'hypothèse que cette augmentation s'explique par la fragmentation des achats institutionnels, qui doivent toujours être effectués dans chaque région. Cette nouvelle réalité régionale explique sans doute pourquoi une région comme Laval, qui

n'accueillait que trois librairies agréées en 1986, en accueille aujourd'hui le double. Il peut cependant s'agir d'un couteau à double tranchant. Les librairies agréées de la région de Montréal (qui se limite à partir de 1987 à la ville de Montréal) bénéficient de beaucoup moins de commandes institutionnelles. De 54 librairies en 1986, la ville de Montréal est passée à 52, en 2017. Dans une entrevue, Philippe Sarasin, propriétaire de la librairie Verdun à Montréal dénonce les achats publics de livres, qui « [...] sont concentrés dans quelques librairies de l'île, au détriment des autres boutiques qui tentent tant bien que mal de survivre. » (Brassard 2017, section « Livres ») Résultat : des commerces de la région implantés depuis de nombreuses années sont contraints de fermer leur porte, comme la Librairie Monic, en 2016, après 40 ans de service, et la librairie Marché du livre, avec 32 années à son actif, en 2017. Le même problème s'observe du côté de la région de Québec. La Librairie générale française du Vieux-Québec ferme en 2013 après 42 ans d'activité, ainsi que le Colisée du livre, après plus de 30 ans. Les affaires sont aussi difficiles dans la région de Lanaudière, qui a perdu cette année une succursale de la librairie Raffin, après plus d'une quarantaine d'années, de même que la célèbre Librairie Martin, après 90 ans de loyaux services.

Dans son *Évaluation de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et étude d'impact du marché du livre numérique*, Christian Poirier et ses collaborateurs affirment que ce sont principalement les librairies indépendantes qui sont touchées par cette crise. Les auteurs avancent quelques hypothèses permettant de l'expliquer : la concurrence des chaînes et des grandes surfaces, la dépendance aux achats institutionnels et la lenteur à prendre le tournant numérique en feraient partie (Poirier 2015, p. 14). Les chaînes (ou plutôt *la* grande chaîne) deviennent en effet omniprésentes :

Renaud Bray, qui peinait pourtant à se relever d'une faillite en 1996, possède maintenant plus de 30 succursales au Québec. Les polémiques entourant ses difficultés rencontrées avec le diffuseur Dimédia (2014) et avec la Librairie Raffin (2017), de même que ses nombreux rachats, dont la consacrée Librairie Olivieri et la chaîne Archambault, en font un compétiteur plus que redoutable.

Malgré cette compétition, les ventes des librairies indépendantes sont en hausse. En 2014 et 2015, alors que les ventes globales de livres baissaient de 2,8 %, les ventes effectuées dans les librairies indépendantes augmentaient de 1,2 %. Dominique Lemieux, directeur général des Librairies indépendantes du Québec (LIQ), attribue cet essor à une plus grande conscientisation de la clientèle envers les commerces de proximité.

Les problèmes associés au virage numérique des librairies apparaissent eux aussi bien présents, mais des actions ont récemment été entreprises en ce sens. Le Plan d'action sur le livre 2015-2016 et le Plan culturel numérique du Québec (qui s'inscrit dans les actions du premier) tentent tous deux d'y remédier. Le premier propose 12 mesures structurantes pour favoriser l'essor du livre, comme un appui aux nouvelles idées technologiques et commerciales (350 000 \$), la promotion d'un logiciel intégré de gestion et l'amélioration de leur présence sur le web (1 700 000 \$). Pour répondre à ces objectifs, le Plan culturel numérique élabore trois mesures spécifiques se destinant aux librairies agréées : (1) appuyer l'offre numérique des librairies agréées, (2) améliorer les outils de travail numérique des librairies agréées et (3) poursuivre et accroître l'informatisation et la modernisation des librairies dans une optique de rehaussement de la qualité de l'agrément.

En plus de ces plans, le ministère de la Culture et des Communications du Québec annonce en 2016 qu'il ouvre un chantier de révision des règlements associés à la loi 51, qui sera notamment assuré par le Conseil consultatif de la lecture et du livre. L'objectif est d' « adapter les règlements en vigueur depuis 1981, pour les rendre plus conformes aux réalités des entreprises et en faciliter l'application. » (Ministère de la Culture et des Communications du Québec 2016, section « Communiqués ») Gageons que le numérique sera au cœur de ces adaptations. En attendant une nouvelle étude à ce sujet, espérons que les futures mesures soient aussi bénéfiques pour le réseau de librairies agréées que l'a été l'agrément.

ANNEXES

ANNEXE 1

Loi de l'accréditation des libraires, sanctionnée en 1965**CHAPITRE 21**

Loi de l'accréditation des libraires

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

« certificat d'accréditation » ;
« libraire accrédité » ;
« comité » ;
« ministre » ;
« règlements ».

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent:

- a*) « certificat d'accréditation »: un certificat délivré en vertu de la présente loi;
b) « libraire accrédité »: une personne qui détient un certificat d'accréditation;
c) « comité »: le comité consultatif constitué en vertu de la présente loi;
d) « ministre »: le ministre des affaires culturelles;
e) « règlements »: les règlements adoptés en vertu de la présente loi.

SECTION II

SERVICE DU LIVRE ET COMITÉ CONSULTATIF

Nomination du directeur.

2. Le ministre peut établir au ministère des affaires culturelles un service connu sous le nom de Service du livre, dont le directeur est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition du comité.

3. Le ministre doit constituer un comité consultatif composé de sept membres qu'il nomme pour un mandat de deux ans.

CHAPTER 21

Booksellers Accreditation Act

[Assented to 6th August 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act, unless the context otherwise requires, the following expressions mean:

- a*) "certificate of accreditation": a certificate issued under this act;
b) "accredited bookseller": a person who holds an accreditation certificate;
c) "committee": the advisory committee constituted under this act;
d) "Minister": the Minister of Cultural Affairs;
e) "regulations": the regulations made under this act.

Meaning:
"certificate of accreditation";
"accredited bookseller";
"committee";
"Minister";
"regulations".

DIVISION II

BOOK BRANCH AND ADVISORY COMMITTEE

2. The Minister may establish in the Department of Cultural Affairs a service to be known as the Book Branch, the director of which shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

3. The Minister shall establish an advisory committee of seven members whom he shall appoint for a term of two years.

Durée des fonctions.	Les membres du comité demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.	The members of the committee shall remain in office until replaced or re-appointed.	Term of office.
Fonction.	4. Le comité a pour fonction: <i>a)</i> de donner son avis et de faire des suggestions au ministre sur toute question ayant trait à l'application de la présente loi; <i>b)</i> d'étudier, à la demande du ministre, tout problème relatif à la diffusion du livre dans la province et de faire rapport au ministre.	4. The functions of the committee shall be: <i>(a)</i> to advise and make suggestions to the Minister on all matters relating to the carrying out of this act; <i>(b)</i> to study, at the Minister's request, any problem relating to the distribution of books in the Province and to report to the Minister.	Functions.
Allocations.	5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'allocations de dépenses de voyage et de séjour aux membres du comité qui, à ce titre, n'ont cependant droit à aucune rémunération.	5. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment of travelling and living expense allowances to members of the committee who are not entitled, as such, to any remuneration.	Expense allowances.

SECTION III

DIVISION III

ACCREDITATION

ACCREDITATION

Demande.	6. 1. Toute personne qui sollicite un certificat d'accréditation doit soumettre au directeur sa demande en la forme prescrite, accompagnée des renseignements et documents exigés par la loi et les règlements.	6. (1) Any person who applies for a certificate of accreditation shall submit to the director his application in the prescribed form, with the information and documents required by law and the regulations.	Application.
Certificat d'accréditation.	2. Le ministre après avoir consulté le comité accorde le certificat d'accréditation s'il juge que le requérant possède les qualités requises et remplit les conditions prescrites par la loi et les règlements.	(2) The Minister, after consulting the committee, shall grant the certificate of accreditation if he considers that the applicant has the required qualifications and fulfills the conditions prescribed by law and the regulations.	Certificate.
Expiration et renouvellement.	7. Tout certificat d'accréditation expire le 31 mars de chaque année; il peut être renouvelé aux conditions prescrites par la loi et les règlements.	7. Every certificate of accreditation shall expire on the 31st of March each year; it may be renewed upon the conditions prescribed by law and the regulations.	Expiry and renewal.
Usage du titre.	8. Nul ne peut prendre le titre de libraire accrédité s'il ne détient un certificat d'accréditation.	8. No person shall use the title of accredited bookseller unless he holds a certificate of accreditation.	Use of title.
Infractions et peines.	9. Toute personne qui enfreint l'article 8 est passible sur poursuite sommaire d'une amende ne dépassant pas cent dollars pour la première infraction et d'une amende de cent à deux cents dollars pour chaque récidive dans les deux ans.	9. Any person infringing section 8 shall be liable on summary proceeding to a fine not exceeding one hundred dollars for the first offence and to a fine of from one hundred dollars to two hundred dollars for each subsequent offence within two years.	Penalties for infringement.

1965

Accréditation des libraires — Booksellers Accreditation

CHAP. 21 209

SECTION IV

DIVISION IV

RÈGLEMENTS

REGULATIONS

Réglementation.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour déterminer:

a) les qualités requises de toute personne qui sollicite l'accréditation ou un renouvellement, les conditions qu'elle doit remplir, les renseignements qu'elle doit produire et les honoraires qu'elle doit verser;

b) la forme des demandes de certificat d'accréditation, de renouvellement, et des certificats d'accréditation;

c) les conditions et restrictions auxquelles un certificat d'accréditation peut être délivré au syndic, liquidateur ou exécuteur testamentaire d'un libraire accrédité ou à ses héritiers;

d) les occupations, professions ou activités que ne peut exercer un libraire accrédité;

e) toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Publication.

Les règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

SECTION V

DIVISION V

DISPOSITION FINALE

FINAL PROVISION

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

10. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to determine: Regulations.

(a) the qualifications required of a person applying for accreditation or for renewal, the conditions he must fulfill, the information he must furnish and the fees he must pay;

(b) the form of applications for certificates of accreditation and for renewal, and the form of certificates of accreditation;

(c) the conditions and restrictions upon which a certificate of accreditation may be issued to the trustee, liquidator or testamentary executor of an accredited bookseller or to his heirs;

(d) the occupations, professions or activities that an accredited bookseller is not permitted to engage in;

(e) any provisions deemed necessary for the carrying out of this act.

The regulations shall come into force upon publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein. Publication.

Entrée en vigueur.

11. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.

ANNEXE 2

Tableau 1 – Textes de loi et publications politiques entretenant un lien direct avec l'évolution de l'agrément des libraires québécois, de 1963 à 1985

Date	Texte de loi	Mémoire, rapport et livre	Auteur ou organisme
1963		<i>Mémoire sur la crise de la librairie au Canada français</i>	Conseil supérieur du livre
1963		<i>Rapport de la Commission d'enquête sur le commerce du livre dans la province de Québec</i>	Maurice Bouchard
1965	Sanction de la <i>Loi de l'accréditation des libraires</i>		George-Émile Lapalme (PLQ)
1965		<i>Livre blanc sur la politique culturelle</i>	Pierre Laporte (PLQ)
1966	Application de la <i>Loi de l'accréditation des libraires</i>		Jean-Noël Tremblay (UN)
1966	Modifications de la <i>Loi de l'accréditation des libraires</i> par les arrêtés en conseil # 497 et #524		Comité consultatif du livre
1969		<i>Mémoire sur la protection de la librairie et de l'édition québécoise</i>	Conseil supérieur du livre
1971	Modifications de la <i>Loi de l'accréditation des libraires</i> par les arrêtés en conseil # 932 et # 991		Comité consultatif du livre
1972	Modifications de la <i>Loi de l'accréditation des libraires</i> par les arrêtés en conseil # 168 à # 172 et # 353-354		Comité consultatif du livre
1976		<i>Livre vert pour une politique québécoise de la recherche scientifique</i>	Jean-Paul L'Allier (PQ)
1977		<i>Mémoire sur une politique du livre et de la lecture au Québec</i>	Comité consultatif du livre
1979	Sanction de la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i>		Denis Vaugeois (PQ)

1980	Début du <i>Plan quinquennal de développement des bibliothèques publiques</i> (fin en 1985)		Denis Vaugeois (PQ)
1981	Application de la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i>		Denis Vaugeois (PQ)

Source :

- VINCENT, Josée (1994). « Le Conseil supérieur du livre, du rapport Bouchard à la loi 51 : pour une politique du livre au Québec », *Présence francophone*, n° 45, p. 173-191.

ANNEXE 3

L'évolution démographique des régions administratives du Québec, de 1961 à 1986

#	RÉGIONS ADMINISTRATIVES	1961	1971	1976	1981	1986
1	Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	400 966	232 598	228 023	234 009	231 658
2	Saguenay-Lac-Saint-Jean	262 426	279 879	283 786	300 824	299 864
3	Québec	643 843	941 488	979 631	1 032 077	1 047 397
4	Trois-Rivières	301 252	420 694	421 588	441 410	446 728
5	Cantons-de-l'Est	461 737	224 184	229 777	239 136	241 017
6	Montréal	2 756 731	3 423 458	3 549 791	3 631 440	3 743 408
7	Outaouais	181 755	243 352	270 748	273 683	257 509
8	Nord-Ouest	168 601	147 223	146 192	153 083	153 621
9	Côte-Nord	81 900	100 460	114 562	115 163	103 527
10	Nouveau-Québec	N.D.	11 082	16 378	17 578	15 567
POPULATION QUÉBÉCOISE TOTALE		5 259 211	5 914 847	6 240 476	6 307 643	6 423 188

Sources : *Répertoire des municipalités / municipal guide* (1962 à 1987)⁵¹

⁵¹ Les références complètes de ces sources se trouvent en bibliographie.

ANNEXE 4

Liste les ministres des Affaires culturelles du Québec, de 1964 à 1985

Période	Nom des ministres	Parti politique
1964-1966	Pierre Laporte	PLQ
1966-1970	Jean-Noël Tremblay	UN
1970-1972	François Cloutier	PLQ
1972-1973	Claire Kirkland-Casgrain	PLQ
1973-1975	Denis Hardy	PLQ
1974-1976	Jean-Paul L'Allier	PLQ
1976-1978	Louis O'Neil	PQ
1978-1981	Denis Vaugeois	PQ
1981-1985	Clément Richard	PQ
1985	Gérald Godin	PQ
1985-1989	Lise Bacon	PLQ

Source :

Assemblée nationale du Québec (2015). « Les titulaires de ministères depuis 1867 », Assemblée nationale du Québec : place aux citoyens, [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/ministitulaires2.html#culturecomm> (Page consultée le 12 octobre 2016).

ANNEXE 5

Tableau comparatif des conditions d'admission de la Société des libraires canadiens et des premières normes d'accréditation des libraires établies le 24 mars 1966

Les conditions d'admission de la Société des libraires canadiens, établies en 1964 (inchangées en 1966)	Les premières normes d'accréditation des libraires, établies le 24 mars 1966
Avoir son siège social au Canada ;	Avoir sa principale place d'affaires au Québec, et, dans le cas d'une corporation, être constituée d'après les lois de la Législature de Québec ;
Être propriété soit : 1- d'un libraire de nationalité canadienne ou 2- d'une communauté religieuse ou 3- d'une société par actions canadiennes dont plus de la moitié des capitaux appartient à des Canadiens ou 4- d'une société incorporée en vertu de la troisième partie de la <i>Loi des compagnies de Québec</i> dont les directeurs sont canadiens ;	Être citoyen canadien domicilié au Québec ; dans le cas d'une corporation, cette règle s'applique à la majorité des administrateurs ;
Exercer le commerce de la librairie au détail, c'est-à-dire : tenir un magasin ouvert au public [...] ;	Tenir un magasin facilement accessible au public et ouvert toute l'année, selon les règlements et les usages commerciaux de l'endroit, et vendre au détail de façon continue et régulière ;
Exercer le commerce de la librairie au détail, c'est-à-dire : tenir un stock permanent et suffisant de livres publiés en langue française et édités par des maisons autres que la sienne ;	Posséder un stock de livres neufs et variés, sans compter les manuels scolaires, a) d'une valeur de \$10,000.00 au coût d'achat ; b) comportant un nombre minimum de 3,000 titres à l'étalage, dont au moins 300 d'auteurs canadiens.
Exercer le commerce de la librairie au détail, c'est-à-dire : posséder une documentation bibliographique ;	Posséder un équipement bibliographique suffisant ;
Établir, à la satisfaction du comité consultatif, qu'il est en mesure d'exécuter, dans un délai raisonnable, des commandes spéciales de livres neufs qu'il n'a pas en stock.	Établir, à la satisfaction du comité consultatif, qu'il est en mesure d'exécuter, dans un délai raisonnable, des commandes spéciales de livres neufs qu'il n'a pas en stock.

Sources :

- MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES DU QUÉBEC (22 mars 1966). « Arrêté en conseil # 487 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 2231-2232.
- SOCIÉTÉ DES LIBRAIRES CANADIENS (1964). *Statuts de la Société des libraires canadiens*, Montréal, Société des libraires canadiens, 1 p.

ANNEXE 6

Tableau sur l'évolution de l'aide du gouvernement provincial du Québec apporté aux librairies, de 1963 à 1984

Date	Titre du projet législatif	Normes d'accréditation ou d'agrément	Autres règlements	Modification apportée
6- aout- 65	Sanction de la <i>Loi de l'accréditation des libraires</i>		Le comité consultatif sera composé de 7 membres, son mandat sera d'une durée de 2 ans	
			Tout certificat d'accréditation expire le 31 mars de chaque année [...]	
			Toute personne qui enfreint l'article 8 est passible sur poursuite sommaire d'une amende ne dépassant pas cent dollars pour la première infraction et d'une amende de cent à deux cents dollars pour chaque récidive dans les deux ans.	
29- aout- 65	Création du comité consultatif du livre		Fonction du comité : a) donner son avis et de faire des suggestions au ministre sur toute question ayant trait à l'application de la présente loi; b) étudier à la demande du ministre tout problème relatif à la diffusion du livre dans la province et de faire rapport au ministre.	
22- mars- 66	Arrêté en conseil # 487	Avoir sa principale place d'affaires au Québec et, dans le cas d'une corporation, être constitué d'après les lois de la Législature de Québec.	Autorisation d'allocations de dépenses de voyage et de séjour aux membres du comité, qui, à ce titre, n'ont cependant droit à aucune rémunération.	

		Être citoyen canadien domicilié au Québec; dans le cas d'une corporation, cette règle s'applique à la majorité des administrateurs.		
		Tenir un magasin facilement accessible au public et ouvert toute l'année ... et vendre au détail de façon continue et régulière.		
		Posséder un stock de livres neufs et variés, sans compter les manuels scolaires: a) d'une valeur de 10,000.00 \$ au coût d'achat; b) comportant un nombre minimum de 3,000 titre à l'étalage, dont au moins 300 d'auteurs canadiens.		
		Posséder un équipement bibliographique suffisant		
		Établir, à la satisfaction du comité consultatif, qu'il est en mesure d'exécuter, dans un délai raisonnable, des commandes spéciales de livres neufs qu'il n'a pas en stock.		

10-mars-71	Arrêté en conseil # 932	<p>Dans le cas d'une corporation, avoir des actions ayant droit de vote dont 75 % sont détenues par un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec. Cette obligation n'est satisfaite que si les actions sont enregistrées et détenues par des particuliers seulement ou par des compagnies dont la majorité des actions sont détenues par des citoyens canadiens domiciliés au Québec. Tout transfert de parts ou autre transaction de nature à changer la capitalisation de la compagnie accréditée, de façon à ce que la condition ci-dessous ne soit plus remplie, rend le certificat d'accréditation caduc.</p>		<p>Tenir un établissement accessible de la voie publique ou du mail d'un centre d'achat, avec enseigne et vitrine en façade ...</p>
		<p>Pour qu'il lui soit accordé un certificat de libraire de matériel didactique accrédité, le requérant doit en tout temps répondre aux exigences suivantes :</p> <p>a) répondre aux exigences mentionnées aux paragraphes a), b), c), d), e), f), i) et j) de l'article 2 (donc pas de stock minimal, ni d'auteur québécois en fonction de la démographie de sa ville; b) posséder de façon permanente un échantillonnage d'au moins un exemplaire de chacun des ouvrages dont l'usage est agréé pour fins d'enseignement seulement, selon les listes annuelles publiées par le ministère de l'Éducation.</p>		<p>G) Dans une ville de plus de 10 000 habitants... posséder un stock : 1) d'une valeur d'au moins 15,000 \$ au coût d'achat, 2) comportant un nombre minimum de 5,000 titres à l'étalage, dont au moins 400 d'auteurs canadiens, à condition que les éditeurs canadiens consentent des remises de 40 % sur les ouvrages qui ne sont pas strictement des manuels scolaires ou des documents didactiques. Si ces ouvrages devenaient agréés pour fin d'enseignement selon les listes publiées par le ministère de l'Éducation, la même remise serait consentie au libraire. /</p> <p>H) Dans une ville de moins de 10,000 habitants, posséder un stock de livres neufs et variés, sans compter les manuels scolaires: 1) d'une valeur de 10,000 \$ au prix d'achat; 2) comportant un minimum de 3,000 titres à l'étalage dont au moins 300 d'auteurs canadiens, à condition que les éditeurs canadiens consentent au libraire de détail des remises de 40% ...</p>

			L'accréditation est renouvelable annuellement le 1 ^{er} mai.	
16-mars-71	Arrêté en conseil # 991			Dans le cas d'une corporation, avoir des actions ayant droit de vote dont 60 % sont détenues par un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec.
27-avr-71	Arrêté en conseil #1565	50 % des actions ayant droit de vote ou 50 % du capital des associés sont détenus ou possédés par un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec [...]	Que les librairies agréées répondant aux normes d'accréditation le 30 avril 1971 auront jusqu'au 30 avril 1973 pour modifier la composition de leur conseil d'administration et leur structure financière conformément aux exigences qui précèdent; d'ici là, elles ne seront plus éligibles aux subventions si, à compter du 1er mai 1973, elles ne se sont pas effectivement conformées aux exigences énumérées plus haut. + Une entreprise qui a déjà reçu un certificat d'agrément et qui ne répond pas aux présentes normes, jouit d'un délai de six (6) mois pour se conformer à ces nouvelles normes.	Être citoyen canadien domicilié au Québec; dans le cas d'une société ou d'une compagnie, être constituée par les lois du Québec; cette règle ne s'applique pas aux sociétés ou aux compagnies qui, au 1er mai 1971, sont, en territoire québécois, constituées par les lois du Canada. + que, dans chaque compagnie ou société, le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec.

27- avr- 71	Arrêté en conseil # 1566	<p>Il est ordonné, en conséquence sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles: que pour bénéficier de subventions autres que statutaires du gouvernement du Québec, pour fins d'achats de volumes, manuels scolaires et documents imprimés, en toutes langues, les institutions publiques telles que les bibliothèques publiques, commissions scolaires, hôpitaux et institutions d'enseignement, doivent effectuer leurs achats et produire des documents l'attestant, des volumes, manuels scolaires et documents imprimés, dans les librairies accréditées par le ministre des Affaires culturelles sous réserve de ce qui suit: lesdites institutions publiques ne sont assujetties à cette obligation qu'en autant que les libraires accréditées leur vendent les volumes publiés, coédités et imprimés à l'extérieur à un taux de conversion des monnaies étrangères en dollars canadiens que le ministre des Affaires culturelles désigne périodiquement selon les variations de la valeur au change. Le prix ainsi obtenu est net, c'est-à-dire qu'aucune remise ou escompte ne sera consentie par le libraire à l'acheteur. En ce qui concerne les livres imprimés au Québec, les ministres qui ont le pouvoir d'octroyer des subventions pourront soumettre à l'étude du Comité consultatif les prix des ouvrages qui leur paraîtraient exagérés et prendre les mesures qui s'imposent pour corriger les abus. + Que le Service des achats du gouvernement du Québec et chacun de ses ministères et organismes achètent leurs livres, manuels et documents pédagogiques uniquement chez les libraires agréés et aux conditions stipulées plus haut. + Que, par exception, le livre scientifique, technique et médical désignant tout manuel ou livre de référence à l'université, dont le prix de détail excède onze (11) dollars et qui bénéficie d'une subvention à la vente en milieu</p>	
-------------------	-----------------------------	---	--

4- aout- 71	Arrêté en conseil # 2800	S'il s'agit d'une corporation régie par la Loi des associations coopératives: la librairie doit se conformer aux mêmes normes que les autres, SAUF : avoir sa principale place d'affaire au Québec, que 50 % des actions soient détenues par un québécois		Pour les institutions subventionnées [...] le prix ainsi obtenu est net, c'est-à-dire qu'aucune remise ou escompte ne sera consentie par le libraire à l'acheteur; la ristourne attribuée à ses membres ou à ses usagers par une corporation régie par la Loi des Associations coopératives constitue une remise au sens du présent paragraphe [...]
29- sept- 71	Arrêté en conseil # 3298	Si le requérant est une corporation régit par la Loi des associations coopératives ou par la Loi des caisses d'épargne et de crédit, il faut que la majorité des membres ou des administrateurs, de même que le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec.		Cette condition est également remplie si les actions ayant droit de vote sont détenues pour au moins 50 % par un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec et par une compagnie dans laquelle le gouvernement du Québec possède 50 % ou plus des actions.
19- janv- 72	Arrêté en conseil # 168	Lors de l'acquisition d'une librairie accréditée, faire une nouvelle demande d'accréditation		

02- févr- 72	Arrêté en conseil # 352	Que 50 % de la dette des compagnies, corporations, corporations régies par la Loi des associations coopératives ou par la Loi des caisses d'épargne et de crédit soit représentée par des engagements pris envers des personnes répondant aux conditions mentionnées ci-dessus ou envers des institutions financières faisant affaires au Québec ou enregistrées au ministère des institutions financières, compagnies et coopératives	Que le gouvernement du Québec puisse accorder des subventions pour l'édition et la diffusion du livre aux seules compagnies ou corporations qui répondent aux conditions suivantes : A) S'il s'agit d'une compagnie ou d'une corporation, il faut : a) que celle-ci soit constituée par les lois du Québec [...] b) qu'elle ait sa principale place d'affaires au Québec, c) que la majorité des administrateurs soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec, d) que le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier soient des citoyens canadiens domiciliés au Québec e) que 50 % des actions émises, représentant au moins 50 % des voix pouvant être exprimées... appartiennent à l'une et/ou l'autre des personnes suivantes: (i) à un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec (ii) à une ou plusieurs compagnies ou corporations aa) constituées par les lois du Québec, bb) ayant leur principale place d'affaires au Québec, cc) dont la majorité des administrateurs sont québécois dd) dont le président, etc. sont québécois, ee) dont la majorité des actions émises... appartiennent à des Québécois et/ou au gouvernement du Québec	
--------------------	----------------------------	--	--	--

02- févr- 72	Arrêté en conseil # 353	" + Si le requérant est une compagnie ou une corporation [...] que 50 % des actions appartiennent à l'une et/ou à l'autre des personnes suivantes : i) à un ou plusieurs citoyens canadiens domiciliés au Québec ii) à une ou plusieurs compagnies ou corporations aa) constituées par les lois du Québec bb) dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec cc) dont le président, le directeur général, le directeur général adjoint et le secrétaire-trésorier sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec dd) dont 50 % des actions émises [...] appartiennent à des citoyens canadiens domiciliés au Québec et/ou directement ou indirectement, au gouvernement du Québec	Accepter de vendre de façon régulière et continue les livres neufs dans la langue et le domaine de sa spécialité aux institutions subventionnées et aux individus; / Exécuter dans un délai raisonnable les commandes de livres neufs des institutions subventionnées dans la langue et le domaine de sa spécialité, / vendre aux institutions subventionnées, conformément aux normes et conditions déterminées dans l'arrêté en conseil relatif à l'aide aux librairies agréées. / N'être partie à aucune collusion, ne pas être en conflit d'intérêt, n'exercer aucune pression indue, ne se livrer à aucun trafic d'influence, à l'occasion de transactions avec une ou des institutions subventionnées	Dans une municipalité de plus de 10,000 habitants, posséder un stock de livres neufs en langue française et/ou en langue anglaise [...] dont au moins 700 d'auteurs canadiens dans le cas des librairies qui tiennent un rayon de littérature générale, et de 400 d'auteurs canadiens dans le cas des autres librairies [...] dans une municipalité de moins de 10,000 habitants [...] dont au moins 500 d'auteurs canadiens, dans le cas des librairies qui tiennent un rayon de littérature générale, et de 300 d'auteurs canadiens dans le cas des autres librairies.
		Avoir à son emploi un personnel permanent capable d'utiliser l'équipement bibliographique mentionné ci-dessus;	"accréditation" équivaut à "agrément"	Posséder un équipement bibliographique suffisant dans la langue et le domaine de sa spécialité, comprenant au moins les catalogues les plus récents des principaux éditeurs, les répertoires de l'année courante des ouvrages disponibles, les catalogues collectifs et les listes d'ouvrages approuvés ou recommandés par le Gouvernement, ainsi qu'un abonnement aux bulletins bibliographiques professionnels
		Lors d'un réaménagement de locaux, ou d'un déménagement, le détenteur d'un certificat d'agrément doit faire, dans les 8 jours de son réaménagement ou de son déménagement, une nouvelle demande d'agrément, son certificat demeurant en vigueur jusqu'à ce que le ministre des Affaires culturelles se soit prononcé sur sa nouvelle demande.		

02- févr- 72	Arrêté en conseil # 354		<p>Régionalisation des achats : que les institutions subventionnées doivent effectuer lesdits achats dans les librairies agréées situées dans leur région administrative, telle qu'établie par l'arrêté en conseil numéro 524 en date du 29 mars 1966. / Que les institutions universitaires, collégiales, les bibliothèques publiques, les bibliothèques médicales des institutions hospitalières peuvent cependant acheter de toute librairie agréée, qu'elle soit ou non située dans leur région administrative, et qu'elles répartissent équitablement leurs achats entre au moins 3 librairies agréées n'appartenant pas à la même personne.</p>	
			<p>Répartition des achats : que les institutions subventionnées répartissant équitablement leurs achats entre au moins 3 librairies agréées de leur région administrative n'appartenant pas à la même personne / que les institutions subventionnées n'achètent pas dans les librairies agréées dans lesquelles une ou des personnes participant aux décisions administratives desdites institutions détiennent un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire ou d'associé ou d'actionnaire ou de membre ayant droit de vote / Nonobstant les alinéas 3.3 et 3.4, les institutions subventionnées universitaires à cause de la nature de leurs besoins, peuvent se procurer dans les librairies agréées dont elles sont les propriétaires</p>	

			<p>Prix que doivent payer les institutions subventionnées : Que les institutions subventionnées ne sont assujetties à l'obligation d'acheter les livres neufs en langues française ou anglaise dans les librairies agréées que pour autant : a) que les librairies agréées - pour les livres étrangers non soumis à une exclusivité au Canada que lesdites librairies peuvent acheter en monnaies étrangères de l'éditeur étranger original (ou de son diffuseur exclusif étranger) - leur vendent lesdits livres aux taux de conversion des monnaies étrangères en dollars canadiens qui apparaissent au tableau A, b) que les librairies agréées - pour les livres sous copyright canadien que lesdites librairies peuvent acheter de l'éditeur canadien original - leur vendent lesdits livres aux prix de catalogue fixés par l'éditeur canadien, soit diminués d'une remise, soit majorés, le cas échéant, d'une marge pour services rendus, toutes deux déterminées comme il est indiqué au tableau B, c) que les librairies agréées - pour les livres étrangers soumis à une exclusivité au Canada que lesdites librairies peuvent acheter du diffuseur exclusif - leur vendent lesdits livres aux prix de catalogue fixés par le diffuseur exclusif, soit diminués d'une remise, soit majorés, le cas échéant, d'une marge pour services rendus, comme indiqué au tableau B, d) que les librairies agréées - pour les manuels scolaires agréés par le ministre de l'Éducation que lesdites librairies peuvent acheter en monnaie canadienne de l'éditeur original - leur vendent lesdits manuels aux prix de catalogue fixés par l'éditeur, soit diminués d'une remise, soit majorés, d'une marge pour services rendus, comme indiqué au tableau C</p>	
--	--	--	---	--

	(suite)		<p>Service des achats du gouvernement, ministères et organismes gouvernementaux : Que le Service des Lettres du ministère des Affaires culturelles fasse tenir périodiquement au Service général des achats, aux ministères et organismes gouvernementaux, la liste complète des librairies agréées, classées par région administrative, où ils pourront acheter leurs livres.</p>	
	(suite)		<p>Exceptions : Que les livres neufs suivants en langues française et anglaise peuvent être achetés ailleurs que dans les librairies agréées : 1) les livres scientifiques, techniques et médicaux 2) les livres que les éditeurs ont choisi de distribuer uniquement par des circuits autres que celui de la librairie et qui ont été inscrits au registre des livres, collections ou fonds 3) les livres anciens et les livres rares 4) les livres de bibliophilie 5) les éditions de rodage de manuels scolaires non encore agréés par le ministre de l'Éducation 6) les publications officielles des gouvernements et des organisations internationales</p>	
28-mars-73	Arrêté en conseil # 1147		<p>Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement (29 % en moyenne) la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)</p>	
29-juin-73	<i>Loi modifiant la Loi de l'accréditation des libraires</i>		<p>Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'honoraire et ainsi que d'allocations de frais de voyage et de séjour aux membres du comité et le nombre de membres du comité augmente de 7 à 12</p>	

			Quiconque prend le titre de librairies agréées sans posséder de certificat d'agrément commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars mais n'excédant pas mille dollars pour la première infraction et de deux milles dollars pour chaque récidive dans les deux ans.	
			Le certificat d'agrément expire le 31 octobre de chaque année (non plus 31 mars)	
			Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, a) le mot "accréditation", lorsqu'il s'applique à un libraire, est remplacé par le mot "agrément"; b) les expressions "certificat d'accréditation" et "libraire accrédité" sont remplacées, respectivement, par les expressions "certificats d'agrément" et "libraire agréé".	
	(suite)		Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur qui: a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements; b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son permis.	
	(suite)		Le ministre doit, avant de prononcer l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un permis, donner au détenteur l'occasion d'être entendu. Il doit aussi notifier par écrit sa décision en la motivant, à la personne dont il suspend, annule ou ne renouvelle pas le permis.	

	(suite)		Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut interjeter appel de la décision du ministre devant trois juges de la Cour provinciale du district où cette personne a sa résidence ou siège social, suivant le cas : a) si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés, b) si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, c) si la décision n'a pas été rendue avec impartialité. (+ autres procédures civiles)	
8- aout- 73	Arrêté en conseil # 2936			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement (29% en moyenne) la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
1- aout- 74	Arrêté en conseil # 2818			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
12- mars- 75	Arrêté en conseil # 1015			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)

04-juin-75	Arrêté en conseil # 2327			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
27-juin-75	<i>Loi concernant la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires et modifiant la Loi de l'aide au développement industriel du Québec</i>		L'emprunteur doit présenter avec sa demande : a) les états financiers pour le dernier exercice, vérifiés par un comptable public; b) une liste complète, suivant la forme déterminée par les règlements, des comptes à recevoir de l'entreprise, indiquant les noms et adresses des débiteurs, le montant de chacune des créances, la date à laquelle elles remontent et leur valeur, c) un état détaillé, suivant la forme déterminée par les règlements, des comptes à payer, d) un état détaillé, suivant la forme déterminée par les règlements, de l'inventaire des livres admissibles offerts en garantie, accompagné d'une déclaration assermentée attestant que ces livres sont libres de toute sûreté réelle; e) une liste détaillée des comptes à recevoir de l'entreprise sur vente de livres admissibles; f) (éditeurs) g) (éditeur), dans le cas d'un libraire agréé, une évaluation, préparée par un comptable public et basée sur les états vérifiés, de l'inventaire des livres admissibles i) tout autre renseignement financier exigé par le règlement. Par la suite, les documents visés au paragraphe a) doivent être soumis annuellement et ceux visés aux paragraphes b) et i) doivent l'être tous les trois mois, suivant la forme déterminée par les règlements.	

07-juil-76	Arrêté en conseil # 2374			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
15-sept-76	Arrêté en conseil # 3123			[...] comportant un nombre minimum de 5,000 titres à l'étalage, dont au moins 700 d'auteurs canadiens, dans le cas des librairies qui tiennent un rayon de littérature générale, et de 400 d'auteurs canadiens dans le cas des autres librairies, à l'exclusion des titres dont le requérant est soit l'éditeur, soit le distributeur exclusif.
27-mai-77	Arrêté en conseil # 1640			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
19-oct-77	Arrêté en conseil # 3435			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)

16- févr- 78	Arrêté en conseil # 353			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
07- juin- 78	Arrêté en conseil # 1802			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
11- oct- 78	Arrêté en conseil # 3116			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
15- nov- 78	Arrêté en conseil # 3504			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)

23-mai-79	Arrêté en conseil # 1412			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
21-déc-79	Sanction de la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i>		Sont inclus dans les institutions subventionnées : a) les corporations municipales, municipalités régionales de comté, communautés urbaines et régionales ainsi que tout organisme relevant de leur autorité, quelles que soient leur désignation et la loi qui les régit; b) les commissions scolaires ainsi que tout organisme relevant de leur autorité, quelle que soit la loi qui les régit; c) les collèges d'enseignement général et professionnel; d) les institutions assujetties à la Loi sur l'enseignement privé; e) les bibliothèques publiques et les bibliothèques centrales de prêt; f) les établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	
			Le conseil consultatif peut accueillir jusqu'à 15 membres	
			Toute une section de la loi (section VIII) est dédiée aux infractions et peines	
			* Plusieurs articles généraux s'appliquent autant aux éditeurs, distributeurs qu'aux libraires agréés.	

13- févr- 80	Décret # 372			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
03- déc- 80	Décret # 3702			Puisque la dévaluation du dollar américain a entraîné une augmentation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien et que cette dévaluation a eu comme effet de diminuer très largement la marge du profit du libraire lorsqu'il vend aux institutions subventionnées; les prix augmentent pour ces dernières (en pourcentage)
12- févr- 81	<i>Proclamation faisant suite au décret # 338 (Application de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre entre en vigueur le 12 février 1981, à l'exception des articles 2 à 5, 15 à 37, 40 à 47 et 51 ainsi que de l'annexe.)</i>		<i>Application de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i>	

1er- juin- 81	<p><i>Proclamation faisant suite au décret # 704 (Application des articles 2 à 5, 15 à 37, 40 à 47 et 51 ainsi que l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre entrent en vigueur le 1er juin 1981.)</i></p>			<p>15. Est admissible à l'agrément toute personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités d'éditeur, de distributeur ou de libraire conformément aux normes et conditions déterminées par règlement du gouvernement. 16. Une personne physique est admissible à l'agrément si elle est de citoyenneté canadienne et domiciliée au Québec. Une personne morale est admissible à l'agrément si: a) dans le cas d'une corporation à fonds social, toutes les actions de son capital-actions sont la propriété d'une ou plusieurs personnes de citoyenneté canadienne qui sont domiciliées au Québec et si tous ses administrateurs et dirigeants sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec; b) dans le cas d'une corporation sans fonds social, tous ses membres sont des citoyens canadiens domiciliés au Québec et c) de l'avis du ministre, elle n'est pas l'objet d'un contrôle direct ou indirect par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas admissibles à l'agrément</p>
---------------------	---	--	--	--

22-juil-81	Décret # 2024 (application des règlements en fonction des différents acteurs - éditeurs, libraires, distributeurs, institutions)	6), 1. donner suite dans un délai raisonnable à toute commande de livres; 2. aviser tout client au plus tôt de tout retard apporté à l'exécution de sa commande ou de l'impossibilité d'y donner suite en tout ou en partie, 3. vendre et commander tout livre destiné aux institutions conformément aux dispositions contenues dans le règlement no 4 sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, 5. accepter de vendre à toute autre librairie agréée les livres et les fonds d'édition dont elle détient l'exclusivité de la vente et ce, à des conditions correspondant à celle que les librairies agréées obtiennent ordinairement d'un éditeur sur les livres de même catégorie, 6. accroître et améliorer selon les besoins de la clientèle ses services dont l'équipement bibliographique et technique, le personnel qualifié et la variété des stocks		4), 5. Avoir vendu aux particuliers, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, pour 100 000 dollars de livres ou pour 33 ½ % de ses ventes globales de livres, le moindre des deux étant retenu, 6. avoir vendu, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, des livres pour au moins 200 000 dollars ou pour au moins 30 % de son chiffre d'affaires total, le moindre des deux étant retenu, dans le cas d'une librairie située dans une municipalité de plus de 10 000 habitants... pour au moins 100 000 \$ ou pour au moins 30 % de son chiffre d'affaire total... dans le cas d'une librairie située dans une municipalité de 10 000 habitants et moins
		Aux fins du paragraphe 5 de l'article 4, un agrément ne peut être délivré à la personne qui n'exploite pas au Québec une librairie depuis au moins trois mois consécutifs.		faire la preuve qu'elle reçoit les envois d'office de vingt-cinq éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifier qu'ils sont admissibles à l'agrément, qu'elle garde ces envois pendant au moins quatre mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire et que ces envois sont des titres à l'étalage
				Les nouveaux types de librairies agréées : librairie générale de langue française, librairie générale de langue anglaise et librairie spécialisée (préciser la discipline : recevoir tous les envois d'office des éditeurs agréés publiant des livres dans sa discipline

21- mars- 84	Décret # 636	Ajout d'équipement bibliographique pour les librairies agréées de langue française (pour les rendre égales aux librairies agréées de langue anglaise)	L'institution peut acquérir des livres à des prix inférieurs à ceux déterminés par l'article 14 lors de ventes à rabais par les librairies agréées pourvu que les prix soient par au moins 40% inférieurs au prix de catalogue et soient également offerts aux particuliers.	La librairie spécialisée est une librairie dont l'activité consiste uniquement en la vente de livres dans une seule discipline y compris la littérature de jeunesse
19- déc- 84	Décret # 2798			Maintenir, pour l'ensemble de la librairie, un stock d'au moins six mille titres différents de livres comprenant au moins mille titres différents de livres publiés au Québec et cinq mille titres différents de livres publiés ailleurs, répartis en catégories dont les noms et les nombres minimaux pour chacune d'elles sont indiqués à l'annexe B. Pour atteindre le total de mille titres différents de livres publiés au Québec et de cinq mille titres différents de livres publiés ailleurs, selon le cas, la personne s'ajoute aux nombres minimaux de titres différents de livre indiqués à l'annexe B le nombre de titres différents de livres complémentaires nécessaire dans la catégorie de son choix. (voir annexe B*)

Sources : Voir la section « corpus – lois » dans la bibliographie.

ANNEXE 7

Adoption de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, en 1981 (décret # 2024)

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 19 août 1981, 113e année, n° 38

3807

Avis

**Avis d'adoption
de règlements**

Le ministre des Affaires culturelles donne avis conformément à l'article 39 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (1979, c. 68) que le « Règlement no 1 sur l'agrément des éditeurs au Québec », le « Règlement no 2 sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente », le « Règlement no 3 sur l'agrément des libraires », le « Règlement no 4 sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées » et le « Règlement no 5 sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre », publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1981, aux pages 1249 à 1269, ont été adoptés par le gouvernement, avec modifications, le 22 juillet 1981 en vertu du Décret 2024-81 apparaissant ci-dessous avec le texte définitif des règlements tels qu'ils ont été adoptés.

En conséquence, ces règlements entrent en vigueur le dixième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Affaires culturelles,
CLÉMENT RICHARD.

Décret 2024-81, 22 juillet 1981

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (1979, c. 68)

Agrément des éditeurs

Agrément des distributeurs et mode de calcul du prix de vente

Agrément des libraires

Acquisition des livres par certaines personnes dans les librairies

Application de l'article 2 de la Loi

CONCERNANT les Règlements nos 1, 2, 3, 4 et 5 préparés en vertu de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre.

ATTENDU QUE la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (1979, c. 68) a été sanctionnée le 21 décembre 1979;

ATTENDU QUE cette loi est en vigueur pour partie depuis le 12 février 1981 conformément au Décret 338-81 du 12 février 1981 et pour les autres dispositions le 1^{er} juin 1981 conformément au Décret 704-81 du 11 mars 1981;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi stipule qu'« en outre des autres pouvoirs prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis du conseil :

1° définir ce que la présente loi entend par manuel scolaire, remise et tabelles;

2° déterminer la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément;

3° déterminer les activités, occupations ou professions incompatibles avec celles qu'exerce la personne admissible à l'agrément;

4° dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la présente loi et des règlements;

5° établir des régions et, le cas échéant, prescrire aux fins de l'application de la présente loi et des règlements, des normes, conditions et modalités pour chacune d'elles »;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que « toute acquisition de livres pour le compte d'un ministère du gouvernement, de l'un de ses organismes ou mandataires ou pour le compte d'un organisme mentionné à l'annexe doit, pour être valide, être faite auprès d'un libraire qui est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi », que « cette acquisition doit être faite conformément à la procédure, aux conditions, normes et barèmes déterminés par règlement du gouvernement » et que « les libraires agréés sont tenus de se conformer à ce règlement »;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi édicte que « toute personne qui fait la distribution de livres au Québec doit, aux fins de calcul de leur prix de vente, se conformer aux remises et tabelles déterminées par règlement du gouvernement »;

ATTENDU QU'en vertu des articles 15, 17, 20 et 21 de cette loi:

« 15. Est admissible à l'agrément toute personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités d'éditeur, de distributeur ou de libraire conformément aux normes et conditions déterminées par règlement du gouvernement.

17. La personne admissible qui sollicite un agrément doit transmettre sa demande au ministre des Affaires culturelles sur la formule que ce dernier fournit, dans les délais et avec les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement.

20. Le ministre peut assujettir la délivrance d'un agrément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

21. L'agrément délivré par le ministre demeure en vigueur tant que le titulaire se conforme à la présente loi et aux règlements.

Le ministre peut toutefois délivrer un agrément pour une période déterminée ou à titre provisoire lorsqu'il le juge nécessaire ou exiger, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, une nouvelle demande d'agrément »;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi énonce que les projets de règlements doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'ils seront adoptés à l'expiration d'un délai de trente jours;

ATTENDU QUE ces projets de règlements ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1981 à la page 1249 avec le préavis requis par l'article 39 de la Loi;

ATTENDU QUE les règlements entrent en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif;

ATTENDU QUE le conseil consultatif de la lecture et du livre a donné son avis sur les projets de règlements et demande leur adoption par le gouvernement comme en fait foi la résolution 81-07 du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de règlements à la suite de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et de la résolution du conseil consultatif de la lecture et du livre;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'adopter ces règlements:

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE les Règlements ci-après identifiés et annexés soient adoptés:

— Règlement no 1 sur l'agrément des éditeurs au Québec;

— Règlement no 2 sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente;

— Règlement no 3 sur l'agrément des libraires;

— Règlement no 4 sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées;

— Règlement no 5 sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement no 1 sur l'agrément des éditeurs au Québec

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(1979, c. 68, a. 15, 17, 20, 38)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ni aux éditeurs de périodiques qui, dans ce cas, demeurent admissibles à l'aide financière du gouvernement sans être titulaires de l'agrément ou sans y être admissibles.

SECTION II ADMISSIBILITÉ À L'AGRÈMENT

2. En outre de ce que stipulent les articles 15 et 16 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (1979, c. 68), une personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités d'éditeur doit, si elle désire être agréée, se conformer aux normes et aux conditions suivantes:

1° avoir son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;

2° être enregistrée auprès de la Cour supérieure du Québec ou du ministère des Institutions financières et Coopératives, dans le cas d'une société;

3° être constituée soit en vertu des lois du Canada, soit en vertu des lois du Québec, dans le cas d'une corporation, d'une compagnie, d'une association coopérative, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une caisse d'entraide économique;

TABLEAU 5

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$) par tranche	Médian	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente maximal d'un livre distribué au Québec lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir du prix de détail inscrit au catalogue de l'éditeur
0,9500 — 0,9799	0,965	1,3365
0,9800 — 1,0099	0,995	1,3843
1,0100 — 1,0399	1,025	1,4196
1,0400 — 1,0699	1,055	1,4611
1,0700 — 1,0999	1,085	1,5027
1,1000 — 1,1299	1,115	1,5442
1,1300 — 1,1599	1,145	1,5858
1,1600 — 1,1899	1,175	1,6273
1,1900 — 1,2199	1,205	1,6689
1,2200 — 1,2499	1,235	1,7104
1,2500 — 1,2799	1,265	1,7520
1,2800 — 1,3099	1,295	1,7935
1,3100 — 1,3399	1,325	1,8351
1,3400 — 1,3699	1,355	1,8766

ANNEXE B REMISES

Catégorie de livres	Remise minimale à la librairie agréée par le distributeur
1. Livre d'art, livre au format de poche, littérature de jeunesse, littérature religieuse, sciences humaines, utilité pratique, tout autre genre non mentionné à la catégorie 2, à l'exclusion du manuel scolaire	40%
2. Dictionnaires, droit, encyclopédies, érudition, médecine, livres scientifiques et techniques, à l'exclusion du manuel scolaire	30%

Règlement no 3 sur l'agrément des libraires

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(1979, c. 68, a. 3, 15, 17, 20, 38)

SECTION I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

§1. Définitions

1. Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (1979, c. 68) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par :

« manuel scolaire » : un document didactique présentant les notions essentielles d'un art, d'une science ou de tout autre secteur de connaissances approuvé par le ministère de l'Éducation au titre de sa conformité avec certains éléments prescriptifs d'un programme en vigueur et nécessaire à chaque élève d'une classe du primaire ou du secondaire à longueur d'année, y compris le document (livre de maître) correspondant au document de l'élève et les dictionnaires usuels mais à l'exclusion des autres dictionnaires, des encyclopédies, des livres de bibliothèque et des livres de lecture pouvant être l'objet d'étude; ces documents sont inscrits dans la liste des manuels scolaires publiés par le ministère de l'Éducation.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« institution » : un organisme ou une personne mentionné à l'article 3 et à l'annexe de la Loi;

« librairie spécialisée » : une librairie dont l'activité consiste uniquement à la vente de livres dans une seule discipline, y compris le livre de jeunesse;

« titre à l'étalage » : un titre rendu facilement accessible aux particuliers par sa présentation méthodique et visuelle et sa localisation dans l'aire de vente et d'étalage.

§2. Application

3. L'agrément délivré par le ministre à la personne qui le sollicite ne vaut que pour l'établissement pour lequel il est demandé.

SECTION II ADMISSIBILITÉ À L'AGRÈMENT

4. En outre de ce que stipulent les articles 15 et 16 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et sous réserve des articles 7 à 10, une personne qui exerce au Québec, pour son propre compte, des activités de libraire doit, si elle désire être agréée, se conformer aux normes et aux conditions suivantes dans le cas d'une librairie générale :

1° avoir son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;

2° être enregistrée auprès de la Cour supérieure du Québec ou du ministère des Institutions financières et Coopératives dans le cas d'une société;

3° être constituée soit en vertu des lois du Canada, soit en vertu des lois du Québec, dans le cas d'une corporation, d'une compagnie, d'une association coopérative, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une caisse d'entraide économique;

4° faire la preuve et certifier que les personnes qui contrôlent ou qui sont propriétaires des actions privilégiées, des débetures, des obligations ou de toute dette permettant le contrôle effectif de l'établissement sont des personnes admissibles à l'agrément conformément aux articles 15 et 16 de la Loi, à l'exception d'une dette représentée par un engagement financier auprès d'une banque à charte canadienne ou d'une institution financière enregistrée au ministère des Institutions financières et Coopératives et qui n'est pas endossée ni garantie par une personne non visée dans les articles 15 et 16 de la Loi;

5° avoir vendu aux particuliers, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, pour 100 000 dollars de livres ou pour 33 1/3% de ses ventes globales de livres, le moindre des deux étant retenu;

6° avoir vendu, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, des livres pour au moins 200 000 dollars ou pour au moins 30% de son chiffre d'affaires total, le moindre des deux étant retenu, dans le cas d'une librairie située dans une municipalité de plus de 10 000 habitants;

7° avoir vendu, au cours de l'exercice financier précédant la demande et sur attestation de documents vérifiés, des livres pour au moins 100 000 dollars ou pour au moins 30% de son chiffre d'affaires total, le moindre des deux étant retenu, dans le cas d'une librairie située dans une municipalité de 10 000 habitants et moins;

8° faire la preuve qu'elle reçoit les envois d'office de vingt-cinq éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifié qu'ils sont admissibles à l'agrément, qu'elle garde ces envois pendant au moins quatre mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire et que ces envois sont des titres à l'étalage;

9° exploiter un établissement commercial facilement accessible de la voie publique ou d'un mail par les particuliers, suffisamment identifié et muni d'une aire de vente et d'étalage réservée aux livres dont ceux requis par le paragraphe 6 ou le paragraphe 7;

10° maintenir un établissement ouvert toute l'année conformément aux règlements municipaux et aux usages commerciaux de la municipalité;

11° posséder en tout temps dans l'établissement un équipement bibliographique comprenant obligatoirement les dernières éditions ainsi que les abonnements des équipements énumérés à l'annexe A.

5. Aux fins du paragraphe 5° de l'article 4, un agrément ne peut être délivré à la personne qui n'exploite pas au Québec une librairie depuis au moins trois mois consécutifs.

Lors de sa demande, cette personne doit fournir au ministre le total de ses ventes de livres aux particuliers lors de ces trois mois d'exploitation, la liste des bailleurs de fonds ainsi que ses états financiers et faire la preuve que l'établissement qu'elle exploite lui permettra de se conformer au paragraphe 5° de l'article 4.

6. La personne visée dans l'article 4 s'engage automatiquement à se conformer et à satisfaire en tout temps aux normes et aux conditions suivantes :

1° donner suite dans un délai raisonnable à toute commande de livres;

2° aviser tout client au plus tôt de tout retard apporté à l'exécution de sa commande ou de l'impossibilité d'y donner suite en tout ou en partie;

3° vendre et commander tout livre destiné aux institutions conformément aux dispositions contenues dans le Règlement no 4 sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées;

4° fournir au ministre tout document ou renseignement dûment exigé lors de l'application du présent règlement ou du Règlement no 4 sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées;

5° accepter de vendre à toute autre librairie agréée les livres et les fonds d'édition dont elle détient l'exclusivité de la vente et ce, à des conditions correspondant à celles que les librairies agréées obtiennent ordinairement d'un éditeur sur les livres de la même catégorie;

6° accroître et améliorer selon les besoins de la clientèle ses services dont l'équipement bibliographique et technique, le personnel qualifié et la variété des stocks;

7° s'approvisionner chez un distributeur exclusif, en ce qui concerne les livres qu'il distribue en exclusivité, lorsque celui-ci est titulaire d'un agrément ou a fait la preuve et a certifié qu'il est admissible à l'agrément et à la condition que ce distributeur respecte le mode de calcul du prix de vente prévu par les articles 15 et 16 du Règlement no 2 sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente.

7. La personne qui sollicite un agrément pour une librairie générale de langue anglaise doit se conformer aux normes et aux conditions déterminées par la Loi et par les articles 4 à 6 à l'exception du paragraphe 8° de l'article 4.

La personne visée dans le premier alinéa doit cependant faire la preuve qu'elle reçoit les envois d'office de tous les éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifié qu'ils sont admissibles à l'agrément, dans la langue dans laquelle la librairie est agréée, qu'elle garde ces envois pendant au moins quatre mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire et que ces envois sont des titres à l'étalage.

8. La personne qui sollicite un agrément pour une librairie spécialisée doit se conformer aux normes et aux conditions déterminées par la Loi et par les articles 4 à 6 dans le domaine de la discipline sollicitée à l'exception des paragraphes 6°, 7°, 8° et 11° de l'article 4.

De plus, la personne visée dans le premier alinéa doit préciser dans quelle discipline elle sollicite un agrément et se conformer aux exigences suivantes:

1° posséder en tout temps un nombre suffisant de titres dans la discipline qui fait l'objet de la demande d'agrément;

2° posséder en tout temps dans l'établissement un équipement bibliographique adéquat utilisé dans cette discipline;

3° faire la preuve qu'elle reçoit les envois d'office de tous les éditeurs titulaires d'un agrément ou ayant fait la preuve et certifié qu'ils sont admissibles à l'agrément, dans la discipline dans laquelle la librairie est agréée, qu'elle garde ces envois pendant au moins quatre mois ou tout autre délai convenu entre l'éditeur et le libraire et que ces envois sont des titres à l'étalage.

9. La personne qui sollicite un agrément ou le titulaire d'un agrément qui ne peut se conformer au paragraphe 8° de l'article 4, au deuxième alinéa de l'article 7 ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 8 demeure admissible à l'agrément si elle fait la preuve qu'elle ne reçoit pas les envois d'office requis à cause du refus de service d'un éditeur ou de son distributeur et non à cause de son propre refus, défaut ou négligence.

10. La personne qui sollicite un agrément doit fournir au ministre, lors de sa demande et annuellement par la suite, une déclaration assermentée ou solennelle dans laquelle elle certifie qu'elle répond aux exigences du présent règlement et s'engage à se conformer intégralement et en tout temps à la Loi et aux règlements.

SECTION III DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT

11. Le titulaire d'un agrément doit tenir à jour des statistiques ou des données distinctes ou séparées sur ses ventes de livres aux particuliers et aux institutions et ses autres activités à l'intérieur de l'établissement agréé.

12. Le titulaire d'un agrément doit n'être partie à aucune collusion, n'exercer aucune pression indue ni trafic d'influence et éviter tout conflit d'intérêt dans ses relations avec une institution, ses administrateurs, ses mandataires ou ses représentants.

13. Le titulaire d'un agrément doit afficher bien à la vue du public dans chaque établissement l'agrément ou, en cas de destruction, de détérioration ou de perte de l'agrément, le duplicata que le ministre peut lui délivrer sur demande.

14. Le titulaire d'un agrément n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 à l'égard d'une institution s'il est démontré, avec pièces justificatives à l'appui par le titulaire, que cette institution est au-delà des délais normaux dans le paiement de ses achats auprès de la librairie agréée.

Toutefois, un avis préalable de trente jours doit être transmis à l'institution par la librairie agréée avant d'interrompre ou de mettre fin aux services offerts.

SECTION IV MAINTIEN DE L'AGRÈMENT

15. L'agrément est incessible et ne peut être transféré sans l'autorisation du ministre.

Si le titulaire d'un agrément fait faillite et que le syndic de faillite décide de continuer les activités de ce titulaire et en avise le ministre, l'agrément est maintenu et le syndic est alors soumis à toutes les obligations imposées par la Loi et les règlements.

16. L'agrément délivré pour une période déterminée ou à titre provisoire qui est expiré continue d'être en vigueur si une demande de prolongation, de renouvellement ou à titre permanent est transmise au ministre, sur la formule fournie par ce dernier, au moins un mois avant l'expiration de l'agrément déjà délivré.

17. Le titulaire d'un agrément doit aviser par écrit le ministre dans les huit jours de tout réaménagement majeur ou déménagement de l'établissement.

Le déménagement doit faire l'objet dans le même délai d'une nouvelle demande d'agrément.

18. Le titulaire d'un agrément doit sans délai aviser par écrit le ministre de la cessation, de la fermeture ou de la faillite de son établissement.

19. En plus de se conformer en tout temps à la Loi et au présent règlement, le titulaire d'un agrément doit chaque année, au plus tard six mois après la fin de chaque exercice financier, sans avis ni demande à cette fin, préparer, attester et remettre au ministre pour chaque établissement agréé un rapport détaillé se rapportant aux activités du dernier exercice financier et contenant correctement énoncés les renseignements et détails suivants:

1° la dénomination sociale et l'adresse du siège social ou de la principale place d'affaires de l'établissement;

2° les nom, adresse et citoyenneté du propriétaire ou des personnes qui sont propriétaires ou qui contrôlent l'établissement ainsi que la proportion de leurs droits de propriété ou de leur contrôle;

3° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées dans le paragraphe 4° de l'article 4 ainsi que la nature et la valeur de leurs titres de propriété ou titres de créance;

4° les nom, adresse et citoyenneté des personnes visées dans le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'établissement;

5° le nombre d'actions ou de parts et leur description, le capital versé et payé;

6° la liste des actionnaires ainsi que leur adresse;

7° les états financiers pour l'établissement et, s'il y a lieu, les états financiers consolidés;

8° le total respectif des ventes de livres aux particuliers et aux institutions.

Ce rapport annuel doit être attesté par la signature du propriétaire ou de deux administrateurs de l'établissement.

Une modification importante au rapport annuel ou à l'une des exigences mentionnées à l'article 4 survenant au cours de l'exercice financier doit être notifiée sans délai par écrit au ministre.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSE ET FINALE

20. Un document, rapport ou renseignement exigé en vertu des articles 4, 5, 11 et 19 peut être remplacé par un autre document officiel certifié conforme qui comporte au moins les informations requises par le présent règlement.

21. Une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément reçue au ministère avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'effectue conformément à l'article 45 de la Loi.

22. Le titulaire d'un agrément qui ne se conforme pas aux articles 15 et 16 de la Loi et aux paragraphes 4° et 5° de l'article 4 lors de leur entrée en vigueur a un délai de deux années pour s'y conformer.

Le titulaire d'un agrément qui ne se conforme pas au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 de l'article 4 à cette même date a un délai d'une année pour s'y conformer.

23. Le présent règlement remplace les Règlements concernant l'agrément des librairies adoptés par l'arrêté en conseil 353-72 du 2 février 1972.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A ÉQUIPEMENT BIBLIOGRAPHIQUE

1. L'équipement bibliographique suivant est obligatoire pour la librairie agréée de langue française :

- 1° La Bibliographie du Québec, Bibliothèque nationale du Québec;
- 2° Livres de France ou Livres Hebdo;
- 3° Les livres disponibles (Cercle de la Librairie) volume Auteurs et volume Titres;
- 4° Le Répertoire des livres au format de poche et ses suppléments.

2. L'équipement bibliographique suivant est obligatoire pour la librairie agréée de langue anglaise :

- 1° Books in Print (États-Unis);
- 2° British Books in Print (Royaume-Uni);
- 3° Canadian Books in Print;
- 4° Paperbound in Print (États-Unis).

3. L'équipement bibliographique suivant est suggéré :

- 1° Biblio-Contact;
- 2° Bulletin de la Bibliothèque nationale du Québec;
- 3° Catalogue des livres d'étranges (Cercle de la Librairie) avec une liste des prix export;
- 4° Choix : documentation imprimée;
- 5° Choix jeunesse : documentation imprimée;
- 6° Des Livres et des Jeunes;
- 7° Guide pédagogique sur la littérature de jeunesse;
- 8° Lettres québécoises;
- 9° Les livres disponibles, volume Sujets;
- 10° Livres et auteurs québécois;
- 11° Lurelu;
- 12° Matériel didactique agréé par le ministère de l'Éducation pour les écoles primaires de langue française;
- 13° Matériel didactique agréé par le ministère de l'Éducation pour les écoles secondaires de langue française;
- 14° Le Répertoire des éditeurs et de leurs distributeurs à l'usage des librairies du Québec;
- 15° The Bookseller (Royaume-Uni);
- 16° The Canadian Bookseller;
- 17° Children's Books in Print (États-Unis);
- 18° Educational materials approved by the ministère de l'Éducation for use in English language elementary and secondary schools;
- 19° Quill and Quire.

Règlement no 4 sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(1979, c. 68, a. 3, 15, 17, 20, 38)

SECTION I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

§1. Définitions

1. Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (1979, c. 68) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par :

« remise de base » : pourcentage sur le prix de catalogue ou sur le prix net d'un livre qu'un éditeur ou son distributeur accorde au moment de la vente à la librairie agréée, cette expression ne comprenant pas les escomptes de caisse, sur la quantité ou pour paiement anticipé, les conditions spéciales, les surremises ou les prix nets spéciaux qui peuvent être consentis à la librairie agréée pour tenir compte de services exceptionnels que celle-ci rend à l'éditeur;

« table » : coefficient multiplicateur du prix de catalogue ou du prix net d'un livre en monnaie étrangère qu'utilise une librairie agréée pour déterminer le prix de vente en monnaie canadienne que doit payer l'institution.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« institution » : un mandataire, un ministère, un organisme ou une personne mentionné à l'article 3 et à l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre;

« librairie agréée » : une librairie agréée en vertu du Règlement no 3 sur l'agrément des libraires;

« livre canadien » : le livre publié au Québec ou au Canada sous copyright canadien, qui est facturé à la librairie agréée au prix de catalogue de l'éditeur ou de son distributeur diminué d'une remise ou à un prix net, toute remise déduite;

« livre d'occasion » : publication de seconde main défraîchie rachetée par un commerçant à des particuliers ou à des institutions;

« livre étranger non soumis à une exclusivité au Québec et au Canada » : le livre publié à l'étranger qui est facturé à la librairie agréée en monnaie étrangère au prix de catalogue de l'éditeur ou de son distributeur diminué d'une remise ou à un prix net, toute remise déduite;

« livre étranger soumis à une exclusivité au Québec et au Canada » : le livre publié à l'étranger sous copyright étranger dont la distribution exclusive au Québec et au Canada a été cédée à un distributeur exclusif et qui est facturé à la librairie agréée en monnaie canadienne, au prix de catalogue diminué d'une remise ou à un prix net canadien, toute remise déduite, conformément aux remises et tabelles en vigueur;

« prix de catalogue » : le prix de détail suggéré par un éditeur ou par un distributeur qui sert comme une des bases à la facturation de la librairie agréée — le prix de catalogue en monnaie étrangère comprenant parfois toute taxe — et qui est établi en monnaie canadienne conformément aux remises et tabelles en vigueur;

« prix net » : le prix que coûte un livre pour la librairie agréée — ce prix comprenant toute remise pouvant être accordée par ou négociée avec un éditeur ou son distributeur au moment de la vente mais excluant tout frais de transport — et qui est établi en monnaie canadienne conformément aux tabelles en vigueur;

« région » : les régions administratives du Québec, correspondant aux régions établies par l'arrêté en conseil 524-66 du 29 mars 1966, à l'intérieur desquelles les institutions doivent effectuer leurs acquisitions de livres.

§2. Application

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux institutions universitaires dont l'université du Québec et ses écoles, instituts et constituantes.

4. Le présent règlement a effet quel que soit le mode d'acquisition et de vente des livres, lorsque celui-ci est à titre onéreux.

SECTION II PROCÉDURE ET CONDITIONS RELATIVES À L'ACQUISITION DE LIVRES

5. Sous réserve des dispositions qui suivent, toute acquisition de livres pour le compte d'une institution doit être effectuée dans les librairies agréées de la région où est située l'institution.

Cette acquisition peut être effectuée selon tout mode d'acquisition, à l'exception de la demande de soumissions publiques et de soumissions par voie d'invitation et des appels d'offres.

6. Nulle institution ne doit effectuer quelque acquisition de livres dans une librairie agréée dans laquelle cette institution ou l'un de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou représentants participe ou détient, seul ou avec d'autres, un intérêt direct ou indirect à quelque titre que ce soit.

7. Un organisme central d'acquisition de livres regroupant des bibliothèques de plusieurs régions participant à une politique centrale d'achats et reconnu par le ministre peut effectuer ses acquisitions de livres dans l'une des régions participantes pourvu que l'organisme central d'achats répartisse, au cours de l'année, de façon proportionnelle ses acquisitions dans chacune des régions où sont les bibliothèques participantes.

8. Un collège d'enseignement général et professionnel ou une bibliothèque médicale d'un établissement visé dans le paragraphe *f* de l'annexe de la Loi peut effectuer ses acquisitions de livres dans une librairie agréée située dans quelque région pourvu que les acquisitions soient réparties selon le présent règlement.

9. L'acquisition de livres de langue anglaise peut être effectuée dans une librairie agréée située dans quelque région que ce soit lorsque ce service n'est pas offert par une librairie agréée dans la région où est située l'institution et si celle-ci répartit ses acquisitions selon le présent règlement.

10. Sous réserve des articles 7 et 8, l'institution doit répartir ses acquisitions de livres entre au moins trois librairies agréées n'appartenant pas à la même personne et situées à l'intérieur de sa région.

Cette répartition est fonction de la qualité des services fournis.

11. S'il existe dans une région moins de trois librairies agréées, l'institution située dans cette région peut effectuer une partie de ses acquisitions de livres dans une librairie agréée située dans une région contiguë ou limitrophe.

12. L'institution doit faire rapport au ministre titulaire ou dont elle relève, dans les trois mois de la fin de chaque exercice financier, des subsides reçus ou alloués pour l'acquisition de livres, du nombre de livres achetés, des divers fournisseurs et de la répartition des acquisitions entre ces fournisseurs.

Le ministre visé dans le premier alinéa fait rapport, chaque année, au ministre des Affaires culturelles de l'application et de l'exécution de la Loi et du présent règlement par les institutions sous sa responsabilité ou sa surveillance.

L'institution doit de plus conserver les documents, les pièces ou les preuves qui font état de ses acquisitions de livres dans les librairies agréées ainsi que de l'origine et du prix d'acquisition de ces livres.

13. Une institution n'est pas tenue de se conformer au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 10 s'il s'avère, après vérification du ministre, que l'institution

est contrainte d'effectuer ses acquisitions de livres hors de la région où elle est située parce qu'elle n'a pas un service de qualité adéquat dans sa région ou que les librairies agréées situées dans sa région ne se conforment plus aux dispositions du présent règlement ou du Règlement no 3 sur l'agrément des libraires.

SECTION III CONDITIONS, NORMES ET BARÈMES RELATIFS AU PRIX D'ACQUISITION

14. L'institution n'est tenue d'acheter ses livres dans une librairie agréée que si cette dernière se conforme en tout temps aux tables qui apparaissent à l'annexe A et aux dispositions qui suivent quant au prix que doit payer l'institution :

1° le prix de vente d'un livre étranger non soumis à une exclusivité au Québec et au Canada doit être facturé, avec l'aide de la table en vigueur, en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net établi par l'éditeur ou son distributeur ;

2° le prix de vente d'un livre étranger soumis à une exclusivité au Canada doit être facturé en monnaie canadienne en utilisant le prix de catalogue ou le prix net canadien établi par le distributeur exclusif conformément à la table déterminée par le Règlement no 2 sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente ;

3° le prix de vente d'un livre canadien doit être facturé en utilisant le prix de catalogue ou le prix net de l'éditeur.

Le prix déterminé en vertu du premier alinéa que doit payer l'institution comprend tout escompte de caisse, escompte sur la quantité, escompte pour paiement anticipé, remise, surremise et prix net spécial.

Lorsque le prix net est utilisé pour fixer le prix de vente d'un livre, la librairie agréée doit ajouter au prix net la marge déterminée dans l'annexe B.

15. Le prix d'un livre, lorsque le calcul des tables donne une fraction, est arrondi à l'unité supérieure si la fraction est de 5/10 de cent et plus ou à l'unité inférieure si la fraction est moins de 5/10 de cent.

16. L'institution peut acquérir des livres à des prix inférieurs à ceux déterminés par l'article 14 lors de ventes à rabais par les librairies agréées pourvu que les prix soient inférieurs à 40% du prix de catalogue ou 20% du prix net et également offerts aux particuliers, à moins d'une entente contraire convenue avec le ministre.

L'institution peut de plus acquérir des livres d'occasion auprès d'un commerçant en semblables matières

même si ce dernier n'est pas titulaire d'un agrément ou admissible à l'agrément.

17. Le coût des reliures ou de la préparation matérielle des livres dont l'inscription de la cote, la fourniture de fiches et de pochettes, l'encollage des couvertures originales sur la reliure, le revêtement protecteur, faites à la demande de l'institution, n'est pas inclus dans le prix déterminé par l'article 14.

18. Aucun frais de livraison, de transport ou de manutention ne peut être facturé à l'institution qui est située dans la même région que la librairie agréée où est effectuée l'acquisition de livres ni à l'institution qui est contrainte d'effectuer ses acquisitions de livres hors de la région où elle est située, parce qu'il s'avère, après vérification du ministre, qu'un service de qualité adéquat n'est pas offert à l'institution dans sa région.

19. Lorsqu'une librairie agréée s'approvisionne ou acquiert auprès d'un distributeur québécois ou canadien autre que le distributeur exclusif québécois ou canadien des livres qu'elle peut acquérir directement de ce distributeur exclusif, l'institution n'est pas tenue de payer pour ces livres plus que ce qu'elle aurait eu à payer si la librairie agréée s'était approvisionnée chez l'éditeur ou son distributeur exclusif québécois ou canadien.

20. Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions de l'article 14 de quelque manière que ce soit par des avantages déguisés, des remises ou des escomptes autres que ceux prévus par le présent règlement.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS EXIGIBLES DES LIBRAIRIES AGRÉÉES LORS DE LA FACTURATION

21. Lors de l'acquisition d'un livre visé dans le paragraphe 1° de l'article 14, l'institution peut exiger de la librairie agréée, qui est tenue de les fournir, qu'elle mentionne dans sa facturation, en regard de chaque titre ou de nom de la collection à prix uniforme, les renseignements suivants :

1° le prix de catalogue étranger du livre ou de la collection lors de la commande ou le prix net ;

2° la marge ajoutée au prix net ou la table utilisée ;

3° le prix net unitaire en monnaie canadienne résultant du deuxième paragraphe ;

4° le prix de catalogue ou le prix net canadien et le prix réduit lors d'une vente à rabais prévue par l'article 16.

22. Lors de l'acquisition d'un livre visé dans le paragraphe 2° de l'article 14, l'institution peut exiger de la librairie agréée, qui est tenue de les fournir, qu'elle mentionne dans sa facturation les renseignements suivants:

1° le prix de catalogue du livre ou de la collection en monnaie canadienne ou le prix net canadien établi par le distributeur exclusif;

2° la marge ajoutée au prix net;

3° le prix de catalogue ou le prix net canadien et le prix réduit lors d'une vente à rabais prévue par l'article 16.

23. Lors de l'acquisition d'un livre visé dans le paragraphe 3° de l'article 14, l'institution peut exiger de la librairie agréée, qui est tenue de les fournir, qu'elle mentionne dans sa facturation les renseignements suivants:

1° le prix de catalogue ou le prix net de l'éditeur canadien;

2° la marge ajoutée au prix net;

3° le prix de catalogue ou le prix net et le prix réduit lors d'une vente à rabais prévue par l'article 16.

24. Le coût de reliures ou de la préparation matérielle des livres, faites à la demande de l'institution, et les frais de livraison ou de transport autorisés en vertu de l'article 18 doivent apparaître distinctement à la fin de la facturation.

SECTION V EXEMPTIONS

25. Les livres suivants peuvent être acquis par les institutions ailleurs que dans une librairie agréée, à la condition que ces exemptions ne constituent pas une façon de contrevenir à la Loi et au présent règlement:

1° les livres qu'un éditeur ou son distributeur exclusif a choisi de distribuer au Québec uniquement par des circuits étrangers à la librairie semblables à ceux du pays d'origine des livres, si l'inscription de ces livres est autorisée par le ministre et est portée au registre tenu à cet effet au ministère des Affaires culturelles pour consultation par les institutions et les librairies agréées;

2° les livres autres que ceux de langue anglaise ou française;

3° les livres annoncés en souscription si ces livres sont aussi offerts aux particuliers et ne sont pas disponibles au même prix dans une librairie;

4° les ouvrages comportant des mises à jour;

5° les ouvrages publiés en continuité si ces ouvrages sont aussi offerts aux particuliers;

6° les réimpressions et publications d'ouvrages par des maisons d'édition spécialisées qui n'utilisent pas le circuit de la librairie pour la vente de leurs ouvrages;

7° les livres et les rapports de recherche publiés par un organisme privé ou une société savante et qui doivent être acquis directement auprès de l'éditeur;

8° les livres anciens et rares dont l'éditeur ou le distributeur a cessé la fourniture aux librairies agréées et dont la réimpression n'est pas annoncée;

9° les livres de bibliophilie, c'est-à-dire les ouvrages à tirage limité et numéroté, caractérisés par la qualité de la reliure, du papier, de la typographie et éventuellement des illustrations et dont la vente n'est pas confiée à la librairie;

10° les documents officiels d'un gouvernement ou d'un de ses ministères, organismes ou mandataires et d'une organisation internationale;

11° les documents audio-visuels, cinématographiques, sonores et autres documents de même nature.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

26. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 354-72 du 2 février 1972.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Tablelles

Les taux de conversion des monnaies étrangères utilisées aux fins des tablelles sont ceux rendus publics par la Banque de Montréal.

TABLEAU 1

Valeur du franc français (FF) en dollar canadien (\$)	Tablelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur	Tablelle devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du « prix net en France » selon la réglementation actuellement en vigueur dans ce pays*
0,1800	0,2304	0,3000
0,1900	0,2432	0,3200
0,2000	0,2560	0,3400
0,2100	0,2688	0,3500
0,2200	0,2816	0,3700
0,2300	0,2944	0,3900
0,2400	0,3072	0,4000
0,2500	0,3200	0,4200
0,2600	0,3328	0,4400
0,2700	0,3456	0,4500
0,2800	0,3584	0,4700
0,2900	0,3712	0,4900
0,3000	0,3840	0,5100
0,3100	0,3968	0,5200
0,3200	0,4096	0,5400
0,3300	0,4224	0,5600
0,3400	0,4352	0,5700
0,3500	0,4480	0,5900
0,3600	0,4608	0,6000
0,3700	0,4736	0,6200
0,3800	0,4864	0,6400
0,3900	0,4992	0,6600
0,4000	0,5120	0,6700

* Lorsque dans le pays d'origine la pratique est d'utiliser le prix net, le prix de détail dont il est fait mention peut être le prix à l'exportation, soit le prix généralement pratiqué pour l'ensemble des pays francophones.

TABLEAU 2

Valeur du franc belge (FB) en dollar canadien (\$)	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,028000	0,035840
0,029000	0,037210
0,030000	0,038400
0,031000	0,039680
0,032000	0,040960
0,033000	0,042240
0,034000	0,043520
0,035000	0,044800
0,036000	0,046080
0,037000	0,047360
0,038000	0,048640
0,039000	0,049920
0,040000	0,051200
0,041000	0,052480
0,042000	0,053760
0,043000	0,055040
0,044000	0,056320
0,045000	0,057600
0,046000	0,058880
0,047000	0,060160
0,048000	0,061440
0,049000	0,062720
0,050000	0,064000

TABLEAU 3

Valeur du franc suisse (FS) en dollar canadien (\$)	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,5700	0,7296
0,5800	0,7424
0,5900	0,7552
0,6000	0,7680
0,6100	0,7808
0,6200	0,7936
0,6300	0,8064
0,6400	0,8192
0,6500	0,8320
0,6600	0,8448
0,6700	0,8576
0,6800	0,8704
0,6900	0,8832
0,7000	0,8960
0,7100	0,9088
0,7200	0,9216
0,7300	0,9344
0,7400	0,9472
0,7500	0,9600
0,7600	0,9728
0,7700	0,9856
0,7800	0,9984
0,7900	1,0112
0,8000	1,0240

TABLEAU 4

Valeur de la livre sterling (£S) en dollar canadien (\$)	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
2,3500	3,0080
2,3600	3,0208
2,3700	3,0336
2,3800	3,0464
2,3900	3,0592
2,4000	3,0720
2,4100	3,0848
2,4200	3,0976
2,4300	3,1104
2,4400	3,1232
2,4500	3,1360
2,4600	3,1488
2,4700	3,1616
2,4800	3,1744
2,4900	3,1872
2,5000	3,2000
2,5100	3,2128
2,5200	3,2256
2,5300	3,2384
2,5400	3,2512
2,5500	3,2640
2,5600	3,2768
2,5700	3,2896
2,5800	3,3024
2,5900	3,3152
2,6000	3,3280
2,6100	3,3408
2,6200	3,3536
2,6300	3,3664
2,6400	3,3792
2,6500	3,3920
2,6600	3,4048
2,6700	3,4176
2,6800	3,4304
2,6900	3,4432
2,7000	3,4560
2,7100	3,4688
2,7200	3,4816
2,7300	3,4944
2,7400	3,5072
2,7500	3,5200

TABLEAU 5

Valeur du dollar américain (\$US) en dollar canadien (\$)	Tablette devant être utilisée pour fixer le prix de vente d'un livre en monnaie canadienne à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur
0,9500	1,2160
0,9600	1,2288
0,9700	1,2416
0,9800	1,2544
0,9900	1,2672
1,0000	1,2800
1,0100	1,2928
1,0200	1,3056
1,0300	1,3184
1,0400	1,3312
1,0500	1,3440
1,0600	1,3568
1,0700	1,3696
1,0800	1,3824
1,0900	1,3952
1,1000	1,4080
1,1100	1,4208
1,1200	1,4336
1,1300	1,4464
1,1400	1,4592
1,1500	1,4720
1,1600	1,4848
1,1700	1,4976
1,1800	1,5104
1,1900	1,5232
1,2000	1,5360
1,2100	1,5488
1,2200	1,5616
1,2300	1,5744
1,2400	1,5872
1,2500	1,6000

ANNEXE B
MARGES AJOUTÉES AU PRIX NET

Catégories de livres	Marge à ajouter par la librairie pour fixer le prix de vente d'un livre lorsque le prix de détail en dollar canadien est fixé à partir d'un prix net canadien
1. Livre d'art, livre au format de poche, littérature générale, littérature de jeunesse, littérature religieuse, sciences humaines, utilité pratique, tout autre genre non mentionné à la catégorie 2, à l'exclusion du manuel scolaire	66 ² / ₃ %
2. Dictionnaires, droit, encyclopédies, érudition, médecine, livres scientifiques et techniques, à l'exclusion du manuel scolaire	43%

Règlement no 5 sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (1979, c. 68, a. 38)

1. Les programmes d'aide financière reproduits à l'annexe A et l'aide financière accordée par les ministères, organismes et mandataires du gouvernement y mentionnés ne sont pas assujettis à l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (1979, c. 68).

2. Les catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'aide financière visée dans l'article 2 de la Loi malgré qu'elles ne soient pas titulaires d'un agrément ou n'y soient pas admissibles.

Ces catégories de personnes sont :

1° une association coopérative dans le domaine de l'édition, de la distribution ou de la librairie dont au moins quatre-vingts pour cent des membres sont des personnes admissibles à l'agrément selon la Loi ;

2° une association ou un groupement d'entreprises dans le domaine du livre qui se conforme au paragraphe 1° ou dont au plus une seule personne non admissible à l'agrément en est un administrateur ou un dirigeant ;

3° un libraire qui vend du livre d'occasion ou du livre de langue autre que française et anglaise si ce libraire satisfait à l'article 16 de la Loi.

3. Les catégories d'activités suivantes ne sont pas assujetties à l'article 2 de la Loi :

1° l'édition de livres par l'une ou l'autre des communautés visées dans les chapitres V-6.1, V-5.1, A-6.1, C-59.1, S-18.1, R-13.1, A-33.1, C-67.1 ou par un groupe ou une fédération ethnique ou allogène ;

2° l'édition de livres faite accessoirement par une société historique notamment ;

3° l'édition de monographies locales ou régionales par des personnes réunies dans le cadre d'un projet spécifique.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

1. Les programmes d'aide financière visés dans l'article 1 sont les suivants :

1° l'aide financière accordée par la Société québécoise de développement des industries culturelles aux entreprises d'importation / exportation conformément à l'article 17 du Règlement no 4 de cette Société ;

2° l'aide financière accordée ou pouvant être accordée par le ministère de l'Éducation à l'édition d'un manuel scolaire de langue française dans le cadre d'ententes avec un gouvernement, l'un des ministères ou organismes, un organisme national ou international ;

3° l'aide financière du ministère de l'Éducation aux organismes à but non lucratif, dont le contrôle est majoritairement québécois, qui jouent ou peuvent jouer un rôle d'éditeur et qui ont un rayonnement auprès des minorités francophones hors Québec ;

4° l'aide financière du ministère de l'Éducation à un éditeur canadien qui n'est pas titulaire d'un agrément ou admissible à l'agrément pour l'édition d'un manuel scolaire qui intéresse le Québec.

3469-o

ANNEXE 8

Le nombre de librairies et papeteries au Canada et dans les provinces

LIEU	1961 (recensement)	1971 (recensement)	1981 (étude)
Ontario	336	345	594
Québec	264	297	586
Colombie-Brit.	117	116	318
Alberta	46	46	141
Manitoba	32	29	65
Manitoba	32	29	65
Saskatchewan	31	31	58
Nouv.-Brunswick	14	12	51
Î.-P.-É.	3	3	8
T.-N.	4	5	7
Yukon / T.-N.-O.	1	0	X
Canada	886	925	1860

Sources :

- BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE (1961), « Commerce de détail », *Recensement du Canada de 1961*, [En ligne], <https://archive.org/stream/1961975021964engfra#page/n1/mode/2up/search/librairies> (Page consultée le 5 août 2017).
- BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE (1971), « Établissements de détail par genre de commerce », *Recensement du Canada de 1971*, [En ligne], <https://archive.org/stream/1971977071977engfra#page/n9/mode/2up/search/librairies> (Page consultée le 5 août 2017).
- JUST MARKETING RESEARCH LTD (1984). *Étude sur les librairies, rapport d'enquête*, Toronto, Just Marketing Research Ltd., p. 10-11.

ANNEXE 9

La population au Canada et dans ses provinces

Lieu ⁵²	1961	1971	1981
Ontario	6 236 000	7 703 000	8 625 000
Québec	5 259 000	6 028 000	6 438 000
Colombie-Brit.	1 629 000	2 185 000	2 744 000
Alberta	1 332 000	1 628 000	2 238 000
Saskatchewan	925 000	926 000	968 000
Manitoba	922 000	988 000	1 026 000
Nouvelle-Écosse	737 000	789 000	847 000
Nouveau-Brunswick	598 000	635 000	696 000
T.-N.	458 000	522 000	568 000
Î.-P.-É.	104 000	112 000	123 000
Territoires-du-N.-O.	23 000	35 000	46 000
Yukon	15 000	18 000	23 000
Canada	18 238 000	21 568 000	24 343 000

Source : STATISTIQUE CANADA (2010). « Recensement visuel », *Recensement de 2006*, [En ligne], http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/dp-pd/fs-fi/index.cfm?Lang=FRA&TOPIC_ID=3&PRCODE=24 (site consulté le 24 juillet 2017).

⁵² La province du Nunavut n'existe pas encore, elle est créée en 1999.

ANNEXE 10

Les librairies agréées au Québec, de 1966 à 1985

Année	Librairies agréées
1966-1967	65
1968	71
1969-1970	95
1970-1971	99
1972	161
1973-1974	173
1974-1975	137
1976-1977	122
1977-1978	128
1978-1979	128
1979-1980	135
1980-1981	139
1981-1982	155
1982-1983	172
1983-1984	170
1984-1985	166
1985-1986	170

Source : Voir l'ensemble de la section « corpus – librairies » dans la bibliographie.

ANNEXE 11

La répartition des librairies agréées au Québec, de 1966 à 1985

Rég. admin.	1966-67	1968	1969-70	1970-71	1972	1973-74	1974-75	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86
B.-S.-L.-Gaspésie	3	4	5	5	7	9	7	6	6	6	5	4	6	7	7	8	8
Saguenay-L.-S.-J.	4	3	3	4	6	6	7	8	8	8	9	9	9	9	8	8	9
Québec	11	12	14	15	23	23	17	12	14	15	16	18	22	25	27	26	29
Trois-Rivières	8	9	10	10	15	15	12	11	11	10	10	10	12	13	13	12	9
Cantons-de-l'Est	3	2	3	4	6	6	6	4	5	5	8	7	10	10	9	9	10
Montréal	32	38	53	53	94	103	78	71	71	71	74	78	84	96	92	90	89
Outaouais	1	2	3	3	4	5	5	6	8	8	8	8	7	7	8	8	7
Nord-Ouest	1	1	3	3	6	6	5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5
Côte-Nord	0	0	1	2	2	2	2	0	1	1	1	1	1	1	2	1	3
Nouveau-Québec	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	65	71	95	99	161	173	137	122	128	128	135	139	155	172	170	166	169

Source : Voir la section « corpus – librairies » dans la bibliographie.

BIBLIOGRAPHIE

1. Corpus :

a) librairies accréditées / agréées

- Institut de la statistique du Québec (ISQ) (2017). « Nombre d'établissements culturels de certains types », *Banque de données des statistiques officielles sur le Québec*, [En ligne], http://www.bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tra_n=REPERSE27AC4423261561901~;v7w&p_lang=1&p_m_o=ISQ&p_id_raprt=929 (Page consultée le 29 juin 2017).
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) (2017). « Liste officielle des librairies agréées », *Culture et Communications Québec*, [En ligne], <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2181> (Page consultée le 29 juin 2017).
- S.A. (1966). « Liste des librairies agréées par le ministre des Affaires culturelles de la province de Québec, conformément à la *Loi d'accréditation des librairies* (liste au 4 juillet 1966) », *Catalogue de l'édition au Canada français 1966-1967*, Montréal, Conseil Supérieur du Livre, p. 354-366.
- S.A. (1968). « *Liste des librairies de la province de Québec agréées par le Ministère des Affaires culturelles* », *Catalogue de l'édition au Canada français 1968*, Montréal, Conseil Supérieur du Livre, p. 409-410.
- S.A. (1969). « *Librairies agréées pour l'exercice 1969-1970 par le Ministère des Affaires culturelles* », *Catalogue de l'édition au Canada français 1969-1970*, Montréal, Conseil Supérieur du Livre, p. 487-489.
- S.A. (1970). « Liste des librairies agréées 1970-1971 », *Catalogue de l'édition au Canada français 1970-1971*, Montréal, Conseil Supérieur du Livre, p. 545-547.
- S.A. (1972). « Librairie agréées par le ministre des Affaires culturelles du Québec (liste arrêtée au 24 juillet 1972) », *Répertoire de l'édition au Québec 1972*, Montréal, l'Association des Éditeurs Canadiens et la Société des Éditeurs de Manuels Scolaires du Québec, p. 361-363.
- S.A. (1973). *Liste alphabétique des librairies agréées au 30 juillet 1973*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, 9 p.

- S.A (1974). « Liste régionale des librairies agréées par le ministre des Affaires culturelles du Québec au 10 juin 1974 », *Répertoire de l'édition au Québec 1974*, Montréal, Édi-Québec, p. 507-511.
- S.A. (1974). *Agrément 1974-1975 (du 1^{er} novembre 1974 au 31 octobre 1975)*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, 14 p.
- S.A. (1976). *Liste régionale des librairies agréées au 24 novembre 1976*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, 12 p.
- S.A. (1978). *Liste alphabétique et régionale des librairies agréées pour l'exercice 1977-1978*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, 12 p.
- S.A. (1978). *Liste alphabétique et régionale des librairies agréées pour l'exercice 1978-79*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec. Direction des arts et lettres, 13 p.
- S.A. (1980). *Agrément des librairies. Exercice 1979-1980*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec. Direction des arts et lettres, 21 p.
- S.A. (1981). *Agrément des librairies. Exercice 1981-1982*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec. Direction des arts et lettres, 8 p.
- CONSEIL CONSULTATIF DE LA LECTURE ET DU LIVRE (1982). *Rapport d'activité 1981-1982*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, p. 16-27.
- CONSEIL CONSULTATIF DE LA LECTURE ET DU LIVRE (1983). *Rapport d'activité 1982-1983*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, p. 22-36.
- CONSEIL CONSULTATIF DE LA LECTURE ET DU LIVRE (1984). *Rapport d'activité 1983-1984*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, p. 22-36.
- CONSEIL CONSULTATIF DE LA LECTURE ET DU LIVRE (1985). *Rapport d'activité 1984-1985*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, p. 22-36.
- CONSEIL CONSULTATIF DE LA LECTURE ET DU LIVRE (1986). *Rapport d'activité 1985-1986*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, p. 29-44.

b) textes de lois

Loi concernant la garantie de certains prêts aux éditeurs et libraires et modifiant la Loi de l'aide au développement industriel du Québec, 1975, L.Q., c. G-1.

Loi de l'accréditation des libraires, C.p.c. 1965, c. 21.

Loi modification la Loi de l'accréditation des libraires, L.Q., 1973, c. 15.

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q 1981, c. D-8.1.

Loi sur le ministère des Affaires culturelles, 1964, S.R., c. 57, a. 2.

Loi sur le ministère des Affaires culturelles, 1964, S.R., c. 57, a. 4.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (22 mars 1966). « Arrêté en conseil # 487 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 2231-2232.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (10 mars 1971). « Arrêté en conseil # 932 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. X-X.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (26 mars 1971). « Arrêté en conseil # 991 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. X-X.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (27 avril 1971). « Arrêté en conseil # 1565 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 3877 à 3879.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (27 mars 1971). « Arrêté en conseil # 1566 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 3876.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (4 août 1971). « Arrêté en conseil # 2800 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 7003-7006.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (4 août 1971). « Arrêté en conseil # 2801 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 7007-7008.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (29 septembre 1971). « Arrêté en conseil # 3298 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 7408.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (19 janvier 1972). « Arrêté en conseil # 168 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1161.

Ministère des Affaires culturelles du Québec (2 février 1972). « Arrêté en conseil # 352 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1721-1722.

- Ministère des Affaires culturelles du Québec (2 février 1972). « Arrêté en conseil # 353 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1953-1957.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (2 février 1972). « Arrêté en conseil # 354 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1957-1967.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (28 mars 1973). « Arrêté en conseil # 1147 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1149-1150.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (8 août 1973). « Arrêté en conseil # 2936 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 4701-4702.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (1 août 1974). « Arrêté en conseil # 2818 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 3743-3744.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (12 mars 1975). « Arrêté en conseil # 1015 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1455-1456.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (4 juin 1975). « Arrêté en conseil # 2327 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 3065-3066.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (7 juillet 1976). « Arrêté en conseil # 2374 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 4651-4652.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (15 septembre 1976). « Arrêté en conseil # 3123 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 5685-5686.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (26 mai 1977). « Arrêté en conseil # 1640 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 3065-3066.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (19 octobre 1977). « Arrêté en conseil # 3435 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 5717-5718.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (16 février 1978). « Arrêté en conseil # 353 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1487-1488.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (7 juin 1978). « Arrêté en conseil # 1802 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 3581-3582.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (11 octobre 1978). « Arrêté en conseil # 3116 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 6159-6160.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (15 novembre 1978). « Arrêté en conseil # 3504 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 6559-6560.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (23 mai 1979). « Arrêté en conseil # 1412 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 3955-3956.

- Ministère des Affaires culturelles du Québec (13 février 1980). « Décret # 372 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1259-1260.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (3 décembre 1980). « Décret # 3702 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 6939-6940.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (12 février 1981). « Proclamation », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 989.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (11 mars 1981). « Proclamation », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1809.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (22 juillet 1981). « Décret # 2024 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 3807 à 3826.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (2 novembre 1983). « Projet de règlements (modifications) », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 4424 à 4430.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (21 mars 1984). « Décret # 636 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 1543 à 1549.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (19 décembre 1984). « Décret # 2798 », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 153 à 156.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (6 juin 1984). « Projet de règlement (modifications) », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 2295-2296.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (1^{er} août 1984). « Projet de règlement (modifications) », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 3815-3816.
- Ministère des Affaires culturelles du Québec (18 septembre 1985). « Projet de règlement (modifications) », Québec, *Gazette officielle du Québec*, p. 5747 à 5749.
- TELBEC (AGENCE) (1979). « Le ministre Vaugeois dépose le Projet de loi sur le livre », *Communiqués*, Ministère des Affaires culturelles, 2 p.

c) bibliothèques

Bureau de la statistique du Québec (1985). *Le Québec statistique 1985-1986*, Québec, Bureau de la statistique du Québec, 1190 p.

Bureau de la statistique du Québec (1989). *Le Québec statistique 1989*, Québec, Les Publications du Québec, 1028 p.

Ministère des Affaires culturelles, service des bibliothèques publiques (1967). *Bibliothèques publiques du Québec : rapport statistique 1966*, Québec, ministère des Affaires culturelles, 11 p.

Ministère des Affaires culturelles, service des bibliothèques publiques (1971). *Bibliothèques publiques du Québec : rapport statistique 1970*, Québec, ministère des Affaires culturelles, 10 p.

Ministère des Affaires culturelles, service des bibliothèques publiques (1976). *Bibliothèques publiques du Québec : rapport statistique 1975*, Québec, ministère des Affaires culturelles, 10 p.

Ministère des Affaires culturelles, direction générale des arts et lettres, service des bibliothèques publiques (1981). *Répertoire des bibliothèques publiques du Québec : automne 1980*, Québec, ministère des Affaires culturelles, 16 p.

Ministère des Affaires culturelles (1985). *Les bibliothèques publiques du Québec 1985*, Québec, ministère des Affaires culturelles, 77 p.

Service de la diffusion du Bureau de la statistique du Québec (1980). *Annuaire du Québec 1979-1980*, Québec, L'Éditeur officiel du Québec, 1012 p.

Service de l'information du Bureau de la statistique du Québec (1975). *Annuaire du Québec 1975-1976*, Québec, L'Éditeur officiel du Québec, 1336 p.

d) institutions d'enseignements (primaires, secondaires, collégiaux et universitaires)

Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, Service de l'informatique (1972). *Répertoire des organismes et des écoles : statistiques de l'enseignement 1971/72*, Québec, Gouvernement du Québec, 285 p.

Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, Service de l'informatique (1976). *Répertoire des organismes et des écoles : statistiques de l'enseignement 1975/76*, Québec, Gouvernement du Québec, 179 p.

Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, Direction des études économiques et démographiques (1980). *Répertoire des organismes et des écoles : statistiques de l'enseignement 1979-80*, Québec, Gouvernement du Québec, 218 p.

Ministère de l'Éducation du Québec (1984). *Répertoire des organismes et des établissements d'enseignement : statistiques de l'enseignement édition 1984-1985*, Québec, Gouvernement du Québec : Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications, 220 p.

e) démographie

Ministère de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la statistique du Québec (1962). *Annuaire du Québec / Quebec Yearbook*, Québec, ministère de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la statistique du Québec, 640 p.

Ministère de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la statistique du Québec (1971). *Répertoire des municipalités : municipal guide*, Québec, ministère de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la statistique du Québec, 285 p.

Ministère de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la statistique du Québec (1975). « Évolution de la population », *Répertoire des municipalités : bureau de la statistique du Québec 1975*, Québec, ministère de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la statistique du Québec, p. 364.

Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, Direction des communications (1982). « Tableau 4.4 Répartition de la population par région administrative », *Répertoire des municipalités du Québec : 1981*, Québec, Gouvernement du Québec, 533 p.

Gouvernement du Québec (1985). « Répartition des territoires du Québec par région administrative et par statut », *Répertoire des municipalités du Québec : édition de 1985*, Québec, Gouvernement du Québec, p. 35.

Ministère des Affaires municipales (1987). *Répertoire des municipalités du Québec : édition 1987*, Québec, Les publications du Québec, 951 p.

Perspective monde (2016). « Statistiques : population urbaine (% de la population totale), Canada », *Perspective monde : outil pédagogique des grandes tendances mondiales depuis 1945*, [En ligne], <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/tend/CAN/fr/SP.URB.TOTL.IN.ZS.html> (Page consultée le 4 avril 2017).

e) autres

ASSOCIATION DES LIBRAIRES DU QUÉBEC (1970). *Statuts et règlements généraux*, Montréal, 10 p.

BESSETTE, Gérard [1960] (1993). *Le libraire*, Ottawa, Éditions Pierre Tisseyre, p. 39.

ÉNERGIES ET RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC (2013). « Bases de données cartographiques à télécharger », *Énergies et ressources naturelles du*

Québec, [En ligne], <http://mern.gouv.qc.ca/territoire/portrait/portrait-donnees-mille.jsp> (page consultée le 15 mars 2017).

MERN, Direction générale adjointe de l'information géographique (2017). « Couche des découpages administratifs à l'échelle de 1/20 000 [ressource électronique] : CADM-20K. », *Service des bibliothèques et archives de l'Université de Sherbrooke*, [En ligne], <https://www.usherbrooke.ca/biblio/trouver-des/donnees-geospatiales/ressources-par-themes/divisions-administratives/>, page consultée le 15 mars 2017.

2. Études

ASSEMBLÉE NATIONALE (2012). « Les ministres d'État de 1976 à 2003 », *Histoire*, [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/minisetat76.html> (Page consultée le 4 août 2016).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (2015). « Les titulaires de ministères depuis 1867 », *Assemblée nationale du Québec. Place aux citoyens*, [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/ministitulaires2.html#culturecomm> (Page consultée le 12 octobre 2016).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (2013). « Livre blanc et livre vert », *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, [En ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/livre-blanc-et-livre-vert.html> (Page consultée le 4 août 2016).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (1979). « Commission permanente des affaires culturelles sur le projet de loi 51 », *Journal des débats*, Québec, Assemblée nationale du Québec, p. B-7593 à B-7664.

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION (2010). « Le livre numérique (2) : la chaîne du livre », *Slideshare*, [En ligne], <http://fr.slideshare.net/ADBS/le-livre-numerique-2-la-chaîne-du-livre> (Page consultée le 23 janvier 2016).

BENOIT, Stéphanie (2002). « L'urbanisme au Québec », *Bilan du siècle*, [En ligne], <http://www.bilan.usherb.ca/bilan/pages/collaborations/2494.html> (Page consultée le 3 avril 2017).

BERTRAND, Jean-Jacques (14 juillet 1966). *Lettre au président de la Société des libraires canadiens*, Québec, ministère de l'Éducation, 1 p.

BAILLARGEON, Jean-Paul (2010). « Problèmes fondamentaux des bibliothèques publiques du Québec », *Enjeux des industries culturelles du Québec*, Coll. « Temps libre et culture », Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 145-159.

- BLACK, Fiona (2004). « Les sources d'approvisionnement de la librairie », *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada, De 1840 à 1918*, vol. 2, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 207-218.
- BLACK, Fiona, MALDONALD, Bertrum and J. MALCOM W. BLACK (1998). « Geographic Information Systems: A New Research Method for Book History », *Book history*, vol. 1, p. 11-31.
- BOUCHARD, Maurice (1963). *Rapport de la commission d'enquête sur le commerce du livre dans la province de Québec*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, 250 p.
- BRASSARD, Dominic (2017). « Des libraires indépendants dénoncent la concentration des achats publics », *Section « Livres » de Radio-Canada*, [En ligne], <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1010805/libraires-independants-denoncent-concentration-achats-institutions-publiques?fromBeta=true> (Page consultée le 9 mai 2017).
- BRISSON, Frédéric (2012). *La pieuvre verte : Hachette et le Québec depuis 1950*, Coll. « Domaine histoire », Montréal, Leméac, 238 p.
- BRISSON, Frédéric (2007). « La librairie », *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada : 1918 à 1980*, vol. 3, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 413-423.
- BRISSON, Frédéric (2005). « Figures du libraire au Québec », *Documentations et bibliothèques*, vol. 51, n° 2, p. 129-138.
- BRISSON (2004). « La librairie », *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada. De 1918 à 1980*, vol. 3, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 413-421.
- BRISSON, Frédéric (2001). « Les librairies et leur impact sur la lecture », *Autour de la lecture. Médiations et communautés littéraires*, Québec, Éditions Nota bene, p. 253.
- CAU, Ignace (1981). *L'Édition au Québec de 1960 à 1977*, Coll. « Civilisation du Québec », Québec, Ministère des Affaires culturelles, 229 p.
- CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (CRSBP) DE LA CÔTE-NORD INC. (2016). *Les bibliothèques publiques en milieu rural sur la Côte-Nord*, [En ligne], https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Politique-culturelle/Memoires_Metadonnees/Reseau_BIBLIO_de_la_Cote-Nord.pdf (Page consultée le 26 avril 2016).

- CHAVANEL, Sophie (16 août 2012). « De la nourriture pour le corps et l'esprit », *Voir Estrie*, [En ligne], <http://voir.ca/voir-la-vie/art-de-vivre/2012/08/16/olivieri-librairie-bistro-de-la-nourriture-pour-le-corps-et-lesprit/> (Page consultée le 23 mars 2015).
- C. H. SWEENEY, Robert et Sherry OLSEN (2013). *Montréal, l'avenir du passé*, [En ligne], http://www.mun.ca/mapm/fra/accueil_cadre.html (Page consultée le 28 novembre 2014).
- CLAVERT, Frédéric and Serge NOIRET (eds.) (2013). *L'histoire contemporaine à l'ère numérique / Contemporary History in the Digital Age*, Bruxelles, Peter Lang AG, 381 p.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DU LIVRE (1963). *Mémoire sur la crise de la librairie au Canada français au début de 1963*, Montréal, Conseil Supérieur du livre, 11 p.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DU LIVRE (1970). *Note sur la crise de l'édition et de la librairie au Québec*, Montréal, Conseil supérieur du livre, p. 8.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DU LIVRE (1976). *Mémoire relatif au document de travail « Pour l'évolution de la politique culturelle »*, Montréal, Conseil supérieur du livre, 31 p.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DU LIVRE (1977). *Mémoire sur une politique du livre et de la lecture au Québec*, Montréal, Conseil supérieur du livre, 165 p.
- CORPORATION DES BIBLIOTHÉCAIRES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (LA), (2006). « Rappel historique », *Mémoire au conseil des ministres*, [En ligne], <https://cbpq.qc.ca/sujet-projet-de-loi-sur-les-bibliotheques-publiques-au-quebec-avril-2006> (Page consultée le 2 août 2016).
- CULTURE ET COMMUNICATION QUÉBEC (2016). « Ligne du temps », *Ministère*, [En ligne], <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5816> (Page consultée le 4 août 2016).
- DARNTON, Robert (1990). « Qu'est-ce que l'histoire du livre? », *Gens de lettres, gens du livre*, Coll. « Histoire », Paris, Éditions Odile Jacob, p. 153-175.
- DESBIENS, Jean-Paul (1960). *Les insolences du Frère untel*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 158 p.
- FAURE, Sylvie (1992). *Les éditions Leméac (1957-1988) : une illustration du rapport entre l'État et l'édition*, tome 1, Thèse (Ph. D.), Université de Sherbrooke, 366 p.

- FAUTEUX, Marc-Antoine (2004). « L'évolution de l'immigration au Québec et au Canada », *Bilan du siècle*, [En ligne], <http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/collaborations/8731.html> (Page consultée le 1^{er} avril 2017).
- FOISY-GEOFFROY, Dominique (2007). « Le Rapport de la Commission Tremblay (1953-1956), testament politique de la pensée traditionaliste canadienne-française », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, [En ligne], <http://www.erudit.org/revue/haf/2007/v60/n3/015960ar.html?vue=resume> (Page consultée le 5 février 2017).
- FRÉGAULT, Guy et Arthur TREMBLAY (5 juillet 1966). *Lettre aux commissaires et syndics d'école, aux éditeurs de manuels scolaires et aux libraires*, Québec, ministère de l'Éducation, 1 p.
- GALLICHAN, Gilles (1975). « Bibliothèques et culture au Canada après la Conquête, 1760-1800 », *Livres bibliothèque et culture québécoise*, Mémoire (M.A.), Université de Montréal, p. 301.
- GATTINGER, Monica et Diane SAINT-PIERRE (2011). « Conclusion. Les politiques culturelles provinciales et territoriales du Canada : proposition d'un cadre d'analyse comparée et regard sur des enjeux et défis », *Les politiques culturelles provinciales et territoriales du Canada. Origines, évolutions et mises en œuvre*, Québec, PUL, p. 573-612.
- GREGORY I. (2003). *A Place in History: A guide to using GIS in historical research*, [En ligne], <http://hds.essex.ac.uk/g2gp/gis/index.asp> (Page consultée le 4 novembre 2014).
- HARVEY, Fernand (2015). « Le ministère des Affaires culturelles et le Livre blanc de Pierre Laporte (1964-1966) », *Les Cahiers des dix*, n° 69, p. 49-103.
- JUST MARKETING RESEARCH LTD. (1984). *Étude sur les librairies. Rapport d'enquête*, Toronto, ministère des Communications, 313 p.
- KABORE, Philippe (2014). « Étude spéciale : histoire économique du Québec depuis une soixantaine d'années », Point de vue économique Desjardins, [En ligne], <https://www.desjardins.com/ressources/pdf/pv1411f.pdf?resVer=1416925943000> (Page consultée le 7 juin 2017).
- LAJEUNESSE, Marcel (1997). *La bibliothèque au Québec, une institution culturelle au cœur des débats sociaux*, Coll. « Les classiques de sciences sociales », Chicoutimi, Cégep de Chicoutimi, [En ligne], http://classiques.uqac.ca/contemporains/lajeunesse_marcel/biblio_au_quebec/biblio_au_quebec.pdf (Page consultée le 11 octobre 2016).
- LAJEUNESSE, Marcel (2000). *Lecture publique et culture au Québec XIX^e et XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 242 p.

- LALIBERTÉ, Lucius (1965). « Un geste d'intérêt public », *Vient de paraître*, vol. 1, n° 7, p. 9.
- LALIBERTÉ, Lucius (1979). *Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur le projet de loi no. 51 : Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, Sainte-Foy, 4 p.
- LAFORCE, Guillaume (2008). « Les politiques du livre et de la lecture au Québec de 1963 à 1989 : le fondement scientifique de la pensée gestionnaire de l'État à l'endroit de la diffusion et de l'accessibilité du livre », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 17, n° 1, p. 235-246.
- L'ALLIER, Jean-Paul (1976). *Pour l'évolution de la politique culturelle*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, 258 p.
- LAMONDE, Yvan et Andrea ROTUNDO (2004). « Les commerces du livre et la librairie », *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada. Des débuts à 1840*, vol. 1, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 132-145.
- LAPLANTE-DUBÉ, Maude (2009). *Les interventions du gouvernement québécois dans le domaine de l'édition (1978-2004)*, Mémoire (M.A.), Université de Sherbrooke, 259 p.
- LAPORTE, Pierre (1965). *Allocution au Comité consultatif du livre de Monsieur Pierre Laporte, ministre des Affaires culturelles*, Québec, ministère des Affaires culturelles du Québec, p. 2.
- LAPORTE, Pierre (1965). *Livre blanc. Document de travail*, Québec, inédit, 245 p.
- LAURIN, Camille (1978). *La politique québécoise du développement culturel*, vol. 1, Québec, Gouvernement du Québec, 146 p.
- LEMIRE, Maurice (dir.) (1987). *Le Poids des politiques : livres, lecture et littérature*, Québec, Institut Québécois de recherche sur la culture, 191 p.
- LINTEAU, Paul-André, DUROCHER, René, ROBERT, Jean-Claude et François RICARD (1989). *Histoire du Québec contemporain. Tome II : le Québec depuis 1930*, Coll. « Compact », tome 2, Montréal, Boréal, 834 p.
- LUSSIER, Yvon et Albert MELANÇON (1976). *Premiers éléments pour l'élaboration d'une politique du livre*, Québec, L'Éditeur officiel du Québec, 228 p.
- MACDONALD, Bertrum and Fiona BLACK (2000). « Using GIS for Spatial and Temporal Analyses in Print Culture Studies: Some Opportunities and Challenges », *Social Science History*, vol. 24, n° 3, p. 505-536.

- MASSEY, Vincent (1951). « Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences au Canada », *Bibliothèque et Archives Canada*, [En ligne], <https://www.collectionscanada.gc.ca/massey/index-f.html> (Page consultée le 21 septembre 2016).
- MÉNARD, Marc (2001). *Les chiffres des mots. Portrait économique du livre au Québec*, Montréal, Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC), 248 p.
- MÉNARD, Marc et Benoit ALLAIRE (2004). « Les librairies agréées au Québec », *État des lieux du livre et des bibliothèques*, Québec, Institut de la statistique du Québec, p. 147-158.
- MERCIER, Noémie (2014). « Blaise Renaud, le libraire rebelle », *L'Actualité*, [En ligne], <http://www.lactualite.com/culture/le-libraire-rebelle/> (Page consultée le 8 décembre 2015).
- MICHON, Jacques (1998). *Fides - La grande aventure éditoriale du père Paul-Aimé Martin*, Montréal, Fides, 387 p.
- MICHON, Jacques [2002] (2012). « Histoire du livre », Coll. « Quadrige. Dicos poche, *Dictionnaire du littéraire*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 343-345.
- MICHON, Jacques (2012). « Préface. Le loup dans la bergerie », *La pieuvre verte : Hachette et le Québec depuis 1950*, Coll. « Domaine histoire », Montréal, Leméac, p. 7-12.
- MICHON, Jacques (2016). « Internationalité du marché du livre, le cas du Québec », *Mémoires du livre*, [En ligne], <https://www.erudit.org/revue/memoires/2016/v7/n2/1036857ar.html> (Page consultée le 10 août 2016).
- MICHON, Jacques et Frédéric BRISSON (2010), « La librairie entre indépendance et convergence », *Histoire de l'édition littéraire au Québec au XX^e siècle. La bataille du livre (1960-2000)*, vol. 3, Montréal, Fides, p. 373-404.
- MICHON, Jacques et Josée VINCENT (2004). « Promotion et distribution du livre », *Histoire de l'édition littéraire au Québec au XX^e siècle. Le temps des éditeurs (1940-1959)*, vol. 2, Montréal, Fides, p. 353-388.
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) (2014). *Le livre au cœur de la culture. Plan d'action sur le livre*, [En ligne], <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/Plan-Action-Livre-MCC-24Avril2015.pdf> (Page consultée le 29 juin 2017).

- Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) (2016). « Communiqué : Plan d'action sur le livre », *Actualités du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ)*, [En ligne], https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2328&no_cache=1&tx_ttnews%5Btt_news%5D=7678&cHash=3799aecd1b9a3a6e587090de35bef961 (Page consultée le 29 juin 2017).
- Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) (2017). *Plan culturel numérique du Québec*, [En ligne], <http://culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca/lecture/> (Page consultée le 29 juin 2017).
- OLLENDORF, Michel (2006). *Le Métier de Libraire : II. La production de l'assortiment*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 235 p.
- PAQUIN, Jean et Jean HOEPFNER (1976). *Étude sur le commerce du livre au Québec. Première partie : évaluation de la situation*, Québec, ministère des Affaires culturelles, 135 p.
- PICHÉ, Victor et Dominique LAROCHE (2007). *L'immigration au Québec. Rapport préparé pour la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, [En ligne], <https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-11-piche-victor.pdf> (Page consultée le 20 avril 2017).
- POTVIN, Gilles (2013). « Ministère des Affaires culturelles du Québec », *Encyclopédie canadienne*, [En ligne], <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/ministere-des-affaires-culturelles-du-quebec/> (Page consultée le 18 juillet 2016).
- POIRIER, Christian (dir.) (2015). *Évaluation de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et étude d'impact du marché du livre numérique*, [En ligne], <http://espace.inrs.ca/2844/1/Loi-du-livre-et-numerique-Rapport.pdf> (Page consultée le 7 mai 2017).
- PROST, Marie-Hélène (1978). « Le secteur de la librairie », *Le commerce et la distribution au Québec*, Québec, ministère de l'industrie et du commerce, 148 p.
- RENAUD BRAY, GRANGER FRÈRES, LEMÉAC, LA MAISON DU LIVRE, LIBRAIRIES LIASONS-VERDUN LTÉE, DÉOM, LA LIBRAIRIE DE LA NOUVELLE-FRANCE (et autres dont la signature est illisible) (1968). *Lettre à l'honorable Jean-Noël Tremblay, Ministre des Affaires culturelles*, 3 p.
- SAINT-PIERRE, Diane (2001). *La politique culturelle du Québec de 1992 : continuité ou changement? Les acteurs, les coalitions et les enjeux*, Thèse (Ph. D.), ENAP, 607 p.

- SAINT-PIERRE, Diane (2011). « Le Québec et ses politiques culturelles : l'affirmation d'une identité nationale et d'une culture distincte, créative et ouverte sur le monde », *Les politiques culturelles provinciales et territoriales du Canada. Origines, évolutions et mises en œuvre*, Québec, PUL, p. 183-246.
- SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES (2000). *Rapport d'activité sur les pratiques commerciales dans le domaine du livre*, Montréal, La Société de développement des entreprises culturelles, 104 p.
- SOCIÉTÉ DES LIBRAIRES CANADIENS, LA (1966). *Mémoire à l'intention des gouverneurs de l'Université de Montréal concernant le projet d'ouverture sur le campus d'une librairie appartenant aux Presses de l'Université de Montréal*, Montréal, Société des libraires canadiens, 8 p.
- STATISTIQUE CANADA (1969). *Enquête sur les marchandises vendues au détail-1968*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 68 p.
- STEWART, J.D.M et Helmut KALLMANN (2006). « La commission Massey », *Historica Canada*, [En ligne], <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/la-commission-massey/> (Page consultée le 12 octobre 2016).
- TREMBLAY, Thomas (dir.) (1956). *Rapport de la commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, vol. 3, Québec, Gouvernement du Québec, p. 277.
- TURGEON, Alexandre (automne 2010). « Genèse d'un mythe : les origines du 'désormais...' de Paul Sauvé », *Bulletin de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale*, vol. 39, n° 2, p. 19-24.
- VAILLANT, Alain (2010) [2002]. « Librairie », *Le dictionnaire du littéraire*, Coll. « Quadrige. Dicos poche », Paris, Presses Universitaires de France, p. 425-426.
- VAUGEOIS, Denis (2005). *L'amour du livre. L'édition au Québec, ses petits secrets et ses mystères*, Québec, Septentrion, 218 p.
- VINCENT, Josée (1994). « Le Conseil supérieur du livre, du rapport Bouchard à la loi 51 : pour une politique du livre au Québec », *Présence francophone*, n° 45, p. 173-191.
- VINCENT, Josée (2002). *Les professionnels du livre à la conquête de leur marché : les associations professionnelles dans le champ littéraire au Québec (1921-1960)*, Thèse (Ph.D.), Université de Sherbrooke, 370 p.
- VINCENT, Josée (2005). « De l'artisanat à la profession : histoire des associations professionnelles dans le milieu du livre au Québec », *Documentations et bibliothèques*, vol. 51, n° 2, p. 119-128.

WINKIN, Yves (1976). *L'or et le plomb ou l'édition belge d'expression française. Contribution à la sociologie des modes de production des biens symboliques*, Mémoire (M.A.), Université de Liège, 320 p.

3. Logiciels :

DE LA TORRE, Javier et Sergio ALVAREZ LEIVA (2012). *CartoDB*, [En ligne], <http://cartodb.com/> (Page consultée le 17 décembre 2014).

FONDATION OPEN SOURCE GEOSPATIAL (2002). *QGIS*, Version 2.18.3, (Macintosh), Oregon (É.-U.), OSGéo, Logiciel libre multiplateforme sous licence GPL.

LISTE DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET CARTES

Tableau 1 – L'évolution de l'urbanisation québécoise, de 1961 à 1981	37
Tableau 2.1 – L'évolution du nombre d'élèves dans les établissements d'enseignement québécois (préscolaires, primaires et secondaires)	42
Tableau 2.2 - L'évolution du nombre d'établissements d'enseignement québécois subventionnés, en 1971, 1975, 1979 et 1983	43
Tableau 2.3 - L'évolution du nombre de cégeps au Québec.....	44
Tableau 2.4 - L'évolution des effectifs des établissements collégiaux, en 1966, en 1971, en 1976, en 1979 et en 1983	45
Tableau 2.5 - L'évolution des effectifs des établissements universitaires (temps plein et temps partiel), en 1966, en 1971, en 1975, en 1979 et en 1983.....	46
Tableau 2.6 – Le nombre d'universités québécoises en 1965, 1971, 1975, 1979 et 1983	46
Tableau 3 - L'évolution du nombre de bibliothèques subventionnées au Québec,	53
en fonction de leur type.....	53
Tableau 4 – Le nombre d'habitants pour une librairie ou papeterie au Canada et dans ses provinces, en 1961, en 1971 et en 1981	102
Tableau 5 – Comparaison entre la moyenne de nouvelles librairies agréées par année..	117
Tableau 6 – Évolution du nombre de librairies agréées membres de la SLC / l'ALQ ...	127
Tableau 7.2 - Le nombre de librairies agréées en 1986 et en 2017	Erreur ! Le signet n'est pas défini.
Graphique 1 – L'évolution de la population québécoise, de 1961 à 1986.....	32
Graphique 2 - L'évolution démographique des régions administratives du Québec.....	35
Graphique 3 – Le nombre de librairies agréées au Québec, de 1966 à 1985.....	105
Graphique 4 – L'évolution des librairies agréées en fonction des régions admin.	113
Carte 1 – Les nouvelles bibliothèques publiques au Québec, en 1966 (tableau complet), en 1970, en 1975, en 1980 et en 1985.....	55
Carte 2 – les bibliothèques publiques en fonction des types, de 1966 à 1985.....	57
Carte 3 – Les librairies agréées et la démographie du Québec, en 1972	107
Carte 4 – Les librairies agréées et les bibliothèques publiques du Québec, en 1972	108
Carte 5 – Le paysage des librairies accréditées au Québec, en 1966-1967	112
Carte 6 – L'impact régional de l'augmentation du nombre de librairies agréées en 1972	115
Carte 7 - Le paysage des librairies agréées situées dans les Cantons-de-l'Est avant et après 1981	118
Carte 8 – Les librairies de campus agréées au Québec entre 1966 et 1985	122
Carte 9 – Les succursales de la librairie Fides selon leur année d'agrément.....	124

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : <i>Loi de l'accréditation des libraires</i> , sanctionnée en 1965	139
ANNEXE 2 : Tableau regroupant les textes de loi et publications politiques entretenant un lien direct avec l'évolution de l'agrément des libraires québécois, de 1963 à 1985 .	142
ANNEXE 3 : Tableau 1 - L'évolution démographique des régions administratives du Québec, en fonction des années de recensement du gouvernement fédéral de 1961, 1971, de 1976, de 1981 et de 1986	144
ANNEXE 4 : Liste les ministres des Affaires culturelles du Québec, de 1964 à 1985 ..	145
ANNEXE 5 : Tableau comparatif des conditions d'admission de la Société des libraires canadiens et des premières normes d'accréditation des libraires établies le 24 mars 1966	146
ANNEXE 6 : Tableau sur l'évolution de l'aide du gouvernement provincial du Québec apporté aux librairies, de 1963 à 1984	147
ANNEXE 7 : Adoption de la <i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i> , en 1981 (décret # 2024)	168
ANNEXE 8 : Le nombre de librairies et papeteries au Canada et dans ses provinces...	182
ANNEXE 9 : La population au Canada et dans ses provinces selon les recensements fédéraux de 1961, 1971 et 1981	183
ANNEXE 10 : Tableau sur l'évolution du nombre de librairies agréées au Québec, de 1966 à 1985.....	184
ANNEXE 11 : Tableau sur l'évolution et la répartition des librairies agréées au Québec	185

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 : L'ÉVOLUTION DU RÉSEAU D'ACHETEURS DE LIVRES AU QUÉBEC, DES ANNÉES 1960 À 1980.....	30
1. Les acheteurs particuliers, de 1961 à 1986	32
1.1 L'évolution démographique du Québec	32
1.2 La démographie régionale	34
2. Les acheteurs institutionnels.....	39
2.1 La scolarisation au Québec au temps des <i>baby-boomers</i>	39
2.2 Les établissements scolaires et leurs effectifs en perte de vitesse.....	41
2.3 L'arrivée des cégeps et le développement des universités.....	44
2.4 Les bibliothèques publiques au Québec	48
2.5 L'évolution spatiotemporelle des bibliothèques publiques au Québec	52
3. Conclusion : un développement à deux vitesses.....	59
CHAPITRE 2 : L'ÉVOLUTION DE LA MESURE D'AGRÈMENT DES LIBRAIRIES QUÉBÉCOISES, DE LA <i>LOI DE L'ACCREDITATION DES LIBRAIRES</i> À LA <i>LOI 51</i>.....	61
1. La définition de la librairie accréditée	63
2.1 La position et le rôle des associations professionnelles	64
2.2 Les revendications du rapport Bouchard	67
2.3 La <i>Loi de l'accréditation des libraires</i> et l'établissement des premières normes d'accréditation	69
2. Les premières modifications apportées à la <i>Loi de l'accréditation des libraires</i> (1966-1975) : une réponse qui en déçoit plus d'un.....	71
3.1 : L'effervescence des revendications.....	71
3.2 : L'ambivalence des nouvelles mesures	77
3. Des interventions législatives globales pour protéger et promouvoir une identité nationale (1976-1985).....	85
4.1 Mécontentement chez les associations professionnelles du livre.....	85
4.2 La position du gouvernement en regard d'une nouvelle politique culturelle.....	87
4.3 Le projet de loi 51 : la solution à tous les maux?	92
4. Conclusion : de l'inaction à la loi 51	97

CHAPITRE 3 : ANALYSE DU DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU QUÉBÉCOIS DE LIBRAIRIES AGRÉÉES (1966 À 1985).....	99
1. Les librairies au Canada	101
2. Les librairies au Québec avant l'accréditation	103
3. Les librairies agréées, de 1966 à 1985	105
3.1 L'expansion du réseau au Québec : étude du développement global.....	105
<u>3.1.1 L'expansion du réseau au Québec : étude des facteurs de son développement ..</u>	<u>107</u>
3.2 L'expansion du réseau dans les régions : étude de la répartition	111
<u>3.2.1 L'expansion du réseau en région : étude des facteurs de son développement</u>	<u>119</u>
3.3 Les types de librairies agréées : les librairies de campus et les grandes chaînes en pleine transformation.....	121
3.4 Les librairies agréées membres de la SLC et de l'ALQ de plus en plus en région	126
5. Conclusion : l'impact de l'agrément sur le réseau de librairies.....	129
CONCLUSION	131